

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

L'accord sur le financement de l'Europe verte ne devrait pas dispenser les Six de renforcer le Marché Commun agricole, Ph. LEMAITRE. — Vers un nouvel Euratom? — La mise en œuvre de la politique commerciale commune de la C.E.E. : bilan et perspectives, J. SCHNEIDER. — Israël et le Marché Commun, A. DAGAN. — La concurrence à l'intérieur des groupes de sociétés. Réflexions sur l'attestation négative Christiani et Nielsen, L. FOCSANEANU. — Distribution des revenus et intégration de l'Europe, H. L. DOTTI et E. FONTELA.

STUDIENVEREINIGUNG KARTELLRECHT e.V. DÜSSELDORF

IV^e Forum International

“ LES RÈGLES DE CONCURRENCE DE LA C. E. E. ”

Bruxelles, 7 - 9 Mai 1970

“ LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LE TRAITÉ DE ROME ”

D^r Wolfgang POHLE (Administrateur de la Friedrich Flick KG, Düsseldorf) ;
« L'évolution technique et la politique de concurrence ».

D^r Hermann SCHUMACHER (Membre de la Commission de Bruxelles) ;
« L'importance et le traitement des échanges du know-how par rapport au droit des cartels européens ».

D^r Kurt HAERTEL (Président du Bureau des Brevets d'invention allemands, Munich) ;
« Le droit européen sur les brevets d'invention ».

D^r Werner ROLOFF ;
« Les associations de recherche et de développement. Leurs effets économiques et leurs conséquences dans la C.E.E. ».

Prof. D^r Philipp MÖHRING (Avocat à la Cour de Cassation), D^r Herbert AXSTER (Avocat à la Cour d'Appel) ;
« Le contrat international sur les échanges de licences et de brevets d'invention et son importance comme moyen d'intégration ».

Heinz W. WERTHEIMER (Conseiller juridique et économique, N. N. Philips Gloelampenfabrieken, Eindhoven) ;
« Le principe de la territorialité face aux brevets d'invention et aux marques déposées et son importance dans le cadre du droit des cartels dans la C.E.E. ».

Lieu de réunion : Bruxelles, Tour du Midi, Baraplein, salle Europe.

Direction technique : Le président de « Studienvereinigung Kartellrecht e.V. », Maître Herbert AXSTER, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel, Düsseldorf.

Cotisation : La cotisation de DM 350, doit être versée à l'ordre de la Studienvereinigung Kartellrecht e.V., Düsseldorf ; Dresdner Bank, Cologne, N 17 - 18 0014 avec la mention : « IV. Interforum Brüssel ».

Langues : Traduction simultanée en : Français, Anglais, Italien, Allemand.

Information/Inscription : Studienvereinigung Kartellrecht e.V., 4 Düsseldorf-Oberkassel, Kaiser-Wilhelm-Ring 43 a (R.F.A.).

Nous attirons votre attention sur le fait que le nombre de places disponibles est restreint.

AVIS IMPORTANT

Votre abonnement se terminait avec le **précédent** numéro de la REVUE DU MARCHÉ COMMUN.

Pensant que vous désiriez le renouveler, nous vous avons envoyé le premier numéro à valoir sur le réabonnement.

Mais faute de recevoir votre renouvellement, notamment par le bulletin de souscription ci-joint, nous nous verrions dans l'obligation de **suspendre le service.**

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

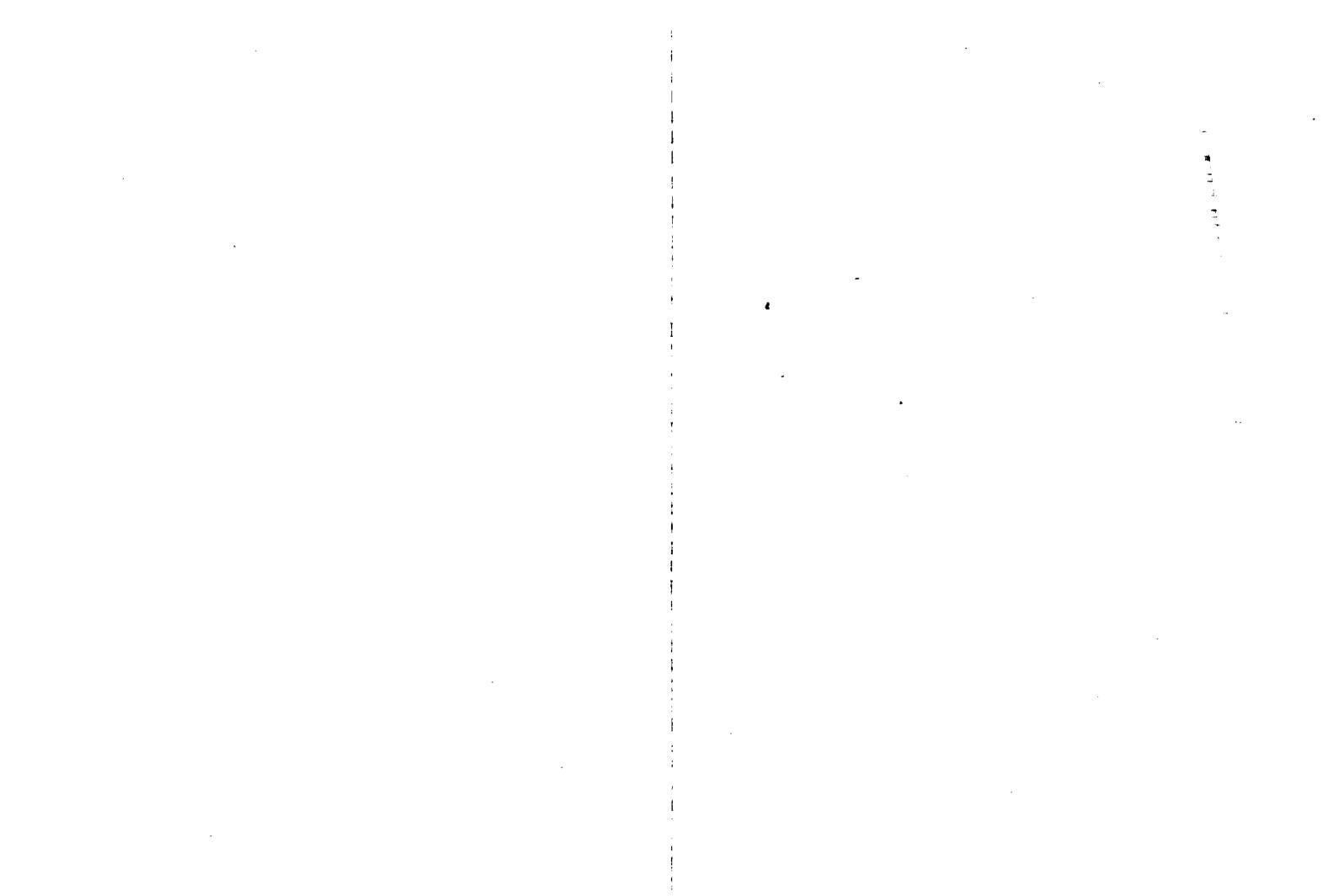
à retourner aux
Editions Techniques et Economiques
3, rue Soufflot, Paris (5^e) - Tél. : 033.23-42

Veillez noter abonnement (s) d'un an
à dater du numéro à la *Revue du*
Marché Commun, à servir à l'adresse ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....

Le montant de chaque abonnement, soit 79 francs pour la France ou 86 francs pour l'Etranger, vous est adressé par : chèque de banque sur Paris * — mandat-carte * — chèque postal * (Paris 10 737-10) au nom des *Editions Techniques et Economiques*.

* Rayer les mentions inutiles.





**“La seule chose dont nous étions sûrs :
un coup de téléphone nous avertirait que
les marchandises n'étaient pas arrivées”**

“La compagnie aérienne n'avait pas pu les embarquer sur le vol prévu et ce n'était même pas elle qui nous prévenait ! En vérité, cela m'est égal, peu importe que le fret parte sur un autre vol si la raison de ce changement est valable... Mais j'aimerais au moins en être averti ! C'est ce manque d'information qui est inadmissible.”

Voilà ce que disent les professionnels du fret, les agents, les groupeurs et les transitaires. Ceci ne s'adresse pas à TWA en particulier, mais à toute la profession du fret aérien.

C'est le métier qui veut ça. Seulement, à TWA, nous savons écouter les professionnels et nous agissons. Dès maintenant, nous mettons sur pied un nouveau service : CRIS. C'est le nouveau Service d'Information et de Réservations Cargo de TWA. A l'instant même où votre agent appelle CRIS, ses ennuis disparaissent. Les vôtres également. Si CRIS vous confirme une réservation sur un vol, vous pouvez être sûr que votre envoi sera chargé. Et si un imprévu survient, votre agent sera le premier informé. Par TWA.

A l'instant même. Avant tout le monde. Avant toute complication. Et ce qui est le plus important, au moment où nous pouvons encore y remédier.



MARKETAIR*

* Marque déposée mondialement pour le service fret de TWA

101 Champs Elysées - PARIS - Tél : 707-81-19
Les spécialistes de TWA connaissent leur métier.

FOIRE DE HANOVRE

DU 25 AVRIL AU 3 MAI 1970



Pour tous renseignements sur les programmes de

- la FOIRE INTERNATIONALE DE HANOVRE 1970 : catalogues préalables, dépliants spéciaux des branches participantes, cartes d'entrée permanente, moyens de transport, location de chambres, etc.
- l'EXPOSITION ALLEMANDE DE L'AERONAUTIQUE 70 à participation internationale, Hanovre, 24 avril-3 mai
- l'I.H.A./70, Exposition Internationale de la Machine-Outil, Hanovre, 6-15 septembre

ADRESSEZ-VOUS A :

FOIRE DE HANOVRE

Compagnie Commerciale Continentale

16, rue Vézelay - 75-PARIS-8^e - 387.35.39 et 51.72

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

R. PICHON et R. DURAND-AUZIAS

20 et 24, rue Soufflot - Paris-5^e

033-07-19

C.C.P. Paris 294-56

« **ECONOMIE ET LEGISLATION EUROPEENNES** »

Collection dirigée par R. BLOCH,

Secrétaire Général Honoraire
pour les Affaires Economiques

ABC de L'EUROPE

Tome I L'Europe Politique

1 volume, 334 pages 33 F

Tome II L'Europe Juridique

1 volume, 283 pages 33 F

Tome III L'Europe Economique

2 volumes, 939 pages 110 F

par

François VISINE

Docteur en Droit,
Docteur ès-Sciences Economiques

Prochain volume à paraître
Tome IV : L'Europe Technique

**Société Générale.**

LA BANQUE DE NOTRE TEMPS

1800 GUICHETS

EN FRANCE

Présente dans la plupart des pays du marché commun

Filiales et correspondants dans le monde entier

**Pour la Société Générale
votre intérêt est capital**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

- L'accord sur le financement de l'Europe verte ne devrait pas dispenser les Six de réformer le Marché Commun agricole**, par Philippe LEMAITRE 5
- Vers un nouvel Euratom ?** 8

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

- La mise en œuvre de la politique commerciale commune de la C.E.E. : bilan et perspectives**, par J. SCHNEIDER, Administrateur Civil au Ministère de l'Economie et des Finances 11
- Israël et le Marché Commun**, par Arié DAGAN, Chercheur à l'Université Libre de Bruxelles 25
- La concurrence à l'intérieur des groupes de sociétés. — Réflexions sur l'attestation négative Christiani et Nielsen**, par Lazar FOCSANEANU, Professeur à l'Institut d'Etudes Politiques de l'Université d'Aix-Marseille 32
- Distribution des revenus et intégration de l'Europe**, par H. L. DOTTI et E. FONTELA, Institut Battelle, Genève 39
- Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes**, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice, Joël RIDEAU, Maître Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice, et Maurice TORRELLI, Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal, Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit de Nice 46

ACTUALITES ET DOCUMENTS

- La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes** 51
- Au Journal Officiel des Communautés Européennes** 59
- Bibliographie** 63
- Congrès, colloques et séminaires** 66
- LA VIE DES ENTREPRISES** 67

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent*

© 1970 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Das Abkommen über die Finanzierung des Grünen Europas dürfte den Sechs eine Reform des Gemeinsamen Agrarmarktes nicht ersparen, von Philippe LEMAITRE Seite 5

Auf dem Wege zu einem neuen Euratom ? Seite 8

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Die gemeinsame Handelspolitik der Ewg : Bilanz und Perspektiven, von J. SCHNEIDER, Zivilverwalter im Ministerium für Wirtschaft und Finanzen Seite 11

Mit dem Eintritt des Gemeinsamen Marktes in seine endgültige Phase, erscheint es zweckmässig, die Bilanz des bisher Erreichten zu ziehen und die Perspektiven für die Entwicklung einer gemeinsamen Handelspolitik der Ewg zu prüfen.

Israel und der Gemeinsame Markt, von Arié DAGAN, wissenschaftlicher Forscher an der Freien Universität Brüssel Seite 25

Am 17. Oktober 1969 hat der Ewg-Ministerrat schliesslich beschlossen, Verhandlungen mit dem Staate Israel für den Abschluss eines Präferenzabkommens mit diesem Land zu eröffnen. Diese Entscheidung ist das Ergebnis der rund zehnjährigen Bemühungen Israels in Brüssel.

Die Konkurrenz innerhalb von Unternehmensgruppen. Reflexionen über das negative Gutachten Christiani und Nielsen, von Lazar FOC-SANEANU, Professor im Institut für Politische Wissenschaften der Universität Aix-Marseille Seite 32

Die Geschäftswelt erwartete mit Spannung die Veröffentlichung der Stellungnahme der Brüsseler Kommission zu den Abkommen über die Einschränkung der Konkurrenz

zwischen Unternehmen ein und derselben Gruppe. Das negative Gutachten vom 18. Juni 1969 entspricht, zumindest teilweise, den Erwartungen der betroffenen Kreise. Daraus lässt sich die allgemeine Orientierung der Kommission auf diesem Gebiet ableiten.

Die Verteilung der Einkommen und die Integration Europas, von H. L. DOTTI und E. FONTELA, Batelle-Institut, Genf Seite 39

Die Klassifikation der Haushalte nach Berufs- und Einkommensgruppen ist ein wesentlicher Teil des Explor-Modells. Die Einkommen, Hauptfaktor des Verbrauchs der Haushalte sowie Mehrwert des Produktionssystems, sind in der Tat im Wirtschaftsmechanismus von entscheidender Bedeutung.

Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften, von René-Jean DUPUY, Professor an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza ; Joël RIDEAU, Oberassistent im Studienzentrum der Europäischen Gemeinschaften an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza ; Maurice TORRELLI, Assistent im Department für Politische Wissenschaften der Universität Montreal, Forschungsbeauftragter im Europäischen Studienzentrum der juristischen Fakultät Nizza Seite 46

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 51

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 59

Bibliographie Seite 63

Kongresse, Kolloquien und Seminare Seite 66

Aus der Firmenwelt.

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

L'accord sur le financement de l'Europe verte ne devrait pas dispenser les Six de réformer le Marché Commun agricole , par Philippe LEMAITRE	5
Vers un nouvel Euratom ?	8

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

La mise en œuvre de la politique commerciale commune de la C.E.E. : bilan et perspectives , par J. SCHNEIDER, Administrateur Civil au Ministère de l'Economie et des Finances	11
Israël et le Marché Commun , par Arié DAGAN, Chercheur à l'Université Libre de Bruxelles	25
La concurrence à l'intérieur des groupes de sociétés. — Réflexions sur l'attestation négative Christiani et Nielsen , par Lazar FOCSANEANU, Professeur à l'Institut d'Etudes Politiques de l'Université d'Aix-Marseille	32
Distribution des revenus et intégration de l'Europe , par H. L. DOTTI et E. FONTELA, Institut Battelle, Genève	39
Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes , par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice, Joël RIDEAU, Maître Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice, et Maurice TORRELLI, Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal, Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit de Nice	46

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes	51
Au Journal Officiel des Communautés Européennes	59
Bibliographie	63
Congrès, colloques et séminaires	66
LA VIE DES ENTREPRISES	67

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent*

© 1970 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Das Abkommen über die Finanzierung des Grünen Europas dürfte den Sechs eine Reform des Gemeinsamen Agrarmarktes nicht ersparen, von Philippe LEMAITRE Seite 5

Auf dem Wege zu einem neuen Euratom ? Seite 8

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Die gemeinsame Handelspolitik der Ewg : Bilanz und Perspektiven, von J. SCHNEIDER, Zivilverwalter im Ministerium für Wirtschaft und Finanzen Seite 11

Mit dem Eintritt des Gemeinsamen Marktes in seine endgültige Phase, erscheint es zweckmässig, die Bilanz des bisher Erreichten zu ziehen und die Perspektiven für die Entwicklung einer gemeinsamen Handelspolitik der Ewg zu prüfen.

Israel und der Gemeinsame Markt, von Arié DAGAN, wissenschaftlicher Forscher an der Freien Universität Brüssel Seite 25

Am 17. Oktober 1969 hat der Ewg-Ministerrat schliesslich beschlossen, Verhandlungen mit dem Staate Israel für den Abschluss eines Präferenzabkommens mit diesem Land zu eröffnen. Diese Entscheidung ist das Ergebnis der rund zehnjährigen Bemühungen Israels in Brüssel.

Die Konkurrenz innerhalb von Unternehmensgruppen. Reflexionen über das negative Gutachten Christiani und Nielsen, von Lazar FOC-SANEANU, Professor im Institut für Politische Wissenschaften der Universität Aix-Marseille Seite 32

Die Geschäftswelt erwartete mit Spannung die Veröffentlichung der Stellungnahme der Brüsseler Kommission zu den Abkommen über die Einschränkung der Konkurrenz

zwischen Unternehmen ein und derselben Gruppe. Das negative Gutachten vom 18. Juni 1969 entspricht, zumindest teilweise, den Erwartungen der betroffenen Kreise. Daraus lässt sich die allgemeine Orientierung der Kommission auf diesem Gebiet ableiten.

Die Verteilung der Einkommen und die Integration Europas, von H. L. DOTTI und E. FONTELA, Batelle-Institut, Genf Seite 39

Die Klassifikation der Haushalte nach Berufs- und Einkommensgruppen ist ein wesentlicher Teil des Explor-Modells. Die Einkommen, Hauptfaktor des Verbrauchs der Haushalte sowie Mehrwert des Produktionssystems, sind in der Tat im Wirtschaftsmechanismus von entscheidender Bedeutung.

Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften, von René-Jean DUPUY, Professor an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza ; Joël RIDEAU, Oberassistent im Studienzentrum der Europäischen Gemeinschaften an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza ; Maurice TORRELLI, Assistent im Department für Politische Wissenschaften der Universität Montreal, Forschungsbeauftragter im Europäischen Studienzentrum der juristischen Fakultät Nizza Seite 46

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 51

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 59

Bibliographie Seite 63

Kongresse, Kolloquien und Seminare Seite 66

Aus der Firmenwelt.

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

The agreement concerning the financing of green Europe should not prevent the Six from reforming the Agricultural Common Market, by Philippe LEMAITRE page 5

Towards a new Euratom ? page 8

ECONOMIC AND SOCIAL WELFARE QUESTIONS IN THE COMMON MARKET :

The application of E.E.C.'s commercial policy ; a balance sheet and the future, by J. SCHNEIDER, Civil Administrator at the Ministry of Economic Affairs and Finance page 11

As the Common Market enters its definitive phase, it seems opportune to make a balance sheet of what has been achieved and to examine the perspectives of a common commercial policy developing in E.E.C.

Israel and the Common Market, by Arié DAGAN, Research worker at the Brussels Free University page 25

The E.E.C. Council of Ministers finally decided to open negotiations with the State of Israel on the 17th October, 1969, with the object of concluding a preferential agreement with this country. This decision was taken after ten years of Israeli effort in Brussels.

Competition within a group of companies : reflections of the negative attestation concerning Christiani and Nielsen, by Lazar FOCSANEANU, Professor at the Institute of Political Studies of the University of Aix-Marseilles ... page 32

The business world impatiently waited for the Brussels decision concerning the Commission's attitude to the restriction of competition between companies belonging to the same group. The negative attestation of the 18th of June 1969, gave satisfaction, at least in part, to what interested circles were hoping for. It at any rate allows

one to see the general lines which the Commission intends to follow in such matters.

The distribution of incomes and European integration, by H. L. DOTTI and E. FONTELA, Batelle Institute, Geneva page 39

The distribution of incomes according to social-professional categories by income, is an essential part of the Explor model. Incomes are in fact an essential factor in the economic mechanism, for not only do they represent the main description of family consumption, but they also represent the added value to the productive system.

Jurisprudence of the Communities Court of Justice, by Professor René-Jean DUPUY, Director of the Centre for Economic Studies of the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, Joël RIDEAU, Assistant to the Faculty and Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law and Economic Sciences at Nice, and Maurice TORRELLI, Assistant Professor to the Department of Political Science at the University of Montreal, Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law at Nice, page 46

NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day page 51

The Official Gazette of the European Communities page 59

Bibliography page 63

Congresses, Colloquies and Seminars page 66

Undertakings day by day.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;
M. François-Xavier ORTOLI, Ministre du Développement industriel et scientifique.
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation. Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 79 F Etranger 86 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCEURS

Air France, p. III. — Bons du Trésor, p. IV couv. — Foire du Hanovre, p. II. — Jeune Afrique, p. III couv. — Kompass, p. IV. — 30 jours d'Europe, p. III couv. — Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, p. II. — Société Générale, p. II. — Studienvereinigung Kartellrecht e.V., p. II couv. — T.W.A., p. I.

PROBLÈMES DU JOUR

L'ACCORD SUR LE FINANCEMENT DE L'EUROPE VERTE NE DEVRAIT PAS DISPENSER LES SIX DE RÉFORMER LE MARCHÉ COMMUN AGRICOLE

Philippe LEMAITRE

LA « période définitive » du Marché Commun a débuté dans le plus grand calme. Janvier compte parmi les mois où l'activité communautaire est habituellement la plus faible.

L'année nouvelle n'a pas fait exception à la règle et aucune fièvre ou passion particulière ne s'est emparée des institutions communes après la Conférence de la Haye ou à la suite de l'accord du 22 décembre sur le financement de la politique agricole commune. Probablement les fonctionnaires européens ont-ils été trop souvent échaudés pour accueillir autrement qu'avec circonspection les déclarations en forme de bulletin de victoire publiés par tous ceux qui, à tort ou à raison, se considèrent comme des fidèles de la cause européenne.

Au reste, l'événement fondamental du trimestre passé — il s'agit, bien entendu, de la décision de M. Georges Pompidou d'accepter l'ouverture des pourparlers avec les pays candidats à l'adhésion — ne paraît paradoxalement pas de nature à relancer l'activité des Six au cours des mois à venir.

Pendant des années, la querelle entre la France et ses partenaires sur la nature des relations devant être entretenues par la Communauté avec la Grande-Bretagne a été constamment mise en avant pour expliquer l'impuissance des Six à progresser sérieusement dans la voie de l'intégration de leurs économies. Bien entendu, une large partie des observateurs en imputait la faute au gouvernement qui,

en refusant le « contact » avec Londres, provoquait une détérioration complète du climat communautaire.

Aujourd'hui, il n'existe plus de veto français, par la même, il n'existe plus de prétexte, d'alibi susceptible d'excuser l'espèce d'atonie qui continue à caractériser la vie commune. Mais simplement ce que les Français avaient jadis prédit pour le cas où la Communauté accepterait d'ouvrir sa porte à de nouveaux Membres s'avère tout à fait conforme à la réalité. Certains pays membres, en particulier les Néerlandais, n'éprouvent d'évidence aucun enthousiasme pour « renforcer » le Marché Commun tant que les Anglais ne sont pas entrés dans le club. Pour la Haye, il ne s'agit plus semble-t-il d'accélérer le processus d'intégration, de supprimer autant que faire se peut les entraves administratives, juridiques, fiscales, législatives freinant l'unification des Six économies puis de demander aux Anglais de s'adapter à la règle du jeu imaginée par la Petite Europe. Ils paraissent préférer une totale redistribution des cartes : l'Europe s'apprête à partir sur de nouvelles bases, dans ces conditions, n'est-il pas raisonnable d'attendre les nouveaux partenaires pour décider à la fois comment il convient d'aller de l'avant et quel rôle il serait judicieux de faire jouer à l'Europe dans le concert des nations. Certains, cela est clair, n'éprouvent aucun enthousiasme à l'égard d'un « renforcement »

hâtif de la Communauté alors que les Anglais et les autres pays candidats auraient certainement leur mot à dire sur tous les dossiers dont on est maintenant susceptible de s'occuper : politique industrielle commune, attitude harmonisée à l'égard des investissements américains, coopération scientifique et technologique, mise au point d'un statut européen de la société commerciale, etc...

Bref, certains Etats Membres ne tiennent pas à ce que soudainement les travaux des six progressent à pas de géant. Selon eux, il serait préférable de surtout se concentrer sur la préparation de la négociation avec les candidats puis sur cette négociation elle-même. Pour l'instant, ils se gardent bien de préciser si la vie de la Communauté devra encore se dérouler à un rythme réduit durant l'inévitable période de transition qui précédera l'entrée de l'Angleterre et des trois autres pays comme membre à part entière de la Communauté.

C'est là une relation probablement un peu caricaturée des intentions des gouvernements qui, à l'image des Néerlandais ou des Italiens, souhaitent depuis longtemps jouer le jeu européen avec les Anglais et les Scandinaves.

Il est d'abord exact qu'il serait fâcheux, au moment où les probabilités de voir la Communauté s'élargir deviennent très grandes, que les Six ne tiennent pas davantage compte, poursuivant la mise au point de leurs politiques communes, des données économiques existant chez les futurs adhérents. Par ailleurs, il est évident qu'aucun des Etats Membres ne compte adopter une attitude de totale expectative, c'est-à-dire une attitude foncièrement négative, tant que la négociation en vue de l'élargissement n'aura pas été menée à bonne fin. Le rôle de la Commission et des gouvernements membres désireux de faire avancer les affaires communes sans attendre l'arrivée des Anglais sera donc, non seulement de multiplier les propositions et initiatives de qualité, mais d'attentivement rechercher les domaines de l'activité économique où tous les Etats Membres sont disposés à travailler sans arrière-pensée d'obstruction.

En ce début d'année, alors que la Commission n'a pas encore fait savoir comment elle envisageait la possibilité de mettre en œuvre un début de coopération industrielle entre les entreprises et les pouvoirs publics des Six pays, les Ministres et leurs experts auront surtout à débattre au cours des

La satisfaction manifestée par la majorité des responsables de la politique européenne à la suite de l'Accord du 22 décembre sur le financement des dépenses communes est légitime. Il s'agissait là d'un sujet difficile sur lesquels les Six, ou plus exactement la France et ses cinq partenaires, s'étaient déjà à maintes reprises très vivement heurtés, et il était donc heureux de constater que, sur ce chapitre, les promesses faites à La Haye se trouvaient tenues. Cependant l'analyse de la situation après cet accord — cadeau de Noël aurait exigé que la joie demeure discrète.

● Tout d'abord, même si l'on s'en tient aux seuls dossiers traités au cours de la session marathon de fin décembre, l'harmonie entre les Six était très imparfaite et l'accord incomplet. L'Europe en pavoisant un peu tôt a vendu la peau de l'ours avant de l'avoir tué : on s'en est aperçu le 20 janvier lorsque les Ministres, en désaccord sur plusieurs points et en particulier sur l'étendue des pouvoirs budgétaires à confier au Parlement européen ne remirent pas en cause ce qu'ils avaient décidé le 22 décembre mais ne furent pas en mesure non plus de le confirmer.

● Ensuite et surtout il serait désastreux que l'arbre cache la forêt. L'accord du 22 décembre visant, pour le moment au moins, le difficile problème de la responsabilité collective des Etats membres devant les excédents agricoles et, par la même, soulage grandement les Français. Mais il serait fallacieux de laisser croire qu'il permet au Marché Commun agricole, après sept ans d'imagination créatrice (de 1962 à 1969) d'entrer dans une paisible phase de gestion.

Par commodité, parce que le triptyque inventé pour la Haye (l'achèvement, le renforcement, l'élargissement) paraissait un bon slogan publicitaire, on a continué à parler de « l'achèvement » de la Communauté ou du moins, du marché commun agricole. En y regardant d'un tout petit peu près on s'aperçoit à quel point l'expression est ridiculement prétentieuse. En oubliant même que l'Union économique n'en est qu'à ses tous premiers pas, on doit constater qu'en janvier 1970 il existe peut-être un Marché Commun agricole, mais il n'y a toujours pas de politique agricole commune. Comme le soulignait à juste titre M.

PROBLÈMES DU JOUR

L'ACCORD SUR LE FINANCEMENT DE L'EUROPE VERTE NE DEVRAIT PAS DISPENSER LES SIX DE RÉFORMER LE MARCHÉ COMMUN AGRICOLE

Philippe LEMAITRE

L A « période définitive » du Marché Commun a débuté dans le plus grand calme. Janvier compte parmi les mois où l'activité communautaire est habituellement la plus faible.

L'année nouvelle n'a pas fait exception à la règle et aucune fièvre ou passion particulière ne s'est emparée des institutions communes après la Conférence de la Haye ou à la suite de l'accord du 22 décembre sur le financement de la politique agricole commune. Probablement les fonctionnaires européens ont-ils été trop souvent échaudés pour accueillir autrement qu'avec circonspection les déclarations en forme de bulletin de victoire publiés par tous ceux qui, à tort ou à raison, se considèrent comme des fidèles de la cause européenne.

Au reste, l'événement fondamental du trimestre passé — il s'agit, bien entendu, de la décision de M. Georges Pompidou d'accepter l'ouverture des pourparlers avec les pays candidats à l'adhésion — ne paraît paradoxalement pas de nature à relancer l'activité des Six au cours des mois à venir.

Pendant des années, la querelle entre la France et ses partenaires sur la nature des relations devant être entretenues par la Communauté avec la Grande-Bretagne a été constamment mise en avant pour expliquer l'impuissance des Six à progresser sérieusement dans la voie de l'intégration de leurs économies. Bien entendu, une large partie des observateurs en imputait la faute au gouvernement qui,

en refusant le « contact » avec Londres, provoquait une détérioration complète du climat communautaire.

Aujourd'hui, il n'existe plus de veto français, par la même, il n'existe plus de prétexte, d'alibi susceptible d'excuser l'espèce d'atonie qui continue à caractériser la vie commune. Mais simplement ce que les Français avaient jadis prédit pour le cas où la Communauté accepterait d'ouvrir sa porte à de nouveaux Membres s'avère tout à fait conforme à la réalité. Certains pays membres, en particulier les Néerlandais, n'éprouvent d'évidence aucun enthousiasme pour « renforcer » le Marché Commun tant que les Anglais ne sont pas entrés dans le club. Pour la Haye, il ne s'agit plus semble-t-il d'accélérer le processus d'intégration, de supprimer autant que faire se peut les entraves administratives, juridiques, fiscales, législatives freinant l'unification des Six économies puis de demander aux Anglais de s'adapter à la règle du jeu imaginée par la Petite Europe. Ils paraissent préférer une totale redistribution des cartes : l'Europe s'appête à partir sur de nouvelles bases, dans ces conditions, n'est-il pas raisonnable d'attendre les nouveaux partenaires pour décider à la fois comment il convient d'aller de l'avant et quel rôle il serait judicieux de faire jouer à l'Europe dans le concert des nations. Certains, cela est clair, n'éprouvent aucun enthousiasme à l'égard d'un « renforcement »

hâtif de la Communauté alors que les Anglais et les autres pays candidats auraient certainement leur mot à dire sur tous les dossiers dont on est maintenant susceptible de s'occuper : politique industrielle commune, attitude harmonisée à l'égard des investissements américains, coopération scientifique et technologique, mise au point d'un statut européen de la société commerciale, etc...

Bref, certains Etats Membres ne tiennent pas à ce que soudainement les travaux des six progressent à pas de géant. Selon eux, il serait préférable de surtout se concentrer sur la préparation de la négociation avec les candidats puis sur cette négociation elle-même. Pour l'instant, ils se gardent bien de préciser si la vie de la Communauté devra encore se dérouler à un rythme réduit durant l'inévitable période de transition qui précédera l'entrée de l'Angleterre et des trois autres pays comme membre à part entière de la Communauté.

C'est là une relation probablement un peu caricaturée des intentions des gouvernements qui, à l'image des Néerlandais ou des Italiens, souhaitent depuis longtemps jouer le jeu européen avec les Anglais et les Scandinaves.

Il est d'abord exact qu'il serait fâcheux, au moment où les probabilités de voir la Communauté s'élargir deviennent très grandes, que les Six ne tiennent pas davantage compte, poursuivant la mise au point de leurs politiques communes, des données économiques existant chez les futurs adhérents. Par ailleurs, il est évident qu'aucun des Etats Membres ne compte adopter une attitude de totale expectative, c'est-à-dire une attitude foncièrement négative, tant que la négociation en vue de l'élargissement n'aura pas été menée à bonne fin. Le rôle de la Commission et des gouvernements membres désireux de faire avancer les affaires communes sans attendre l'arrivée des Anglais sera donc, non seulement de multiplier les propositions et initiatives de qualité, mais d'attentivement rechercher les domaines de l'activité économique où tous les Etats Membres sont disposés à travailler sans arrière-pensée d'obstruction.

En ce début d'année, alors que la Commission n'a pas encore fait savoir comment elle envisageait la possibilité de mettre en œuvre un début de coopération industrielle entre les entreprises et les pouvoirs publics des Six pays, les Ministres et leurs experts auront surtout à débattre au cours des semaines à venir des deux sujets suivants : la réforme du Marché Commun agricole et l'harmonisation progressive des politiques économiques et monétaires.

La satisfaction manifestée par la majorité des responsables de la politique européenne à la suite de l'Accord du 22 décembre sur le financement des dépenses communes est légitime. Il s'agissait là d'un sujet difficile sur lesquels les Six, ou plus exactement la France et ses cinq partenaires, s'étaient déjà à maintes reprises très vivement heurtés, et il était donc heureux de constater que, sur ce chapitre, les promesses faites à La Haye se trouvaient tenues. Cependant l'analyse de la situation après cet accord — cadeau de Noël aurait exigé que la joie demeure discrète.

● Tout d'abord, même si l'on s'en tient aux seuls dossiers traités au cours de la session marathon de fin décembre, l'harmonie entre les Six était très imparfaite et l'accord incomplet. L'Europe en pavoisant un peu tôt a vendu la peau de l'ours avant de l'avoir tué : on s'en est aperçu le 20 janvier lorsque les Ministres, en désaccord sur plusieurs points et en particulier sur l'étendue des pouvoirs budgétaires à confier au Parlement européen ne remirent pas en cause ce qu'ils avaient décidé le 22 décembre mais ne furent pas en mesure non plus de le confirmer.

● Ensuite et surtout il serait désastreux que l'arbre cache la forêt. L'accord du 22 décembre visant, pour le moment au moins, le difficile problème de la responsabilité collective des Etats membres devant les excédents agricoles et, par la même, soulage grandement les Français. Mais il serait fallacieux de laisser croire qu'il permet au Marché Commun agricole, après sept ans d'imagination créatrice (de 1962 à 1969) d'entrer dans une paisible phase de gestion.

Par commodité, parce que le triptyque inventé pour la Haye (l'achèvement, le renforcement, l'élargissement) paraissait un bon slogan publicitaire, on a continué à parler de « l'achèvement » de la Communauté ou du moins, du marché commun agricole. En y regardant d'un tout petit peu près on s'aperçoit à quel point l'expression est ridiculement prétentieuse. En oubliant même que l'Union économique n'en est qu'à ses tous premiers pas, on doit constater qu'en janvier 1970 il existe peut-être un Marché Commun agricole, mais il n'y a toujours pas de politique agricole commune. Comme le soulignait à juste titre M. Raymond Barre dans une allocution prononcée à Bruxelles les Six ont bien réussi à abolir les entraves aux échanges agricoles intracommunautaires ainsi qu'à créer un dispositif financier permettant

d'assurer de façon solidaire la résolution des excédents mais ils ne sont pas parvenus jusqu'à présent — à vrai dire d'ailleurs ils n'ont guère essayé — à s'entendre sur la place qu'il convenait d'assigner à l'agriculture au sein de l'économie communautaire et sur le moyen à mettre en œuvre pour enfin assurer aux exploitants un revenu décent.

Depuis l'automne 1967, c'est-à-dire depuis le moment où il y a moins à s'occuper de l'unification des marchés et des prix, on est conscient à Bruxelles de l'absolue nécessité de réorganiser l'agriculture européenne et de revoir bon nombre de chapitres de la politique commune telle qu'elle a été conçue depuis 1962. Il convient de mettre en chantier à la fois des réformes relativement modestes — définition d'une meilleure hiérarchie des prix agricoles permettant d'assurer une meilleure maîtrise des productions excédentaires — et d'autres beaucoup plus ambitieuses, c'est-à-dire devant aboutir, par la transformation de l'exploitation agricole, autrement dit par son adaptation aux besoins d'une agriculture moderne, à un véritable bouleversement du paysage rural. Les deux opérations sont d'ailleurs intimement liées : pour lutter contre la surproduction il est nécessaire de mener une politique de prix rigoureuse ; mais celle-ci ne sera à la rigueur acceptée dans les campagnes que si elle est compensée par des aides de caractère social et « structurel » dont l'intérêt sera évident pour l'agriculture.

La Commission a présenté au Conseil différentes idées pour mener à bien ces indispensables réformes de l'agriculture européenne : il y a eu le plan Mansholt qu'elle est sur le point de compléter par une série de propositions concrètes — il y a eu aussi plus récemment les propositions concernant « l'équilibre des productions » c'est-à-dire en fait un programme anti-excédents.

L'accueil réservé par les gouvernements membres à ces deux textes a été décevant. Le Conseil dès qu'il s'agit de véritablement innover sait faire preuve d'une force d'inertie d'une exceptionnelle qualité. Les Six semble-t-il ne veulent pas plus la réforme que la révolution, préfèrent laisser les choses en l'état et surtout ne pas s'aventurer hors des sentiers battus ou se risquer à des tentatives impopulaires.

Ce n'est que contraint et forcé, sous la pression des événements que le Conseil acceptera de peut-être travailler un jour à la définition d'une politique agricole commune digne de ce nom.

A cet égard on peut presque regretter que l'accord sur le financement agricole ait été obtenu si

facilement, que cette occasion n'ait pas été mise à profit pour au moins prendre des décisions sur le programme imaginé par la Commission pour mieux maîtriser les productions excédentaires.

Au cours des discussions préparatoires les Allemands ont demandé à plusieurs reprises que le Conseil, en même temps qu'il adopterait les dispositions financières, arrête les mesures nécessaires pour juguler la surproduction et, par la même, freiner l'escalade des dépenses de soutien devant être supportées par le F.E.O.G.A. Mais M. Josef Ertl, le Ministre fédéral de l'agriculture s'est toujours gardé de préciser comment il comptait s'y prendre pour atteindre de tels objectifs ce qui rendrait sa requête d'autant moins crédible qu'en même temps il repoussait les propositions de la Commission visant à alléger le soutien consenti aux producteurs de blé et de beurre.

Les Français de leur côté, sans esquiver d'aucune façon le débat sur la « maîtrise des excédents », n'ont pas voulu, pour des raisons tactiques bien compréhensibles que cette affaire soit liée à la négociation sur le règlement financier.

Ils ont obtenu satisfaction mais on peut se demander s'il faut s'en réjouir. En effet maintenant que la nécessité de faire effort pour aboutir à un accord sur le financement de l'Europe verte n'existe plus, pour justifier quelques sacrifices, il paraît douteux que les gouvernements veuillent bien se soumettre à une réorganisation sérieuse de la politique des prix et des marchés de la Communauté.

Le dossier sera souvent évoqué d'ici le printemps. Mais il est à redouter que l'on se cantonne une fois de plus dans les demi-mesures. C'est dommage, en particulier pour la France et pour ses agriculteurs car un examen honnête et complet de la situation permettrait de constater un assainissement sérieux dans certains secteurs (en particulier celui des produits laitiers) et de montrer le caractère gratuit et excessif de certaines critiques lancées contre l'organisation agricole commune. Contrairement à ce que certains croient, jamais depuis 1967 la situation n'a été aussi favorable aux agriculteurs pour provoquer une véritable confrontation sur ce que devrait être l'avenir du Marché Commun agricole. Des réformes sont toujours indispensables, mais aujourd'hui ils peuvent facilement démontrer qu'il est possible, étant donné l'évolution « raisonnable » de la production de les mettre en œuvre à peu de frais, « en douceur ». Les responsables les plus intéressés à la survie durable du Marché Commun agricole laissent-ils passer une telle chance ?

VERS UN NOUVEL EURATOM ?

POUR la troisième année consécutive à la même époque, on a entendu parler pendant quelques semaines de la nécessité de « sauver Euratom ». Cette fois-ci cependant, la décision qui a suivi ne s'est pas limitée à des expédients provisoires, mais semble marquer la volonté du Conseil de donner à l'Euratom des objectifs à la taille de la Communauté, et à son Centre Commun de Recherches une nouvelle structure de nature à mettre fin à l'état de crise larvée où il se trouvait depuis plusieurs années.

Mais, tout d'abord, qu'est-ce au juste qu'Euratom ? Lorsqu'en 1954, la Communauté Européenne de Défense mourut avant d'être née, on chercha quelle pourrait être la nouvelle étape de la construction européenne, car il était clair que l'idée d'une Communauté des Six ne pourrait que dépérir si elle restait limitée à la C.E.C.A. Il y avait bien le Marché Commun, mais, à l'époque, beaucoup pensaient que la France ne serait sans doute pas en état de signer ou de ratifier ce traité. Il fallait donc parallèlement en négocier un autre susceptible d'assurer la relance pour le cas où la C.E.E. subirait le sort de la C.E.D. L'atome était là, encore auréolé d'un prestige que le charbon et l'acier n'avaient pas, pour se prêter à une seconde organisation sectorielle de la Communauté.

Signé et ratifié en même temps que le Traité du Marché Commun, le Traité d'Euratom est également en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1958. Mais contrairement au Marché Commun qui a

déjoué les pronostics pessimistes formulés à son égard, Euratom se trouva dès ses débuts en proie à une certaine « difficulté d'être » due au fait que l'apparente unanimité qui avait permis sa signature recouvrait, en fait, des divergences de vues fondamentales entre les Etats membres quant à la politique à suivre dans la Communauté en matière nucléaire.

Pour la France, dont le programme nucléaire national était déjà le quatrième du monde, très proche du programme anglais, la création de la Communauté devait permettre d'atteindre à un palier supérieur en facilitant la coordination des recherches et la division du travail, et en permettant la réalisation en commun de programmes dépassant ses moyens. C'est ainsi notamment que, dès avant l'entrée en vigueur du Traité, la France préconisait la construction d'une usine de séparation isotopique européenne qui constituait l'exemple typique d'une réalisation à l'échelle communautaire, permettant à l'Europe de développer des filières à uranium enrichi sans être tributaire du monopole de production américain.

Cependant, même ceux des autres Etats membres qui partageaient cette manière de voir à long terme, n'avaient pas, dans l'immédiat, les mêmes préoccupations. Leurs programmes nationaux n'en étant à l'époque qu'à un stade embryonnaire, le rôle de la Communauté leur apparaissait davantage comme devant être de faciliter le démarrage de ces programmes — ou même de les rem-

placer — pour les aider à rattraper leur retard par rapport au niveau français, plutôt que de s'attaquer à des réalisations dépassant ce niveau.

Il n'est donc pas étonnant que les arguments discrètement mais assidûment développés par les Américains contre une usine européenne de séparation isotopique aient trouvé chez nos partenaires des oreilles complaisantes. N'était-ce pas mettre la charrue avant les bœufs ? Ne valait-il pas mieux commencer par apprendre à construire des réacteurs ? Était-il raisonnable de la part des Européens de se lancer dans des recherches et des investissements aussi coûteux alors qu'une surcapacité de production était disponible aux États-Unis ? L'engagement américain de fournir le combustible nécessaire ne valait-il pas autant que la présence d'une usine en Europe ? etc... Ces arguments auxquels s'ajoutait (déjà !) celui d'une prochaine rentabilité de l'ultracentrifugation, devaient conduire au début de 1958, c'est-à-dire au moment même de l'entrée en vigueur du Traité d'Euratom, à l'abandon du projet d'usine européenne.

Corrélativement, la Communauté concluait avec les États-Unis un accord destiné à faciliter la construction sous licence de réacteurs de type américain, et à garantir leur approvisionnement. Cet accord, complété par le programme dit « de participation aux réacteurs de puissance » adopté par Euratom malgré l'opposition française (et qui comprenait en plus un réacteur graphite-gaz acheté par l'Italie à l'Angleterre) devait permettre aux États membres de la Communauté de construire leurs premiers réacteurs de puissance aux moindres frais en organisant une collaboration bilatérale entre leurs industriels et ceux d'outre-Atlantique, provoquant ainsi la dispersion de l'industrie nucléaire européenne que chacun déplore maintenant. (Le seul cas de collaboration entre industries de deux États de la Communauté dans le cadre de ce programme a été celui de la Centrale franco-belge des Ardennes).

Cette limitation de l'ambition communautaire dans le domaine industriel devait avoir son équivalent dans le domaine de la recherche. Au lieu de concentrer les moyens mis à la disposition de la Communauté sur quelques objectifs essentiels intéressants réellement tous les États membres, on vit la plupart des pays réclamer et obtenir qu'ils servent principalement à aider au démarrage de leurs programmes nationaux. Il était naturel que la France, ayant déjà plusieurs centres

de recherches nucléaires bien équipés, n'insiste pas pour que le Centre Commun de Recherches soit implanté sur son territoire. Mais il est regrettable que, pour ne pas faire de jaloux, la Commission ait cru bon, sous la pression des autres États membres, de répartir les activités de ce Centre entre quatre Établissements situés dans quatre des autres pays. C'était sans doute une contribution utile à la création dans ces pays du minimum d'infrastructure nucléaire nécessaire, mais il s'agissait là d'une tâche relevant de la responsabilité de ces États et non de la Communauté. La même mentalité devait conduire à une dispersion tout aussi grande et regrettable dans le choix des thèmes de recherches confiés à ce Centre ou réalisés par contrats.

Un effort de concentration fut cependant tenté lors de l'adoption en 1962 du second programme quinquennal. Les autres États membres concernés ayant insisté pour conserver la dispersion géographique du Centre Commun et obtenir le développement des Établissements situés sur leur territoire, la France obtenait en contrepartie un début de concentration des efforts sur des objectifs techniques dignes d'intérêt pour la Communauté : la fusion, les réacteurs à eau lourde, et les réacteurs rapides. Elle espérait notamment que ce dernier domaine, dont elle avait été le pionnier en Europe continentale, pourrait devenir grâce à une politique industrielle concertée, l'objectif essentiel de la Communauté.

Malheureusement la décision prise en 1967 par l'Allemagne de poursuivre la réalisation d'un prototype de réacteur rapide, en association avec les seuls pays du Benelux, devait conduire l'Italie à refuser la poursuite du programme communautaire dans ce secteur essentiel. Simultanément, l'industrie belge ayant décidé d'unir ses efforts à ceux de l'industrie anglaise pour développer les réacteurs à gaz à haute température en tant que filière intermédiaire, la Belgique se désintéressait du programme « eau lourde » qui constituait l'essentiel de l'activité d'Ispra. Enfin, même le financement communautaire des recherches sur la fusion devait être remis en cause par deux États membres.

Les objectifs d'envergure possibles pour un programme commun de recherches ayant ainsi disparu, la Communauté se trouva, fin 1967, à la tête de quatre Établissements de recherches groupant 2 500 agents, sans mission précise à confier à la plupart d'entre eux. Les quelques recherches dont l'intérêt était unanimement reconnu ne permet-

taient d'en occuper qu'une faible partie. Certes, parmi toutes les actions en cours, celles dont l'intérêt n'était plus reconnu par personne étaient également peu nombreuses. Mais comment faire pour toute la catégorie intermédiaire ?

A suivre strictement le Traité, il eut fallu ramener les effectifs au niveau nécessaire pour le seul programme commun, c'est-à-dire très peu de chose. Une telle solution aurait été absurde alors que tous les Etats membres souhaitaient voir se poursuivre tel ou tel programme qui se trouvait contesté par l'un ou l'autre d'entre eux. Certains auraient voulu qu'à l'instar de ce qui avait été fait lors de l'adoption du second programme, chaque Etat accepte de voir figurer dans le programme commun les actions dont il contestait l'intérêt technique à condition que ses partenaires fassent de même pour les programmes qui l'intéressaient. Mais l'expérience avait justement montré les dangers d'une telle méthode, aboutissant à faire figurer dans le programme commun une multitude d'actions n'intéressant qu'un ou deux Etats membres, et dont aucune ne pouvait être menée avec la vigueur nécessaire par suite des réticences des autres Gouvernements lors du vote des budgets.

Dès 1967, le Conseil estima plus sage d'adopter la formule inverse ; afin d'utiliser aussi complètement que possible les moyens disponibles, le Centre pourrait réaliser, en plus du programme commun, des programmes spéciaux n'intéressant qu'une partie des Etats membres, et financés par eux. Mais certains Etats membres et la Commission ne voulurent pas établir un programme pluri-annuel sur ces bases espérant, semble-t-il, que l'on finirait par découvrir un programme communautaire dont l'intérêt serait reconnu par tous et qui permettrait d'utiliser l'ensemble du Centre. C'est le contraire qui devait se produire et les propositions de la Commission au cours des deux années suivantes devaient marquer une tendance à accentuer la dispersion des recherches sur des programmes de plus en plus nombreux et limités.

La Communauté vivait donc depuis deux ans sous le régime des programmes annuels, et, au fur et à mesure que le temps passait, le problème de l'emploi des chercheurs du Centre tendait à prendre le pas sur les grands problèmes de l'avenir de la coopération européenne dans le domaine nucléaire. Les programmes qui n'étaient pas réalisés dans le Centre Commun étaient abandonnés les uns après les autres quel que fût leur intérêt,

Les manifestations du personnel aidant, les choses en étaient arrivées au point où, pour certains, sauver Euratom consistait à maintenir ses fonctions en tout état de cause le personnel du Centre Commun, quitte à définir ensuite les programmes de recherches qui pourraient lui être confiés.

Une telle solution, qui aurait pratiquement abouti à confier au Centre Commun de Recherches, « les restes » des programmes nationaux aurait été le pire, non seulement pour la Communauté, mais aussi, contrairement à une vue superficielle des choses, pour les chercheurs eux-mêmes. A défaut de programmes communs suffisants, il semble en effet préférable, pour maintenir la recherche à un niveau digne d'un Centre communautaire, que celui-ci se voie confier des programmes plurinationaux ou même nationaux prioritaires plutôt que de se disperser sur de petites actions d'intérêt marginal. C'est pourquoi le Conseil du 6 décembre dernier a décidé une profonde réorganisation du Centre Commun de Recherches afin d'en faire un outil efficace au service de programmes de recherches nucléaires diversifiés, et même de programmes non-nucléaires. Une telle réorganisation, qui nécessitera probablement un regroupement des activités du Centre, demandera quelques délais, et c'est pourquoi, en attendant, le programme de 1969 a été prolongé.

Mais en tout cas, aujourd'hui encore plus qu'en 1958, il serait absurde d'assimiler Euratom à son Centre Commun de Recherches, et la partie la plus importante de la résolution du Conseil du 6 décembre n'est pas celle qui lui est consacrée. C'est maintenant dans le domaine industriel que se présentent les grandes actions à entreprendre. L'idée d'une usine européenne de séparation isotopique et celle de la construction en commun d'un prototype de réacteur rapide de grande puissance qui avaient été avancées par M. Pompidou à La Haye ne tiennent que peu de place dans cette résolution, mais en constituent les points les plus importants. Le jour où il y aura été donné suite (selon des procédures appropriées qui ne sont pas celles des programmes de recherches), on pourra dire qu'Euratom aura trouvé son second souffle, quelles que soient par ailleurs le nombre d'agents occupés dans le Centre Commun de Recherches et la proportion de programmes communs ou spéciaux dont la réalisation leur aura été confiée.

LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE DE LA C.E.E. BILAN ET PERSPECTIVES

J. SCHNEIDER

Administrateur Civil au Ministère de l'Économie et des Finances

ALLANT au-delà du Traité instituant la Communauté du Charbon et de l'Acier, le Traité de Rome prévoit que la politique commerciale commune constitue une des actions fondamentales de la Communauté Economique Européenne. Cette action, qui doit être mise en œuvre pour la fin de la période transitoire, s'inscrit logiquement dans un système basé sur l'unification des marchés nationaux et qui implique l'harmonisation des relations commerciales avec les pays non membres.

Cependant, sauf dans le domaine tarifaire qui relève de la mise en place de l'Union douanière, le Traité ne fixe que des objectifs généraux, laissant ainsi aux institutions le soin de faire les propositions et de prendre les décisions appropriées pen-

dant la période de transition. En fait, la définition des rapports commerciaux avec le reste du monde et l'élaboration d'une politique commune en matière d'échanges extérieurs ont provoqué de nombreuses discussions et soulevé d'après controverses au sein de la Communauté ; mais, au fil des années, des négociations ont été menées et des mesures ont été arrêtées, qui ont permis de progresser sensiblement sur la voie tracée par le Traité de Rome.

Alors que le Marché Commun entre dans sa phase définitive, il peut paraître opportun de dresser le bilan de ces réalisations et d'examiner les perspectives ouvertes à l'achèvement d'une politique commerciale commune de la C.E.E.

I. UN BILAN DES RÉALISATIONS

En uniformisant avant la fin de la période transitoire certaines dispositions essentielles régissant les échanges extérieurs, la C.E.E. a progressé plus vite que prévu. En participant à d'importantes négociations, elle s'est déjà affirmée comme une entité nouvelle sur le plan international. Mais, ces réalisations se sont inscrites dans un contexte plus large que celui de la politique commerciale

commune proprement dite, qui comporte encore des lacunes, malgré les progrès réalisés dans la coordination des relations avec les pays tiers.

A. UNIFORMISATION PARTIELLE DES RÉGIMES COMMERCIAUX.

Les résultats les plus notables ont été obtenus

dans deux domaines où les disparités dans les régimes commerciaux appliqués par les Etats membres à l'entrée en vigueur du Traité étaient pourtant particulièrement sensibles.

1) *Par l'application d'un tarif douanier commun.*

Avec l'achèvement anticipé de l'Union tarifaire, la C.E.E. dispose, depuis le 1^{er} juillet 1968, d'un tarif douanier commun comportant, en principe, la perception de droits identiques aux frontières extérieures de la Communauté. Pour assurer l'application uniforme du tarif ainsi que des régimes douaniers suspensifs dont l'incidence économique n'est pas négligeable, le Conseil a arrêté, sur proposition de la Commission, en 1968 et 1969, une série de règlements fixant des normes communes et de directives harmonisant les législations nationales, en ce qui concerne notamment la définition de la notion d'origine des produits, la détermination de la valeur en douane, le trafic de perfectionnement, le régime des entrepôts et des zones franches.

Bien que certaines dispositions doivent encore être prises pour harmoniser l'ensemble des droits et des réglementations douaniers et surtout pour définir les modalités d'application des normes générales ainsi fixées, on peut considérer que l'Union douanière est pratiquement réalisée et que le marché communautaire bénéficie d'une protection tarifaire homogène. Etant donné que les droits de douane constituent, pour la majorité des produits industriels et la plupart des pays tiers, les seules barrières à franchir à l'entrée de la C.E.E., les conditions de l'uniformisation des politiques d'importation sont, de ce fait, en partie réunies. Comme on le verra d'ailleurs plus loin, la Communauté a déjà mené, durant la période transitoire, une politique tarifaire commune qui a conduit à abaisser sensiblement la protection douanière prévue à l'origine.

2) *Par l'organisation commune des marchés agricoles.*

Il n'existe sans doute pas de secteur où, au départ, les politiques et les intérêts commerciaux, les mesures de protection et d'intervention des Etats membres accusaient autant de divergences que dans l'agriculture. Par ailleurs, les facteurs internes et externes s'imbriquaient à tel point qu'on ne pouvait les traiter séparément, et il apparut très vite que l'établissement d'un marché commun entre les

pays membres exigeait l'harmonisation concomitante des relations commerciales avec les pays tiers. La politique commerciale commune devint ainsi partie intégrante de la politique agricole commune.

Grâce à l'établissement des organisations communes de marchés, la C.E.E. s'est dotée d'un régime commun des échanges extérieurs, avec des mécanismes de protection et de soutien, dont la gestion est assurée par les organes de la Communauté et qui sont uniformisés au stade du marché unique, déjà réalisé pour la plupart des grands produits. Ces mécanismes, qui se sont substitués aux mesures nationales de protection et d'aide, varient selon les produits. Ils comportent principalement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation, destinés à compenser la différence entre les prix communautaires et ceux du marché mondial, ainsi qu'une responsabilité commune dans le financement des exportations, et on peut considérer que les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commerciale commune sont réunies pour environ 90 % de la production agricole (1).

Si l'élaboration de la politique agricole commune est généralement considérée comme une des grandes tâches accomplies par la Communauté durant la période transitoire, cette politique a souvent été sévèrement critiquée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la C.E.E., en particulier en raison, so disant, de son caractère protectionniste, de la rigidité de ses mécanismes, de l'incidence désordonnée et du coût trop élevé des restitutions accordées à l'exportation. Or, l'évolution globale du commerce extérieur de la C.E.E. au cours des dix dernières années prouve que les craintes et les objections des pays tiers étaient exagérées. En effet, la Communauté a non seulement maintenu mais développé ses courants d'échanges traditionnels, les importations et les exportations de produits alimentaires ayant augmenté d'environ 60 %. Avec des achats dépassant 6 milliards de dollars et un déficit supérieur à 3,5 milliards de dollars par an, elle est demeurée de loin le premier importateur mondial de denrées alimentaires et ne s'est nullement repliée sur elle-même pour pratiquer une politique autarcique.

La politique mise en œuvre a sans doute pu

(1) Les dispositions prises par le Conseil à la suite de la dévaluation du franc français et de la réévaluation du deutschmark ont réintroduit provisoirement une certaine diversification dans le fonctionnement de ces mécanismes.

entraîner des difficultés pour quelques produits ou certains pays tiers. Il est vrai que le fonctionnement de certains mécanismes est trop rigide et que, dans le calcul des prélèvements, il n'est pas suffisamment tenu compte des prix d'offres réels pratiqués par les différents fournisseurs étrangers sur le marché communautaire. La C.E.E. ne peut cependant pas être tenue pour principale responsable des conditions anarchiques de formation des prix pratiqués dans les échanges internationaux. Certes, dans un système d'organisation des marchés, basé sur des prix garantis dont les niveaux sont souvent très et parfois trop élevés, la protection dont bénéficie la production communautaire et l'aide requise pour la vente des excédents sur le marché mondial, paraissent exagérées. En réalité, le moindre paradoxe inscrit dans les règlements de politique agricole commune n'est pas celui qui consiste à vouloir atteindre à la fois les objectifs des articles 39 et 110 du Traité de Rome. Disposant d'une marge de manœuvre très réduite dans la mise en œuvre de sa politique commerciale, la C.E.E. est à la fois dans l'obligation de refuser les garanties d'accès à son marché que réclament instamment les pays tiers et dans l'impossibilité de prendre les engagements quantitatifs d'importation que certains États membres avaient l'habitude d'utiliser comme monnaie d'échange dans leurs négociations commerciales.

Dans la mesure où les régimes commerciaux ont été unifiés, ils ont, en effet, déjà fait l'objet de plusieurs négociations internationales menées par la Communauté, et c'est certainement sur ce plan que la politique commerciale commune a été particulièrement mise en relief.

B. PARTICIPATION A LA NÉGOCIATION ET A LA CONCLUSION D'ACCORDS INTERNATIONAUX.

Jusqu'à présent la Communauté a participé à deux grandes séries de négociations et à la conclusion de plusieurs accords importants, dont les uns ont abouti, au sein du G.A.T.T., à un abaissement généralisé de la protection tarifaire, les autres à l'établissement de relations commerciales préférentielles avec certains pays ou groupes de pays tiers dans le cadre de l'association.

1) *Négociations commerciales et accords tarifaires au sein du G.A.T.T.*

Dès la mise en vigueur du Traité de Rome, la

compétence en matière de négociations tarifaires a été soustraite aux États membres et transférée, conformément aux dispositions de l'article 111, paragraphe 2, aux institutions communautaires. La C.E.E. a, du reste, largement utilisé ces nouvelles prérogatives à partir de 1960, en participant, au sein du G.A.T.T. à plusieurs grandes négociations multilatérales dont certaines dépassaient nettement le cadre tarifaire : négociations au titre de l'article XXIV par. 6 de l'Accord général en 1960/61, négociations dites Dillon en 1961/62, négociations dites Kennedy de 1964 à 1967.

Ces négociations furent déterminantes pour la définition et l'orientation de la politique commerciale de la C.E.E. Malgré de multiples divergences de vues au départ, les États membres se mirent d'accord au sein du Conseil sur les lignes directrices à suivre, ainsi que sur les offres à présenter aux partenaires et les concessions à leur demander, ce qui impliquait fréquemment un arbitrage délicat entre des intérêts nationaux ou sectoriels opposés. La Communauté a d'ailleurs ouvert la voie à une nouvelle approche des négociations tarifaires et commerciales internationales, à la fois plus efficace et plus équitable, d'une part, en préconisant, pour les produits industriels, une réduction linéaire des droits de douane assortie d'exceptions en faveur des secteurs les plus sensibles et une harmonisation des tarifs grâce à l'élimination des disparités les plus marquées, d'autre part, en proposant, pour les produits agricoles, la prise en considération de l'ensemble des éléments de protection et de soutien, la consolidation des montants de soutien pendant une période déterminée ainsi que des arrangements mondiaux pour les principaux produits.

Les accords conclus au terme de ces négociations ont conféré à la politique commerciale de la C.E.E. une orientation nettement libérale tout au moins dans le secteur industriel. En effet, la protection tarifaire commune qui devait en principe être fixée au niveau moyen des tarifs nationaux a été sensiblement abaissée pour la plupart des produits, la moyenne arithmétique du tarif douanier commun étant ramenée de 12,8 % en 1960 à 6,9 % en 1972 à la suite de l'application intégrale des réductions consenties, ce qui représente une baisse de près de 50 %. Sans doute la C.E.E. a-t-elle obtenu de certains de ses partenaires des avantages sensiblement équivalents pour ses exportations, et on peut considérer que la création du marché commun a été directement ou indirectement à l'origine des efforts entrepris et des progrès réalisés, au cours de la

dernière décennie, sur la voie de la libéralisation des échanges de produits industriels entre pays développés. En particulier, à l'intérieur de l'Europe le fossé entre pays membres de la C.E.E. et de l'A.E.L.E. s'est considérablement rétréci. Bien que, sur le plan agricole, les principales propositions de la C.E.E. aient été rejetées et que les résultats aient une portée beaucoup plus limitée, la Communauté a réussi à préserver, sinon à faire admettre, sa politique agricole commune encore en gestation et a conclu plusieurs accords, dont notamment l'arrangement international sur les céréales de 1967 qui comporte deux conventions relatives au commerce du blé et à l'aide alimentaire.

Au total, ces négociations ont permis à la C.E.E. de manifester une certaine cohésion vers l'extérieur et ont apporté la preuve de son influence dans les relations commerciales internationales. En revanche la faiblesse d'une position de négociation, définie à la suite d'affrontements internes étalés au grand jour et sur la base de compromis mal ajustés, est apparue à diverses reprises. La politique commerciale ainsi mise en œuvre sous la pression des pays tiers et de certains Etats membres, constitue, en quelque sorte, le prix payé pour la politique agricole commune à l'intérieur et la reconnaissance du Marché considéré comme Commun à l'extérieur. Elle ne peut pas encore être une action cohérente et réfléchie, s'appuyant sur les progrès de l'intégration économique au sein de la Communauté.

2) *Etablissement de relations commerciales préférentielles avec les pays associés.*

En dehors des négociations commerciales traditionnelles, la C.E.E. a, au cours de la période de transition, mené des négociations et conclu des accords tendant à créer des liens plus étroits sur le plan économique avec certains pays ou groupes de pays tiers, en les associant à la Communauté. Le Traité de Rome prévoit que ces accords sont négociés par la Commission et conclus par le Conseil, mais il est discret sur le contenu et la portée de l'association, caractérisée essentiellement par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières (article 238). Cependant, en ce qui concerne les pays et territoires non européens entretenant des relations particulières avec certains Etats membres, les objectifs et les modalités de l'association, déjà définis dans le Traité, ont servi de canevas pour les négocia-

tions menées avec ces pays après leur accession à l'indépendance.

Jusqu'à présent l'association n'a été retenue ou envisagée que dans les rapports avec des Etats européens et africains. C'est ainsi que des accords ont été conclus avec la Grèce (1961) et la Turquie (1963), avec 18 Etats africains et Malgache (Convention de Yaoundé en 1964, renouvelée en 1969), avec le Nigeria (1967), avec le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie (Accord d'Arusha en 1968, renouvelé en 1969), ainsi qu'avec le Maroc et la Tunisie (1969). Des négociations ou des conversations exploratoires ont été engagées avec l'Autriche, l'Espagne, Israël, Malte et l'Algérie.

Bien que l'association n'ait pas une finalité essentiellement commerciale, les accords conclus dans le passé comportent en grande partie et, pour certains, exclusivement des dispositions relatives aux échanges réciproques, et c'est dans ce contexte que des mesures de politique commerciale commune ont été mises en œuvre par la C.E.E. dans ses rapports avec des pays non membres. Ces accords visent généralement à constituer, à plus ou moins longue échéance, des unions douanières ou zones de libre-échange, mais ils comportent parfois des avantages commerciaux plus limités, destinés à être complétés et étendus ultérieurement, tels que des préférences tarifaires, des mesures de libération, des contingents tarifaires, des réductions de prélèvements agricoles pour un certain nombre de produits. En raison des différences de développement économique, les préférences consenties de part et d'autre ne sont évidemment pas équivalentes, la Communauté allant jusqu'à appliquer le régime intracommunautaire aux produits non agricoles originaires des pays associés.

Incontestablement des accords d'association ont fait progresser l'harmonisation des relations commerciales entre les Etats membres et un certain nombre de pays extérieurs à la Communauté, sans cependant parvenir à éliminer toutes les disparités. Mais ils ont souvent soulevé des critiques et des objections assez véhémentes, bien qu'en réalité ils aient rarement atteint les objectifs commerciaux qui leur avaient été assignés. Les préférences accordées par la C.E.E. à ses associés, les préférences dites inverses que ces derniers lui consentent, plus généralement la possibilité de réaliser des unions douanières ou zones de libre-échange entre partenaires si inégalement développés, sont périodiquement contestées dans les organisations internatio-

nales et même à l'intérieur de la Communauté où l'association est loin de recueillir l'approbation unanime des Etats membres.

Cependant, il convient de ne pas surestimer l'importance et l'incidence commerciales des accords d'association. En effet, le volume des échanges qui sont concernés représente moins de 10 % du commerce extérieur de la Communauté et bien entendu une part négligeable du commerce mondial. En outre, l'évolution de ces échanges au cours des dernières années tend à prouver que l'association n'a pas porté préjudice aux intérêts commerciaux des pays tiers et qu'elle n'a qu'imparfaitement servi ceux des pays associés. Il apparaît, au contraire, que certains pays en voie de développement ont augmenté leurs exportations vers la C.E.E. plus que les pays africains et malgache associés qui n'ont guère réussi à accroître leur participation dans les importations communautaires, et que certains pays industrialisés ont développé leurs ventes dans les pays associés plus rapidement que les Etats membres. Par ailleurs, malgré une plus grande diversification des courants commerciaux, des problèmes d'importance essentielle pour le développement économique des Etats associés, comme l'expansion des débouchés pour leur production agricole ou la stabilité des recettes provenant de l'exportation des produits tropicaux, n'ont pas encore été résolus ou l'ont été imparfaitement dans le cadre des rapports privilégiés avec la C.E.E.

Il faut, toutefois, admettre que l'association ne doit pas être jugée uniquement en fonction de ses dispositions et de ses résultats sur le plan commercial, et que, compte tenu de l'aide financière et technique dont elle est souvent assortie, elle constitue, en définitive, une forme originale de coopération avec des pays encore insuffisamment industrialisés ou figurant parmi les moins avancés des pays en voie de développement.

C. COORDINATION DES POLITIQUES COMMERCIALES DES ETATS MEMBRES.

Dans les autres domaines relevant de la politique commerciale, les résultats ont été moins spectaculaires. A vrai dire, en dehors des questions tarifaires, les obligations prescrites par le Traité durant la période transitoire sont relativement imprécises. Il s'agissait, en effet, de coordonner les

relations commerciales avec les pays tiers de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune dans le domaine du commerce extérieur. Le Conseil a bien adopté, dès le 25 septembre 1962, un programme d'action en matière de politique commerciale commune, qui fixe, dans les grandes lignes, les objectifs à atteindre et les procédures à suivre, en vue de parvenir notamment, à l'uniformisation des régimes d'importations et d'exportations. Cependant, les dispositions du Traité et les propositions concrètes de la Commission ont constamment provoqué des divergences au sujet des compétences respectives des Etats membres et des institutions communes. En conséquence, les mesures prises au plan communautaire, durant la période de transition, ont surtout eu un caractère consultatif ou se sont traduites en règles de procédure, mais si l'action directe de la Communauté est restée limitée, les politiques commerciales des Etats membres se sont néanmoins rapprochées de façon plus ou moins sensible et un important travail de préparation a été accompli, au triple plan des importations, des exportations, et des négociations commerciales.

1) *Au plan des importations.*

Alors que certains mécanismes ont été uniformisés par l'instauration du tarif douanier commun et des organisations communes de marchés, d'autres dispositions appliquées à l'importation ont été soumises, à partir de 1961, à une procédure d'information et de consultation et, seulement en 1968, à des procédures de coordination plus contraignantes. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les mesures quantitatives, le Conseil a adopté, le 10 décembre 1968, une série de règlements instaurant une liste commune de libération des importations, une procédure spéciale pour l'importation de certains produits de certains pays tiers ainsi que des règles de gestion des contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté. Cette nouvelle réglementation ne modifie en rien les politiques des Etats membres. Elle tend simplement à limiter leur liberté d'action et à assurer, dans certains cas, une action commune, en consolidant sur le plan interne les libérations déjà réalisées par tous les Etats membres à l'égard des pays tiers, en prévoyant un régime spécial de surveillance des importations de produits sensibles et la possibilité d'appliquer des mesures de sauvegarde en cas de perturbation des marchés, en fixant certaines modalités de gestion

des contingents ouverts par l'ensemble de la Communauté. En matière de défense commerciale, le Conseil a arrêté, le 5 avril 1968, un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, de primes ou subventions de la part des pays tiers non membres de la C.E.E.

Ces règlements comportent, certes, des obligations plus strictes que la procédure de consultation en vigueur auparavant. Cependant, réservant aux Etats membres une liberté de manœuvre assez considérable, ne concernant pas, pour la plupart, les relations avec les pays de l'Est et formulés généralement en termes ambigus, ils représentent surtout un carcan de procédures difficiles à appliquer et qui n'eurent heureusement pas à être mis en œuvre jusqu'à présent.

A l'exception du règlement antidumping qui fixe déjà les dispositions applicables à partir de la période définitive, ils durent d'ailleurs être adaptés pour la fin de la période transitoire en fonction de l'instauration d'une politique commerciale commune. Ainsi le Conseil adoptera prochainement un règlement portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers (pays et produits figurant déjà sur la liste commune de libération) et un règlement sur l'instauration d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs, ces deux textes devant se substituer aux trois règlements arrêtés le 10 décembre 1968. Un nouveau règlement fixant un régime commun pour les produits importés sans restrictions quantitatives des pays à commerce d'Etat a déjà été pris le 16 décembre 1969 (pays de l'Europe Orientale).

La Commission a, par ailleurs, présenté diverses propositions en vue d'uniformiser des régimes d'importation encore disparates, mais ces propositions n'ont pour ainsi dire jamais été retenues et on peut se demander si, au lieu de s'ingénier à établir des procédures visant à transférer des compétences, elle n'aurait pas dû porter davantage ses efforts tout au moins durant la période de transition, sur l'étude et l'élaboration de mesures concrètes permettant d'harmoniser les politiques d'importation des Etats membres. Quoi qu'il en soit, le mouvement de libération des échanges s'est poursuivi depuis la mise en vigueur du Traité de Rome, y compris dans les relations avec les pays de l'Est, et a contribué à rapprocher progressivement ces politiques.

2) *Au plan des exportations.*

La plupart des produits étant libérés, les régimes d'exportation sont presque complètement harmonisés et, pour quelques produits encore soumis à des restrictions quantitatives dans certains Etats membres, la Commission formule périodiquement des recommandations sur les contingents à ouvrir aux pays tiers ou les mesures de coopération à appliquer à l'intérieur de la Communauté. Par ailleurs, le Conseil a arrêté, le 16 décembre 1969, un règlement portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations de la C.E.E. à partir de la période définitive, mais ne concernant encore que les produits libérés.

C'est dans le domaine des aides ou plutôt celui des encouragements et des incitations à l'exportation, que les Etats parviennent plus difficilement à coordonner leurs politiques ou à harmoniser leurs législations. Certes, les aides directes ont été presque complètement abolies et celles qui sont octroyées à l'exportation des produits agricoles ont été harmonisées sous la forme des restitutions instaurées dans le cadre des organisations communes de marché.

En ce qui concerne les systèmes de crédits et de garanties à l'exportation, domaine par excellence de l'intervention de plus en plus fréquente des pouvoirs publics, des efforts considérables ont été accomplis en vue de coordonner les politiques nationales, mais les résultats obtenus jusqu'à présent sont restés assez limités. Dès 1960, le Conseil a constitué un groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers. Une procédure de consultation a été instaurée, en 1962, pour les opérations de garantie ou de crédit ayant une durée supérieure à 5 ans ou s'écartant des règles et normes adoptées d'un commun accord par les Etats membres. Mais, si les consultations se sont multipliées, passant de 282 en 1963 à 712 en 1968, et permettent une meilleure information réciproque, elles n'ont guère abouti à la concertation des politiques de crédit à l'exportation, ni même à l'harmonisation des techniques d'assurance-crédit, malgré les nombreux travaux préparatoires effectués par le groupe de coordination et le Comité des Assureurs-crédit. La coopération n'a pas été poussée davantage pour les autres moyens de promotion des exportations ou de conquête des marchés extérieurs.

3) *Au plan des négociations commerciales.*

Si la conclusion des accords tarifaires a été

immédiatement réservée à la Communauté, celle des autres accords commerciaux continuait à relever de la compétence des Etats membres durant la période transitoire. Pour assurer la coordination prévue à l'article III du Traité de Rome, plusieurs décisions ont été prises, dès 1961, les unes instaurant une procédure de consultation sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales avec les pays tiers, les autres limitant leur durée à la fin de la période de transition et stipulant même une révision annuelle dans certains cas, ou prévoyant l'insertion d'une clause C.E.E. de réserve ou de renégociation. Applicables aux accords bilatéraux, ces dispositions, qui sont plus ou moins contraignantes et ont surtout un caractère conservatoire, ont permis de réaliser une certaine harmonisation des engagements contractés par les Etats membres.

Des consultations ont également lieu régulièrement avant les négociations sur la conclusion ou le renouvellement des accords multilatéraux, en particulier dans le secteur des produits de base, et les Etats membres aboutissent souvent à des positions identiques. Certes, des divergences subsistent dans l'attitude à adopter à l'égard des pays en voie de développement, notamment en ce qui concerne les mesures préconisées pour assurer la stabilité et l'expansion de leurs échanges extérieurs. C'est ce qui est apparu lors des deux conférences mondiales sur le commerce et le développement, durant lesquelles la C.E.E. n'a pas réussi à exprimer sur tous les points une position commune, mais elle est parvenue récemment à définir et à présenter des offres pour l'application de préférences tarifaires aux produits manufacturés et semi-finis de ces pays.

Une coordination nettement plus poussée a été réalisée lors de la négociation d'accords portant sur des produits pour lesquels les intérêts des Etats membres coïncidaient assez largement. Il en fut

ainsi pour l'accord à long terme sur les textiles de coton, renouvelé en 1967 à Genève, et pour les arrangements bilatéraux conclus, au titre de l'article 4 de cet accord à long terme, avec certains pays tiers, conformément à un accord type mis au point au cours de négociations préalables menées en commun avec ces pays. Par ailleurs, en ce qui concerne les produits agricoles faisant l'objet d'une réglementation communautaire, il a été admis peu à peu que la Communauté était principalement habilitée à négocier avec les pays tiers et à contracter des engagements internationaux. C'est elle qui a présenté au cours des négociations commerciales de Genève, des propositions communes dépassant les aspects tarifaires proprement dits et qui a conclu, parfois conjointement avec les Etats membres, un certain nombre d'arrangements internationaux. Quelques accords d'importance secondaire portant sur des dispositions tarifaires furent également négociés et conclus par la Communauté avec certains pays tiers.

Certes, les Etats membres n'abandonnent pas sans réticences leurs prérogatives en matière de négociation avec les pays tiers et, si des solutions ad hoc ont pu être trouvées dans des cas particuliers, les propositions de la Commission tendant à engager des négociations commerciales avec des pays tiers déterminés ou celles de caractère plus général sur la transformation des accords nationaux en accords de la Communauté ont rarement été accueillies favorablement au Conseil. Ce dernier a adopté, néanmoins, le 16 décembre 1969, une décision concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires. Aussi a-t-il fallu attendre l'expiration de la période de transition pour régler, sur le plan des procédures et d'une manière provisoire, cette question très controversée sur le plan juridique et politique.

II. LES PERSPECTIVES D'UNE POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Malgré les progrès réalisés durant la période transitoire dans l'harmonisation des relations commerciales et même dans l'établissement de rapports communautaires avec les pays tiers, toutes les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commerciale commune ne sont pas encore réunies. Pour atteindre cet objectif la C.E.E. devra non seulement se doter de tous les moyens, mais aussi définir les principales orientations d'une telle politique.

A. LES MOYENS D'UNE POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE.

Il s'agit, en fait, de savoir dans quelle mesure la C.E.E. pourra harmoniser l'ensemble des dispositions applicables au commerce extérieur et, à partir de ces bases homogènes, conduire une action commune dans les relations avec des pays tiers.

1) *Harmonisation complète des dispositions régissant les échanges extérieurs.*

Bien que ces dispositions soient déjà harmonisées en grande partie, des disparités existent encore, tant à l'importation qu'à l'exportation, dont la plupart ne relèvent d'ailleurs pas des politiques douanières ou contingentaires et ne pourront être ni facilement, ni rapidement éliminées.

a) En ce qui concerne les importations dans la Communauté, les Etats membres devraient appliquer, en principe, un même régime de libération ou de contingentement pour tous les produits et à l'égard de tous les pays tiers à partir de la fin de la période de transition. Si les divergences actuelles ne portent plus que sur un volume d'échanges relativement restreint, elles concernent, par contre, des produits sensibles appartenant à des secteurs peu compétitifs et des importations de pays à bas prix de revient, comme le Japon, ou surtout des pays à commerce d'Etat. La Commission a bien formulé des propositions en vue d'uniformiser certains régimes d'importation, le plus souvent par la suppression des restrictions quantitatives encore appliquées par quelques Etats membres, parfois par l'instauration d'un système uniforme de surveillance ou de contingentement des importations dans tous les Etats membres. Rarement fondées sur une analyse sectorielle et insuffisamment motivées sur le plan économique, elles ont peu de chances d'être adoptées telles quelles. Au surplus, l'introduction de contingents communautaires dépendra en partie de la possibilité qu'aura la Communauté de négocier elle-même les accords commerciaux.

Cependant, cette harmonisation ne pourra pas toujours être réalisée dans le seul cadre de la politique commerciale. C'est notamment le cas de quelques produits agricoles qui doivent encore faire l'objet d'organisations communes de marché, et des produits énergétiques pour lesquels le régime des échanges extérieurs sera défini par la mise en place d'une politique commune de l'énergie. Par ailleurs, certaines importations sont assujetties à des réglementations et à des contrôles spécifiques, tel que des monopoles commerciaux, des normes techniques, des critères de qualité, ou de simples procédures et formalités administratives diversement motivées, dont l'aménagement ou l'harmonisation seraient nécessaires mais sont à peine amorcés dans les relations intracommunautaires. Il en est de même des politiques plus ou moins restrictives suivies, en matière de marchés publics de fournitures, à l'égard des produits ou fournisseurs étrangers. Dans la plupart de ces cas, l'adoption des

mesures appropriées sur le plan communautaire exigera encore un certain délai.

b) En ce qui concerne les exportations, l'harmonisation des régimes de libération, de contingentement ou de contrôle de la destination devrait pouvoir être réalisée à brève échéance et sans difficultés, mais la situation est plus complexe dans le domaine des mesures très variées d'encouragement des ventes à destination des pays tiers. Les aides directes se traduisant par des subventions ou des ristournes non justifiées permettant d'abaisser, à concurrence de leur montant, le prix de vente des produits exportés, seront évidemment à harmoniser pour éviter des distorsions de concurrence sur les marchés extérieurs. Etant donné qu'il existe peu d'aides de ce genre, en dehors de l'agriculture où elles ont d'ailleurs été le plus souvent remplacées par le régime commun des restitutions, les directives appropriées devraient être arrêtées rapidement. Mais il n'en est rien, car il s'avère difficile d'appréhender sous l'angle des aides à l'exportation, des dispositions qui se présentent le plus souvent sous d'autres formes, telles que ristournes fiscales ou tarifs de transport.

Quant aux interventions des pouvoirs publics dans le domaine du crédit à l'exportation, du financement des exportations et de la garantie contre les différents risques supportés par les exportateurs, il est peu probable que la Communauté puisse, à l'heure actuelle, se doter de moyens d'action propres, qui impliqueraient nécessairement des ressources financières communautaires, bien que le principe d'une intervention de la Banque européenne d'investissement ait été retenu par le Conseil. Par contre, la nécessité de procéder à une harmonisation des réglementations et à une coordination des politiques nationales est généralement reconnue. On devrait ainsi procéder, à brève échéance, à l'harmonisation des systèmes nationaux d'assurance-crédit, par l'adoption de polices communes pour les crédits fournisseurs et acheteurs, à court, à moyen et à long terme, ainsi que par l'uniformisation des systèmes et des taux de primes. En revanche, les travaux sont moins avancés, en ce qui concerne les régimes particuliers de garantie ou d'aide, destinés à couvrir certains frais ou risques exceptionnels, comme les variations de taux de change ou de prix, la participation à des manifestations commerciales ou la prospection des marchés étrangers, mais qui ne sont appliqués que dans certains Etats membres. Les perspectives

d'aboutir à une coordination des politiques de crédit et d'éliminer les disparités dans les conditions de financement des exportations n'apparaissent guère plus favorables, tant que les marchés des capitaux restent cloisonnés et pour autant que les aides publiques demeurent strictement liées à des ventes de produits nationaux. On devrait, néanmoins, rechercher un accord sur la durée maxima des crédits et sur les taux d'intérêt minima ou maxima, en fonction des matériels exportés et des pays destinataires.

Cependant, il ne suffit pas d'harmoniser l'ensemble des dispositions qui régissent à un moment donné les échanges extérieurs. Encore convient-il d'assurer de façon permanente une action en commun dans ce domaine.

2) *Action commune dans les relations commerciales avec les pays tiers.*

Bien que l'action commune ne soit pas contestée dans son principe et qu'elle ait déjà été largement appliquée, sa généralisation et les conditions de sa mise en œuvre soulèvent encore de nombreuses controverses, car, plus qu'en tout autre domaine, les abandons de souveraineté et les transferts de compétence se heurtent, ici, à des réserves et des réticences. Cette action commune doit intervenir principalement au niveau des décisions internes et à celui des négociations avec les pays tiers.

a) En principe toute politique commune exige des décisions communes et, en matière de politique commerciale, il appartient, en vertu du Traité de Rome, au Conseil de statuer à la majorité qualifiée sur les propositions que lui soumet la Commission. Cependant, sur l'exercice de ces prérogatives, même après la fin de la période transitoire, l'accord n'est pas facile à réaliser entre ceux qui veulent attribuer une compétence aussi large que possible ou exclusive aux organes communautaires et les partisans d'une compétence limitée à l'établissement des principes uniformes sur lesquels la politique commerciale commune doit être fondée conformément à l'article 113 du Traité.

Mais il faut être réaliste sur ce plan et accepter une répartition ou un partage des compétences, en fonction du degré d'uniformisation et de la nature des mesures de politique commerciale commune. Ainsi le fonctionnement d'un régime commun des échanges extérieurs devrait entraîner l'adoption de décisions communautaires applicables dans les Etats membres, alors que celui de

systèmes et de politiques plus ou moins harmonisés ou coordonnés pourrait s'accommoder de procédures de concertation plus souples. Par ailleurs, il est normal qu'au stade de l'exécution, dans des circonstances exceptionnelles ou aussi longtemps que les marchés ne sont pas complètement intégrés, les Etats membres conservent certaines prérogatives, parfois partagées avec la Commission, le plus souvent contrôlée par elle. Mais il importe surtout que l'action commune ou concertée soit fondée sur une coopération constante entre les Etats membres et la Commission, et que ses mécanismes ne soient pas bloqués au niveau du Conseil.

Les règlements récemment arrêtés ou sur le point de l'être et établissant des régimes communs des importations et des exportations, fixent notamment les conditions requises et la procédure communautaire à suivre pour l'introduction éventuelle de mesures de contrôle et de sauvegarde, en ce qui concerne les produits libérés dans toute la Communauté. Ils prévoient d'abord un système d'informations et de consultations entre les Etats membres et la Commission, ensuite, dans certains cas, l'instauration par la Commission d'une surveillance plus étroite des échanges, enfin l'application de mesures de sauvegarde appropriées, qui sont arrêtées, en principe, par le Conseil et, en cas d'urgence, par la Commission. Il faut noter, toutefois, que des mesures de sauvegarde peuvent être limitées à certaines régions de la Communauté ou être prises par les Etats membres, à titre conservatoire et jusqu'à l'intervention d'une décision de la Commission et du Conseil. Cette réglementation communautaire, qui semble avoir été assouplie et simplifiée par rapport à l'imbroglio de procédures imaginé dans d'autres circonstances, ne concerne encore que les échanges extérieurs dont les régimes sont déjà uniformisés et dont l'évolution ne devrait pas soulever de sérieuses difficultés. Son extension à d'autres produits et son application future pourraient, néanmoins, réserver des surprises, dans la mesure où, par suite d'un malentendu soigneusement entretenu, elle est considérée par les uns comme une clause de sauvegarde du marché communautaire et par les autres comme un instrument de la libération des échanges extérieurs.

b) Au plan des négociations avec les pays tiers, on ne saurait non plus nier l'existence d'une compétence communautaire, mais si cette compétence a été admise d'emblée pour les accords tarifaires, elle reste plus discutée en ce qui concerne

les accords commerciaux proprement dits. Pour définir le cadre de leur action commune dans ce domaine, les Etats membres et la Commission ont également dû tenir compte des réalités politiques et économiques plus que de considérations juridiques trop abstraites.

La décision adoptée par le Conseil, le 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires, répond, dans une certaine mesure, au souci de rechercher des solutions pratiques et souples plutôt que d'imposer des décisions de principe qui seraient restées inapplicables. Ainsi le Conseil peut autoriser la prorogation au-delà de la période transitoire des accords dont les dispositions ne constituent pas une entrave à la politique commerciale commune. En principe, la Communauté est compétente pour conclure de nouveaux accords ou modifier les accords existants, si les conditions pour l'ouverture de négociations communes sont remplies ou si ces négociations s'avèrent opportunes. Toutefois, à titre exceptionnel, les Etats membres peuvent être autorisés par le Conseil, jusqu'au 31 décembre 1972, à négocier des accords avec des pays tiers, à condition de respecter les conclusions sur les clauses fondamentales, qui auront été dégagées au cours de consultations préalables obligatoires.

En fait, la plupart des traités et accords bilatéraux de commerce en vigueur ne contiennent plus que des clauses de caractère général dont l'incidence sur les relations commerciales est négligeable. Ils peuvent donc être prorogés sans difficulté et le Conseil a déjà autorisé la reconduction d'un certain nombre. Seuls les accords commerciaux conclus avec les pays à commerce d'Etat ou avec certains pays, comme le Japon présentent encore une réelle importance. Or, la Communauté n'est pas en mesure d'engager actuellement des négociations avec les pays de l'Est qui ne la reconnaissent pas, et les principaux Etats membres tiennent à conserver une certaine liberté de manœuvre dans leurs relations avec l'Est, pour des raisons politiques ou économiques qui ne coïncident d'ailleurs pas toujours. Dans ces conditions, les gouvernements continueront à négocier les accords, mais on ne saurait préjuger les résultats de la discipline communautaire à laquelle ils sont tenus de se plier dorénavant, ni de l'action concertée qui devrait en résulter. Parmi les négociations envisagées au niveau communautaire, celles qui seront menées avec le Japon soulèveront le plus

de difficultés. Mais on peut se demander si la Communauté est en mesure de négocier un grand nombre d'accords dans un délai raisonnable et même, si elle a intérêt à entamer systématiquement des pourparlers, où elle serait confrontée à des demandes, notamment sur le plan agricole, qu'elle ne pourrait pas satisfaire.

On constate, par ailleurs, qu'aux accords commerciaux classiques se substituent de plus en plus des arrangements sur la coopération économique, technique ou financière, sur les investissements ou les crédits. Or, ces accords d'un type nouveau, qui déterminent indirectement les courants commerciaux, ne semblent pas visés par les dispositions du Traité relatives à la politique commerciale commune, ni relever de la décision du Conseil du 16 décembre 1969. Quant aux accords dits multilatéraux, comme ceux qui portent sur les matières premières ou les produits tropicaux, les Etats membres y participent, en général, dans les mêmes conditions et on peut envisager qu'à l'avenir les négociations soient menées et les accords conclus conjointement par la Communauté et les gouvernements. Aussi la C.E.E. sera-t-elle probablement amenée à expérimenter des formules intermédiaires entre les accords purement nationaux, qui devront évoluer vers des formules plus concertées, et les accords communautaires dont le champ d'application demeurera limité dans un premier stade, mais qui s'imposeront à mesure que des négociations communes s'avéreront possibles et nécessaires.

Il faut bien se rendre compte qu'en matière de politique commerciale, l'action commune ne peut pas toujours et ne doit pas forcément être menée directement par les organes communautaires. Non seulement dans les négociations, mais surtout dans le cadre plus vaste de l'organisation des rapports économiques avec les pays tiers, elle devra fréquemment se traduire par une coopération plus étroite et par une véritable concertation entre les Etats membres, notamment au sein des organisations internationales de caractère économique, dans les activités des représentations commerciales à l'étranger, dans la mise en œuvre de certaines mesures de promotion des exportations, ou dans les domaines qui ne relèvent pas de la politique commerciale au sens strict du Traité de Rome, mais influencent de plus en plus le développement des échanges extérieurs.

Cependant, si l'on veut éviter que cette action commune ne conduise à la paralysie collective et qu'en particulier les négociations communautaires

ne se limitent surtout à de longues et laborieuses tractations entre les Etats membres, il importe aussi de parvenir, au sein de la C.E.E., à une entente suffisante sur les objectifs à atteindre.

B. — LES ORIENTATIONS D'UNE POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Il faut bien reconnaître que, jusqu'à présent, des désaccords se sont manifestés assez souvent, lorsqu'il s'est agi de définir les rapports entre la Communauté et le reste du monde. Or, comme toute politique commune, la politique commerciale de la C.E.E. implique un accord entre les Etats membres sur un certain nombre d'options et de choix fondamentaux. Le Comité de politique économique à moyen terme doit fixer, dans son troisième programme, les objectifs qui pourront être assignés à une politique des échanges extérieurs dans le cadre de la politique économique générale et en liaison avec les différentes politiques internes de la Communauté. Ces indications devraient faciliter ultérieurement la tâche des instances chargées de préparer et de prendre des décisions qui, pour être conformes à une ligne directrice, n'en devront pas moins être adaptées aux situations spécifiques de certaines branches de l'économie et de certains pays tiers.

1) *Orientation Générale.*

La question de savoir si le Marché commun allait se replier sur lui-même ou s'ouvrir sur le reste du monde a été tranchée en faveur d'une participation de plus en plus active au commerce mondial. Le choix de cette orientation est fondé sur des motifs politiques et économiques, et notamment sur l'importance des échanges extérieurs dans l'économie communautaire. En effet, plus que les Etats-Unis, la C.E.E. est tributaire des pays tiers pour son approvisionnement en matières premières et en énergie ainsi que pour l'écoulement de sa production industrielle. Elle dispose, par ailleurs, d'une capacité concurrentielle relativement élevée et la structure de son commerce extérieur, composé surtout de produits primaires à l'importation et de produits finis à l'exportation, est particulièrement avantageuse, tandis que la balance de ses échanges avec les pays tiers est devenue excédentaire. En fait, cette situation générale reflète surtout la position prépondérante de la République Fédérale Allemande et recouvre des situations très différentes selon les Etats membres, dont les attitudes sont forcément conditionnées par ces disparités, encore

accentuées par les divergences de leurs politiques économiques et monétaires.

Aussi, bien que tous les Etats membres semblent avoir définitivement opté pour l'ouverture des frontières et la compétition internationale, les uns, surtout préoccupés d'élargir leurs débouchés industriels à l'échelle mondiale ou de conserver leurs activités commerciales traditionnelles, ont tendance à jouer le rôle de moteur dans l'orientation libérale de la politique commerciale commune, alors que les autres, soucieux d'absorber les conséquences de l'abaissement de leurs anciennes barrières de protection et participant encore peu activement au commerce mondial, sont plus enclins à freiner le mouvement. Il est évident qu'à l'heure actuelle la Communauté a intérêt à consolider les mesures déjà prises sur le plan tarifaire et à concentrer ses efforts sur l'abolition des mesures non tarifaires et l'harmonisation des tarifs douaniers entre les grands pays industriels. En effet, un démantèlement du tarif douanier commun, souhaité par les uns, risque, comme le craignent les autres, de diluer le marché commun dans le libre-échange mondial et de compromettre l'intégration économique au sein de la Communauté. Du reste, par rapport aux Etats-Unis, principal partenaire et concurrent de la C.E.E., les écarts dans la dimension et la puissance respectives des entreprises, leurs moyens financiers et technologiques, sont trop importants pour permettre à la Communauté de s'engager dans cette voie.

Il s'agit, par ailleurs, de déterminer si, en contre-partie d'une politique relativement libérale à l'importation, la C.E.E. doit mettre en œuvre une politique active d'expansion commerciale vers les pays tiers. Le développement des débouchés extérieurs s'avère, certes, nécessaire en prévision de l'augmentation constante des importations consécutive à la croissance économique interne, ainsi que des charges supplémentaires résultant des investissements à l'étranger et de l'aide au Tiers Monde, de même que s'impose une réorientation des exportations qui, contrairement aux importations, sont trop concentrées sur les pays de l'Europe Occidentale. Cependant, une politique de promotion des exportations ne constitue pas, à l'heure actuelle, un impératif égal pour des Etats membres, qui sont plus ou moins solidement implantés sur les marchés étrangers et ont par ailleurs des conceptions divergentes sur le rôle des pouvoirs publics dans la conquête des débouchés extérieurs. C'est

pourquoi la C.E.E. devrait provisoirement tolérer une diversification des politiques d'expansion commerciale, pour permettre à certains Etats membres de combler une partie de leur retard, en veillant à éliminer les causes d'une concurrence désordonnée et à favoriser des actions conjointes de promotion des ventes, limitées d'abord à des régions, branches ou opérations déterminées.

Cette orientation générale de la politique commerciale commune devra, toutefois, être adaptée à la situation particulière de certains secteurs économiques ou de certains pays tiers dans la compétition internationale.

2) Orientations spécifiques pour certains secteurs économiques.

C'est dans l'agriculture que les impératifs internes et externes sont le plus difficiles à concilier et que la politique commerciale dépend le plus de la politique générale qui est mise en œuvre. Une orientation libérale de la politique des échanges extérieurs serait évidemment incompatible avec les objectifs de la politique agricole commune et avec le fonctionnement des organisations communes de marché, surtout eu égard aux conditions anarchiques dans lesquelles se déroulent les échanges internationaux. Cependant, la marge est particulièrement étroite entre une protection excessive qui menacerait de tarir des débouchés essentiels pour certains pays tiers et une protection insuffisante qui compromettrait l'écoulement de la production communautaire. Premier importateur mondial de denrées alimentaires, la C.E.E. devrait maintenir ou renforcer ses courants d'échanges, alors que pour la plupart des produits elle couvre ses propres besoins et que, pour certains, elle est excédentaire et contrainte d'accroître ses débouchés à l'extérieur. Dans ces conditions, la politique commerciale dans le secteur agricole apparaîtra comme l'art de réaliser un équilibre instable entre des intérêts légitimes mais tout à fait contradictoires. Deux objectifs essentiels peuvent, néanmoins, lui être assignés dans le but d'améliorer les rapports entre le marché commun et les marchés mondiaux.

En premier lieu, il conviendrait d'aménager certains mécanismes des échanges extérieurs, de manière à introduire plus de souplesse dans leur fonctionnement. C'est ainsi que les prélèvements pourraient être mieux adaptés aux niveaux des prix d'offre effectifs. Un tel aménagement atténuerait le caractère trop rigoureux de certaines mesures de protection, appliquées sans distinction

à toutes les importations, et pourrait d'ailleurs être négocié avec les pays tiers qui accepteraient de prendre des engagements appropriés pour leurs exportations. Si la Communauté ne peut pas accorder les garanties quantitatives d'accès à son marché, elle sera probablement amenée à consentir des conditions de prix plus avantageuses que celles du marché mondial à certains pays tiers, en particulier à des pays en voie de développement et aux Etats associés. A l'inverse, des débouchés permanents et de meilleures conditions de vente à l'extérieur devraient être recherchés pour certains produits, de façon plus systématique et plus cohérente, grâce à l'allègement du système des restitutions, à la coopération des comptoirs de vente, à l'adoption d'une politique de crédit plus libérale et à l'octroi d'une aide alimentaire plus substantielle aux pays pauvres.

La normalisation des échanges internationaux dans le secteur agricole constitue, d'autre part, un des objectifs primordiaux d'une politique communautaire. La C.E.E. devra reprendre et défendre dans les enceintes internationales un certain nombre de principes et de propositions qu'elle a déjà formulés au cours des négociations commerciales de Genève, notamment en ce qui concerne la conclusion d'accords mondiaux pour les principaux produits agricoles. Le fonctionnement défectueux de certains des arrangements existants, tels que les accords sur le blé et le sucre, prouve que les dispositions qu'ils contiennent sont insuffisantes et ne permettent pas de régulariser les courants commerciaux. Malgré les résistances, la C.E.E. devra poursuivre ses efforts en vue d'une organisation des marchés mondiaux, comportant des mécanismes d'ajustement et de régulation plus efficaces, applicables à l'ensemble des échanges extérieurs, ainsi que des dispositions visant l'orientation des politiques agricoles des principaux pays producteurs et consommateurs.

Œuvre de longue haleine, l'assainissement des marchés mondiaux faciliterait l'adaptation de la politique agricole commune et notamment celle des structures agricoles, et permettrait l'application d'une politique commerciale plus ouverte et plus dynamique. Dès maintenant, la C.E.E. devra, pour éviter d'accumuler des excédents invendables, tenir davantage compte, dans la fixation des prix et l'orientation de sa production, des débouchés réels qui existent à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté.

Dans l'industrie, une orientation spécifique de la

politique commerciale commune ne s'impose que pour quelques branches qui nécessitent encore une protection particulière face à la concurrence internationale. Il s'agit surtout d'industries de pointe insuffisamment développées et d'industries anciennes en déclin, qui ne sont pas encore ou ne sont plus compétitives.

Bien que la plupart de ces branches bénéficient déjà d'une exception totale ou partielle à la baisse tarifaire de 50 % négociée à Genève, il n'existe pas encore d'unanimité au sein de la Communauté sur la nature, sur l'ampleur ou la durée des dispositions à mettre en œuvre pour assurer l'adaptation des structures sectorielles. Tandis que certains pays estiment que, pour les secteurs en difficulté, l'ouverture des frontières doit être subordonnée à la rénovation des structures, d'autres, par contre, sont convaincus que la concurrence internationale est le meilleur stimulant des réformes. Dans ces cas, la définition d'une politique commune des échanges extérieurs dépend plus ou moins de la politique industrielle commune qui sera élaborée. Or, jusqu'à présent, cette dernière se limite à l'énoncé de quelques principes généraux qui sont restés sans application dans la pratique. La situation est à peu près identique dans le secteur de l'énergie.

3) Orientations spécifiques à l'égard de certains pays tiers.

Des relations commerciales particulières devront être nouées avec certains groupes de pays tiers, soit parce que leur situation économique exige l'application d'un régime spécial des échanges, soit parce que des considérations politiques commandent l'établissement de rapports économiques plus ou moins étroits. Sous cet angle, l'élaboration d'une politique commerciale commune pâtit du manque de coordination des politiques étrangères dont elle ne peut être complètement dissociée.

Ces différents facteurs interviennent surtout dans les rapports commerciaux avec les pays de l'Est, que tous les Etats membres souhaitent intensifier. Mais, compte tenu des systèmes économiques et des méthodes commerciales de ces pays, ainsi que des facteurs politiques qui influencent leur comportement, le développement des échanges mutuels, qui restent encore assez faibles en valeur absolue, ne peut être réalisé par la simple réduction ou suppression réciproque des obstacles à la libre concurrence.

Sans doute, les Etats membres pourront-ils, sans trop de difficultés, appliquer un régime relativement libéral et non discriminatoire à l'importation, assorti d'une protection appropriée pour les produits sensibles et d'un contrôle adéquat pour contrecarrer les pratiques commerciales anormales. Mais il sera moins facile de définir une politique commune en ce qui concerne les exportations qui, bien plus que les importations, dépendent d'interventions et de décisions gouvernementales, sur lesquelles des principes ou des objectifs communs n'auront qu'une influence limitée, aussi longtemps qu'une action vraiment communautaire ne pourra pas être mise en œuvre. Les Etats membres devraient, néanmoins, s'entendre sur l'allègement de restrictions ou contrôles à l'exportation qui ne s'avèrent plus justifiés, sur les conditions d'octroi des crédits à l'exportation, qui pourraient être assouplies par rapport aux règles de l'Union de Berne, sans pour autant dépasser certaines limites fixées en fonction de la nature des matériels exportés et de la situation des pays destinataires, ainsi que sur l'orientation à donner à la coopération industrielle et technique qui prend de plus en plus d'importance dans les rapports avec les pays de l'Est.

On prend davantage conscience, au sein de la Communauté, des obligations particulières qui doivent être assumées à l'égard du Tiers Monde, et notamment de la nécessité de mettre un terme à la détérioration constante de la position des pays en voie de développement dans le commerce mondial, grâce à une organisation des échanges internationaux qui tienne suffisamment compte des handicaps que ces pays ont à surmonter.

Cependant, si l'opposition traditionnelle entre partisans de l'intervention et du libre-échange s'est considérablement atténuée, des divergences se manifestent encore, moins sur le principe et l'opportunité que sur la nature et l'ampleur des mesures spéciales à prendre en faveur des pays sous-développés. Les dispositions d'ordre commercial s'inscrivent évidemment dans le cadre plus vaste des politiques d'aide au développement, qui nécessiteraient en conséquence une coordination plus étroite. En outre, elles doivent être appliquées à l'échelle mondiale pour être pleinement efficaces et empêcher des distorsions dans la concurrence internationale. C'est donc particulièrement dans ce domaine que les Etats membres auront à mener une action commune dans les organisations internationales de caractère économique.

Il est à peu près certain que la C.E.E. appliquera un système de préférences généralisées pour les produits manufacturés et semi-finis originaires des pays en voie de développement, à condition que les principaux pays industrialisés fassent des efforts comparables. Quant aux mesures beaucoup plus urgentes qui s'imposent en vue de stabiliser les cours des produits de base dont ces pays sont encore essentiellement producteurs et de régulariser leurs recettes d'exportation, la C.E.E. préconise, certes, la mise en place d'accords internationaux par produits, mais il ne sera pas facile de trouver un terrain d'entente entre partisans et adversaires d'une organisation rigoureuse et efficace des marchés mondiaux. La convergence des vues paraît encore moins prononcée en ce qui concerne les politiques à suivre en matière de crédits à l'exportation; l'aide publique liée à la livraison de produits nationaux venant interférer avec les opérations commerciales comportant des délais et des conditions de paiement de plus en plus diversifiés. Il faut souhaiter que les Etats membres continueront à appliquer une politique active, à la fois dans le domaine des aides et dans celui des crédits commerciaux, tout en ajustant mieux les uns et les autres à la situation

et aux besoins des pays bénéficiaires, ainsi qu'à la nature et à l'utilité des projets exécutés.

Il est, enfin, une catégorie de pays avec lesquels la C.E.E. continuera ou commencera à entretenir des relations commerciales privilégiées, pouvant aller jusqu'à la suppression totale des obstacles aux échanges mutuels, soit dans le cadre de l'association, soit même par voie d'adhésion à la Communauté. C'est probablement dans ce contexte que sera définie la politique commerciale commune à l'égard d'un grand nombre de pays européens et africains, que se dérouleront les négociations les plus complexes et que seront conclus les accords les plus importants avec des pays non membres, au cours des prochaines années. En raison des divergences qui existent encore au sein de la C.E.E., il est difficile de prévoir les décisions qui seront prises et qui auront un caractère essentiellement politique, mais il est certain que le développement des associations et surtout l'élargissement de la Communauté, en modifiant les données de base des échanges extérieurs, influenceront de manière décisive l'orientation de la politique commerciale commune dans l'avenir.

*
**

Grâce aux progrès réalisés durant la période transitoire dans la coordination et l'uniformisation des relations commerciales avec les pays tiers, ainsi que dans l'action menée par la C.E.E. sur le plan international, on peut considérer que la politique commune en matière de commerce extérieur a atteint un stade nettement plus avancé que la plupart des autres politiques communes. Ces résultats ont été obtenus, le plus souvent, en marge des dispositions du Traité de Rome relatives à la politique commerciale, qui ne sont, du reste, plus guère adaptées aux mécanismes actuels des échanges extérieurs et, en grande partie, dans le cadre de réalisations telles que l'Union douanière, l'organisation commune des marchés agricoles ou l'association de pays tiers à la Communauté.

Pour la fin de la période de transition on est, certes, parvenu à harmoniser certaines réglementations commerciales et à compléter l'arsenal des procédures qui définissent les bases juridiques d'une action communautaire. Mais toutes les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politi-

que commerciale commune n'en sont pas réunies pour autant, car il ne suffit pas de créer les instruments, encore faut-il déterminer le contenu et l'orientation d'une telle politique.

Or, une politique commerciale est, en règle générale, la traduction vers l'extérieur d'une politique économique et même, dans certains cas, l'expression d'une politique étrangère. Aussi apparaît-il que l'application d'une politique commune des échanges extérieurs constitue, non seulement un complément de l'Union douanière, mais surtout un élément de l'Union économique, lié à la mise en place d'autres politiques communes, agricole, industrielle et énergétique, à la concertation des politiques économiques, financières et monétaires, et parfois, la coordination des politiques étrangères des Etats membres. Sous cet angle, les perspectives semblent moins favorables dans l'immédiat, mais il faut considérer la mise en œuvre d'une politique commerciale commune comme une tâche permanente, dont la fin de la période transitoire marque une importante étape plus qu'un aboutissement.

ISRAËL ET LE MARCHÉ COMMUN

Arié DAGAN

Chercheur à l'Université Libre de Bruxelles

I. — INTRODUCTION

LE 17 octobre 1969, le Conseil des Ministres de la C.E.E. a finalement décidé d'ouvrir des négociations avec l'Etat d'Israël, en vue de conclure un accord préférentiel avec ce pays. Cette décision du Conseil des Ministres est l'aboutissement des efforts déployés à Bruxelles par Israël depuis près de 10 ans. Israël fut, en effet, un des premiers Etats tiers à entrer en relations officielles avec les Six, l'établissement de relations diplomatiques bilatérales avec la Communauté par la désignation d'un Ambassadeur auprès de celle-ci remonte à avril 1959. C'est de cette époque que datent les premiers mémorandums adressés par Israël à la C.E.E. A ces premières démarches, la C.E.E. a d'abord répondu par des bonnes paroles, sans toutefois engager de conversations sur le fond du problème. Les retards dans les négociations de l'accord d'association avec la Grèce furent invoqués tout d'abord par les Six afin de remettre à plus tard des conversations plus concrètes. Lorsque, en juillet 1961, immédiatement après la conclusion de l'accord avec la Grèce, Israël transmit un nouveau mémorandum exhaustif, le Conseil des Ministres fut d'avis qu'il était encore beaucoup trop tôt pour rechercher une solution. Il fut simplement convenu de charger Commission de la C.E.E. d'entreprendre une étude des pro-

blèmes sur le plan technique. Cette décision du Conseil des Ministres a causé une profonde déception en Israël d'autant plus qu'il semblait au Gouvernement israélien qu'il avait obtenu l'accord de chacun des six gouvernements pour l'ouverture de négociations d'association à la Communauté, alors que le Conseil des Ministres de la Communauté prit une position différente.

En novembre 1961, le gouvernement israélien soumit une étude qui contenait des propositions en vue d'une solution. Israël y suggérait « une large solution » et se référait à ce sujet à l'article XXIV, paragraphe 5, du GATT. Il était ainsi envisagé de manière assez nette, une union douanière ou une zone de libre-échange. Le Conseil des Ministres donna enfin, en septembre 1962 son accord pour l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial non préférentiel avec Israël.

Les phases des négociations furent longues et pénibles. Durant la première phase qui a duré du 26 novembre ou 7 décembre 1962, Israël se maintenait à sa formule initiale, à savoir l'association. Mais au cours de ces conversations, les Gouvernements des Etats Membres parvinrent à convaincre Israël de renoncer à ces objectifs. La Communauté ne désirait engager des pourparlers

que sur un accord économique non-préférentiel. Une deuxième phase des négociations a duré du 5 au 13 juin 1963 et la phase ultime a eu lieu en mars-avril 1964. C'est le 4 juin 1964 que l'accord a été signé et il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1964.

« Par la longueur et leur lenteur, ces négociations n'ont certainement pas influé positivement sur la substance des résultats finalement obtenus. Tant Israël que la Communauté ont explicitement ou implicitement reconnu n'être arrivés qu'à un accord commercial objectivement très modeste » (1).

L'accord commercial de 1964 contenait cependant quelques dispositions :

— Pour une liste d'une vingtaine de produits, le tarif extérieur commun fut abaissé de 20 % en moyenne.

— Les droits de douane nationaux qui étaient à l'époque au-dessus du T.E.C. furent abaissés au niveau de celui-ci.

— Certains contingents tarifaires et mesures de libéralisation ont aussi été offerts à Israël.

— Une clause destinée à préserver les intérêts d'Israël en matière d'exportations d'agrumes a été incluse dans l'accord.

— Une commission mixte a été chargée de veiller à la bonne application de l'accord et d'étudier le développement des échanges commerciaux réciproques entre Israël et la C.E.E.

L'accord a été considéré par Israël comme étant un premier pas et non comme un aboutissement. C'est pourquoi Israël a poursuivi sans relâche ses efforts. En octobre 1966, il a introduit une nouvelle demande d'association, basée cette fois, sur l'expérience négative de l'accord commercial. Le Conseil des Ministres n'a pas pu à nouveau se prononcer directement sur cette demande et il a demandé à la Commission d'entreprendre des conversations exploratoires avec Israël, conversations qui ont eu lieu en janvier 1967. En juin 1967, la Commission avait communiqué au Conseil le compte rendu de ces conversations et avait recommandé de conclure avec Israël un accord d'association sur la base de l'article 238 du Traité. Cette recommandation de la Commission, particulièrement favorable à Israël avait exprimé sa profonde sympathie envers l'Etat d'Israël menacé durant les jours qui ont précédé la guerre de juin 1967.

Mais ce n'est finalement qu'en octobre 1969 que le Conseil des Ministres s'est mis d'accord pour octroyer à la Commission le mandat de négociation pour aboutir, cette fois, à un accord préférentiel. Le dossier israélien a été en effet bloqué faute d'unanimité au sein des Six. La France depuis la guerre de juin 1967 refusait systématiquement toute solution préférentielle. Le départ du Général De Gaulle a permis d'atténuer cette position et la création d'un « équilibre méditerranéen » et d'une « politique neutre de la C.E.E. » ont permis d'ouvrir des pourparlers avec Israël, la R.A.U. et le Liban.

II. — LES ASPECTS ECONOMIQUES

A) LE COMMERCE ISRAËLO-COMMUNAUTAIRE

La C.E.E. détient quelque 30 % du commerce extérieur d'Israël tant du côté des importations que du côté des exportations. Les exportations israéliennes vers la C.E.E. sont, par contre, insignifiantes par rapport aux importations de celle-ci et elles ne dépassent pas 0,5 % des importations extra-C.E.E. et 0,3 % des importations extra-intra C.E.E. Cette différence est fondamentale puisqu'elle pose justement le problème des relations entre cet espace immense qu'est la C.E.E. et un petit pays comme Israël.

(1) Rapport intérimaire fait par M. Moro sur « les relations entre la Communauté européenne et l'Etat d'Israël ». P. E., Documents de séance, 28.3.65, n° 8.

Le tableau ci-après nous donne un aperçu sur l'évolution des exportations israéliennes à destination de la C.E.E. durant la période de 1963-1967.

Ces exportations ont augmenté de plus de 50 % durant cette période. L'augmentation était plus marquée en ce qui concerne l'U.E.B.L. (80 %) et la France (60 %), tandis que son taux était plus faible pour l'Italie (10 %) et les Pays-Bas (30 %).

La contribution majeure à l'augmentation des exportations est due au secteur industriel dans lequel elles ont augmenté de 70 % contre 20 % seulement dans le secteur agricole. C'est surtout des produits tels que les diamants taillés, les tex-

LES EXPORTATIONS ISRAËLIENNES VERS LA C.E.E. PAR CLASSE DE PRODUITS ET PAR PAYS
(millions de dollars)

	C.E.E.			Allemagne			Pays-Bas			U.E.B.L.			France			Italie		
	1963	1967	%	1963	1967	%	1963	1967	%	1963	1967	%	1963	1967	%	1963	1967	%
<i>Total</i>	107	160	49	40	59	47	24	31	29	20	36	80	15	24	60	8	10	25
<i>Produits agricoles</i>	37	43	16	16	21	31	6	6	—	4	4	—	6	10	67	5	2	—60
Agrumes	30	37	23	16	20	25	5	6	20	4	4	—	5	7	40	—	—	—
Œufs	4	2	—50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	—50
Autres	3	4	33	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	3	200	1	—	—
<i>Produits industriels</i>	70	117	67	24	38	55	18	25	39	16	32	100	9	14	55	3	8	167
Diamants taillés	33	54	64	5	8	60	11	19	72	14	20	43	2	6	200	1	1	—
Textiles	4	7	75	2	4	100	1	1	—	—	1	—	1	1	—	—	—	—
Produits alimentaires	9	11	120	6	4	—33	2	4	50	—	—	—	1	2	100	—	1	—
Produits chimiques	5	5	—	1	—	—	1	1	—	1	1	—	1	1	—	1	2	100
Autres produits industriels	19	40	110	10	22	120	3	—	—	1	10	900	4	4	—	1	4	300

% : Augmentation des exportations durant la période 1963-1967.

Source : Annuaire Statistique, Bureau central de statistique, 1968, Jérusalem.

tiles et les produits alimentaires qui ont enregistré une hausse sensible de leurs exportations durant 1963-1967. Dans le domaine des produits agricoles, par contre, une certaine stagnation s'est produite et la disparition presque totale des œufs de la liste des produits exportés, a encore contribué à la réduction relative d'un progrès dans ce secteur.

Les exportations industrielles à destination de l'Italie ont augmenté de 300 % mais, il faut le souligner, les sommes absolues demeurent toujours relativement réduites. Les produits agricoles, par contre, ont marqué dans ce pays un recul de 60 %, recul dû à la disparition des œufs qui étaient exportés quasi exclusivement à destination de l'Italie. En ce qui concerne l'U.E.B.L., les exportations industrielles ont doublé tandis que les exportations agricoles n'ont pas progressé. Au Pays-Bas, stagnation complète dans le domaine agricole et augmentation relativement réduite dans le domaine industriel.

En ce qui concerne les agrumes plus particulièrement, leur importance dans les exportations israéliennes est primordiale.

Pour une valeur totale d'exportations israéliennes de 604 millions de dollars en 1968, dont 169 millions vers les marchés de la C.E.E., l'exportation de produits agricoles a atteint 113 millions de dollars, dont 50 millions vers la C.E.E. 60 %

Exportations israéliennes vers la C.E.E.

Total des exportations israéliennes

Tout d'abord, il faut le souligner, le taux d'intensité commerciale nous montre que l'importance des exportations israéliennes vers la C.E.E. est moindre que celle des exportations destinées aux États-Unis et à l'A.E.L.E. Cette importance légèrement accrue au cours de la période 1965-1969. Une autre conclusion est qu'Israël a quelque peu renforcé ses rapports commerciaux avec la R.F.A., l'Italie et l'U.E.B.L. Avec les Pays-Bas les rapports se sont affaiblis, tandis qu'avec la France ils n'ont subi aucun changement. Avec l'Italie, le taux d'intensité commerciale est monté, dans une certaine mesure, mais il reste toujours très bas et du point de vue des exportations israéliennes, c'est l'Italie qui a les plus faibles rapports commerciaux avec Israël. En tête, du point de vue de l'importance des rapports commerciaux vient

des exportations agricoles vers la C.E.E. étaient couverts par les oranges, tandis que les agrumes dans leur ensemble (oranges, pamplemousses, citrons et leurs dérivés) représentaient un total de 93 %.

Ces quelques chiffres expliquent l'extrême sensibilité des producteurs et des exportateurs israélien d'agrumes et de leurs dérivés, à toute mesure administrative ou fiscale, menaçant de gêner l'écoulement ou la consommation des fruits, de grever l'importation des oranges ou de leurs jus, de dépenses ou de prélèvements additionnels ainsi que la mise en œuvre de toute autre réglementation pouvant réduire l'accroissement normal de la demande.

Pour l'année 1968, 60 à 70 % de la production totale d'agrumes ont été destinés à l'exportation, 20 à 25 % à la consommation intérieure et 10 à 15 % à la transformation. Un tiers des exportations a été dirigé vers les pays du Marché Commun. Alors que ces exportations représentaient au Royaume-Uni 42 % de la consommation locale, elles ne représentaient que 6 % de la consommations des pays de la C.E.E.

Pour mesurer l'évolution des exportations israéliennes à destination de la C.E.E. on peut se servir également du « taux d'intensité commerciale » qui correspond à la formule suivante (2) :

Importations de la C.E.E.

Total des importations mondiales

l'U.E.B.L. qui a un taux d'intensité commerciale relativement haut : celui des Pays-Bas vient en seconde position. C'est donc avec l'U.E.B.L. qu'Israël maintient les rapports commerciaux les plus intenses parmi les six.

B) LES EFFETS DE LA C.E.E. SUR L'ÉCONOMIE ISRAËLIENNE

On peut grouper les effets de la création et du fonctionnement de la C.E.E. sur l'économie israé-

(2) D'une part on prend la part des importations de la C.E.E. dans les importations mondiales ; (M). D'autre part, on prend la part des exportations israéliennes vers la C.E.E. dans la totalité des exportations israéliennes (X).

Le taux d'intensité commerciale est égal au rapport

$\frac{X}{M}$

lienne, en quatre groupes qui sont : les effets du T.E.C., les effets des politiques communes, les effets de la nouvelle division internationale du travail et les effets de revenus (3).

1) Les effets du T.E.C.

Le premier genre d'effet est celui qui résulte de l'établissement du tarif extérieur commun de la C.E.E. Ce tarif a été établi, on le sait, sur la base de la moyenne arithmétique des tarifs applicables le 1^{er} janvier 1957 dans les six Etats membres.

Pour Israël, il se pose le problème de savoir dans quelle mesure ses exportations sont affectées par le fait qu'une grande partie de celles-ci est destinée à la R.F.A. et au Benelux — zones qui avaient toujours appliqué une politique libérale en matière tarifaire. Des pays comme la France et l'Italie, par contre, qui étaient plutôt protectionnistes, n'absorbent qu'une partie modeste du total des exportations israéliennes à destination de la C.E.E. Le tableau ci-dessous nous donne une réponse à cette question (pour les exportations des produits industriels):

Pays	Tarif		Exportations israéliennes en 1967	Tarif pondéré
	1-1-1957	en 1967		
France	20	15		
Italie	20	7		
Benelux	10	57		
Allemagne	12	38		
T.E.C.	15,5	117		12,5

(Le T.E.C. actuel est plus bas étant donné les baisses à la suite des négociations multilatérales : Dillon-Round et Kennedy-Round).

» Le tarif moyen pondéré par les exportations en 1967 à destination des Etats membres, nous donne un taux de 12,5 %, ce qui est supérieur de 3 % par rapport au niveau officiel du T.E.C. ; il y a eu donc une certaine aggravation pour les exportations israéliennes par rapport aux tarifs douaniers nationaux de la pré-intégration.

(3) Voir : Hermann-Michel Hagmann, *Le Marché commun et les pays tiers*. — Centre de recherches européennes. Université de Lausanne, 1963.

2) Les effets des politiques communes.

Il s'agit en premier lieu de la politique agricole commune. Le régime des importations des produits agricoles dans la C.E.E. en provenance des pays tiers est soumis, on le sait, aux règles de la politique agricole commune. C'est en effet un système de protection supplémentaire qui prévoit la fixation des prix de référence et des taxes compensatoires. Outre le taux de douane qui est « normal » le système du prix de référence affecte directement les importations des agrumes, au cas où il arrive sur le marché de la C.E.E. des importations dont les prix sont particulièrement bas et se situent en dessous du prix de référence. Deux possibilités sont alors prévues : soit une suspension des importations, soit un prélèvement d'une taxe compensatoire.

Jusqu'à l'heure actuelle le prix de référence n'a pas été effectif, les prix d'entrée n'ont jamais atteint le prix plancher, puisque les exportateurs israéliens, soucieux d'éviter de payer la taxe compensatoire, essaient de réglementer le marché en écoulant des quantités telles, que les prix ne baissent pas de manière excessive.

Outre la politique agricole commune, il y a les débuts de la politique commerciale commune. Le T.E.C. est déjà en soi, un instrument primordial de politique commerciale commune, c'est une véritable institution politique ; les Six négocient sur le plan du commerce mondial en tant qu'unité et c'est ainsi que lors des négociations du Kennedy-Round, Israël négociait avec la C.E.E. et non avec les Etats membres séparément.

3) Les effets de l'amélioration de la division internationale du travail.

Cet effet, tout en étant inquantifiable est négatif pour un pays comme Israël qui est tenu à l'écart de la nouvelle division internationale du travail qui se dessine entre les Six. Ce manque à gagner est d'autant plus important que l'on connaît les effets bénéfiques de l'intégration européenne à l'intérieur de l'espace des Six. L'accroissement de la spécialisation, le nombre croissant de fusions, ententes et concentrations ont des effets favorables sur la productivité et augmentent la capacité concurrentielle de la C.E.E. En ne participant pas à ce processus, Israël craint de voir sa situation concurrentielle se détériorer sur le marché international. Etant un pays à l'espace limité et sans

hinterland derrière lui, ce problème est vraiment crucial pour lui.

réduction tarifaire de 45 % pour les produits industriels exportés à destination de la C.E.E.

LA CONCURRENCE A L'INTÉRIEUR DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

Réflexions sur l'attestation négative

Christiani et Nielsen

Lazar FOCSEANU

Professeur à l'Institut d'études politiques
de l'Université d'Aix-Marseille

I. — LES FAITS

1. *Introduction.* Le 18 juin 1969 la Commission des Communautés européennes a délivré une attestation négative au sujet d'un accord contenant des clauses de répartition de marchés, intervenu entre la société Christiani et Nielsen, Copenhague, et sa filiale néerlandaise, la société Christiani et Nielsen N.V., La Haye (v. J.O. des Communautés européennes No. L. 165 du 5 juillet 1969, pp. 12-14).

Le monde des affaires attendait avec impatience la décision de Bruxelles, qui devait lui faire connaître l'attitude de la Commission à l'égard des accords restreignant la concurrence entre entreprises faisant partie du même groupe de sociétés.

L'attestation négative du 18 juin 1969 répond, du moins en partie, à l'attente des cercles intéressés. Elle permet de dégager l'orientation générale que la Commission entend suivre en la matière. Cette orientation consiste à percer le voile de la personnalité morale, lorsque plusieurs sociétés constituent un ensemble économique se traduisant par une organisation commune.

Il s'agit là d'une nouveauté juridique. Jusqu'à présent, ni la Commission, ni la Cour de Justice des Communautés européennes n'ont eu l'occasion de statuer sur la concurrence entre entreprises apparentées. Toutefois, dans l'hypothèse des contrats de concession exclusive, la Commission et

la Cour se sont strictement attachées à l'autonomie juridique de l'« entreprise » en rejetant l'analogie économique entre le producteur distribuant ses produits par le truchement de concessionnaires exclusifs et le producteur intégrant à son entreprise un réseau propre de distribution fondé sur un moyen quelconque de représentation commerciale. Par ailleurs, Commission et Cour de justice ont écarté l'argument de l'absence de concurrence entre les parties participant à un accord de concession exclusive, et ont décidé que l'article 85-1 du traité de Rome visait, non seulement la concurrence entre les parties contractantes, mais encore celle qui pourrait s'exercer entre l'une de ces parties et les tiers (1).

Si la nouvelle décision de la Commission sera reçue avec satisfaction par de larges cercles du monde des affaires, l'attestation négative du 18 juin 1969, contient néanmoins des imprécisions et

(1) V. en ce sens la décision Grunding-Consten, rendue par la Commission le 23 septembre 1964 (*J. O. Comm. eur.*, n° 161 du 20 octobre 1964, pp. 2545 à 2553) et les arrêts de la Cour des 30 juin 1966 (affaire Société Technique Minière contre Maschinenbau Ulm, *Rec.*, vol. XII, pp. 337 à 375, notamment pp. 358-359), 13 juillet 1966 (affaire Etablissements Consten et Grunding Verkauf-GmbH contre Commission C.E.E., *Recueil*, vol. XII, pp. 429 à 561, notamment pp. 429-497) et 13 juillet 1966 (affaire Gouvernement de la République italienne contre Conseil C.E.E. et Commission C.E.E., *Recueil*, vol. XII, pp. 563 à 615, notamment pp. 589-593).

s'appuie sur certains considérants juridiquement douteux qui nous semblent restreindre indûment sa portée pratique. Il nous paraît souhaitable qu'elle ne soit pas considérée comme un aboutissement, mais seulement comme le début d'une évolution qui pourrait connaître d'autres développements intéressants.

2. *Le groupe Christiani et Nielsen.* Il résulte de la décision analysée, que la société Christiani et Nielsen, Copenhague, est une société de droit danois qui s'occupe de travaux publics et de grands travaux de construction industrielle. Elle possède de nombreuses filiales, dans divers pays, entre autres aux Pays-Bas, en Allemagne et en France. Selon les énonciations de l'attestation négative, la société mère danoise détient la totalité du capital social de ses filiales. Aux termes des arrangements intervenus à l'intérieur du groupe, toutes les filiales de Christiani et Nielsen doivent s'abstenir de toute activité dans les pays où d'autres filiales du groupe sont installées.

3. *L'accord faisant l'objet de la demande d'attestation négative.* La demande d'attestation négative sur laquelle la Commission a été appelée à statuer concernait un accord du 25 août 1931 conclu par la société Christiani et Nielsen, Copenhague, avec sa filiale néerlandaise, la société Christiani et Nielsen, La Haye. Cet accord a été renouvelé le 20 mars 1959 pour toute la durée de la société néerlandaise. Les clauses pertinentes des accords susmentionnés sont résumées de la manière suivante dans l'attestation négative :

La société Christiani et Nielsen, Copenhague, s'engage à mettre son expérience, ses brevets, ses inventions, son savoir-faire, à la disposition de sa filiale néerlandaise. Elle s'engage notamment

a) à élaborer les projets, les dessins et les calculs que la filiale n'est pas en mesure d'effectuer ;

b) à communiquer à sa filiale des rapports sur les travaux qu'elle réalise ;

c) à mettre à la disposition de la filiale des ingénieurs ou des experts ;

d) à collaborer avec la filiale dans les cas où, pour des raisons techniques ou économiques, la collaboration s'avérerait nécessaire.

Pour sa part, la société Christiani et Nielsen, La Haye, s'engage

a) à informer de façon détaillée sa société mère sur les travaux en cours d'exécution, sur ses projets et sur les affaires concernant le personnel ;

b) à exécuter les directives de la société mère ;

c) à verser à la société mère une redevance déterminée sur les travaux exécutés et à lui rembourser les frais engagés dans l'intérêt de la filiale.

Aux termes d'une clause de répartition de marchés, dont l'intérêt est primordial du point de vue de la concurrence, la société mère danoise s'engage à ne pas opérer sur le territoire néerlandais, tandis que la filiale néerlandaise s'engage à ne pas exercer son activité hors du territoire néerlandais, sans l'accord de la société mère.

L'attestation négative énonce, en outre, les constatations de fait suivantes :

a. La société mère danoise « détient la totalité du capital social » de la société danoise. A cet égard, les énonciations de l'attestation négative sont quelque peu sommaires. La commission ne précise ni le titre juridique de la « détention » des actions, ni la date de leur acquisition. Toutefois, comme il est mentionné que la société danoise « a créé » la filiale néerlandaise, il est à supposer qu'elle a acquis la pleine propriété des actions de cette dernière par voie de souscription, comme il est permis de supposer que la société mère a conservé de façon ininterrompue la propriété des titres. Les énonciations de l'attestation négative ne permettent pas de savoir s'il s'agit d'actions nominatives ou d'actions au porteur et si leur aliénation est entièrement libre ou soumise à des restrictions quelconques. De même, la Commission ne précise pas le moyen par lequel elle a pu établir le fait de la détention des titres, ce qui aurait pu présenter un certain intérêt dans l'hypothèse d'actions au porteur.

b. La Commission déclare « que Christiani et Nielsen, Copenhague, a le droit de nommer les dirigeants de Christiani et Nielsen, La Haye ». A ce sujet, l'attestation négative manque de précision, car elle ne permet pas de savoir s'il s'agit d'une clause contractuelle figurant dans l'accord intervenu entre les deux sociétés ou d'un simple pouvoir de fait, résultant de la détention des actions de la filiale par la société mère.

c. Les inventions qui pourraient être réalisées par la société mère danoise, par sa filiale néerlandaise ainsi que par les autres filiales ou succursales du groupe sont mises mutuellement et réciproquement à la disposition de toutes les entreprises du groupe.

d. Les accords entre la société mère danoise et sa filiale néerlandaise ne peuvent être résiliés que du consentement des deux parties.

II. — LES MOTIFS DE L'ATTESTATION NÉGATIVE

4. *Le raisonnement juridique de la Commission.*

Pour les juristes et les milieux industriels et commerciaux, l'intérêt de l'attestation négative Christiani et Nielsen réside surtout dans ses considérants qui reflètent la pensée juridique de la Commission. Nous indiquerons ci-après les principales thèses de cette pensée en les groupant dans un ordre légèrement différent de celui adopté dans la décision analysée.

La Commission prend comme point de départ de son raisonnement l'axiome selon lequel l'applicabilité de l'article 85.1 du traité de Rome supposerait l'existence d'une concurrence susceptible d'être restreinte.

Or, de l'avis de la Commission, cette condition n'est pas nécessairement remplie du seul fait que deux entreprises, dotée chacune de la personnalité juridique, exercent leurs activités dans le même secteur.

Pour la commission, le critère déterminant réside dans la possibilité pour les deux entreprises d'exercer une action autonome. Dans les relations entre une société mère et sa filiale la question déterminante sera donc celle de savoir si, compte tenu des éléments de fait, une action autonome de la filiale par rapport à la société mère est possible *sur le plan économique*.

Or, la Commission estime que, dans les circonstances de la cause soumise à son examen, une action autonome de la filiale néerlandaise par rapport à la société mère danoise n'était pas possible sur le plan économique. Pour aboutir à cette conclusion la Commission a retenu les circonstances de fait suivantes :

a. La société Christiani et Nielsen, La Haye, a été créée par la société Christiani et Nielsen, Copenhague, afin d'exécuter dans les meilleures conditions, sur le territoire néerlandais, les travaux dans lesquels la société mère est spécialisée.

b. Ce sont des considérations de gestion qui ont amené la société mère, dont l'activité est internationale, à créer des filiales dans différents pays plutôt qu'à y établir des succursales et des agences. Il s'agirait là d'un élément de stratégie de marché.

c. La société mère détient la totalité du capital de la société néerlandaise, qui est sa filiale à 100 %.

d. La société mère a le droit de nommer les dirigeants de sa filiale néerlandaise.

e. La société mère a le droit de donner des directives à sa filiale qui est obligée de les exécuter.

f. Les relations entre la société mère et sa filiale néerlandaise sont caractérisées par des échanges d'informations, d'inventions, de brevets, de savoir-faire et par une collaboration permanente entre les deux entreprises.

g. En conséquence, la Commission estime que la filiale néerlandaise n'est pas une entité économique pouvant entrer en concurrence avec sa société mère, car elle ne constitue qu'une partie intégrante de l'ensemble économique représenté par le groupe Christiani et Nielsen, les relations entre les sociétés du groupe étant caractérisées par l'unité de l'organisation économique.

h. Compte tenu des circonstances qui précèdent la Commission considère que la répartition de marchés prévue dans l'accord soumis à son examen, n'est qu'une répartition des tâches à l'intérieur d'une même entité économique. On ne saurait exiger qu'une partie de cette entité, fût-elle dotée de la personnalité juridique, entre en concurrence avec la société mère.

Indépendamment des circonstances de fait ci-dessus énoncées, la Commission déclare que, même en l'absence de tout contrat, la société mère « aurait toujours le pouvoir de déterminer le comportement de Christiani et Nielsen, La Haye, dont elle détient la totalité du capital social ».

La commission constate encore, dans l'un des considérants de sa décision, qu'il existe à l'intérieur du Marché Commun un grand nombre d'autres entreprises, qui effectuent des travaux similaires à ceux dont s'occupe la société néerlandaise Christiani et Nielsen.

Enfin, la Commission fait état de la circonstance que l'essentiel du contenu de la demande d'attestation négative ayant été publié le 24 avril 1968, aucune observation émanant de tiers n'a été communiquée à la Commission.

Pour tous les motifs ci-dessus indiqués la Commission estime qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard de l'accord précité du 25 août 1931 (renouvelé le 20 mars 1959) entre Christiani et Nielsen, Copenhague, et Christiani et Nielsen, La Haye.

III. — COMMENTAIRE DE L'ATTESTATION NÉGATIVE

5. *Concurrence actuelle et concurrence potentielle.* La Commission a estimé, à juste titre, que l'applicabilité de l'article 85.1 du traité de Rome supposait l'existence d'une concurrence susceptible d'être restreinte. Elle a jugé inutile de pousser plus loin l'analyse du concept de la concurrence, en distinguant la concurrence actuelle de la concurrence potentielle.

Pourtant, dans le cas des groupes, la prise en considération de la concurrence virtuelle n'aurait pas été inutile. En effet, les relations d'apparement des sociétés ne présentent pas un caractère de permanence institutionnelle. Le groupe de sociétés est une situation de fait, essentiellement temporaire. Il suffit, par exemple, que la société mère aliène un certain nombre d'actions de sa filiale, pour qu'elle perde le contrôle de celle-ci. Or, si la possibilité économique d'une concurrence n'existe pas, tant que subsiste le lien d'affiliation, une telle possibilité pourrait apparaître dès que le lien d'affiliation s'atténue ou disparaît.

Il est donc permis d'affirmer que, juridiquement, une possibilité virtuelle de concurrence existe toujours entre société mère et filiale.

Si la Commission ne s'est pas sentie dans l'obligation d'envisager la concurrence sous l'aspect potentiel, son attitude tient probablement à la technique juridique des attestations négatives. En effet, en vertu de l'article 2 du Règlement n° 17 du Conseil de la C.E.E., la Commission délivre les attestations négatives « en fonction des éléments dont elle a connaissance » au moment de sa décision. Celle-ci ne lie la Commission que pour autant que subsistent les éléments de fait qui l'ont appuyée.

L'attestation négative deviendrait caduque si, par suite de l'atténuation ou de la disparition des liens de groupe, la concurrence devenait économiquement possible.

6. *Création de la filiale par la société mère.* La Commission relève, dans l'un de ses considérants, que la société Christiani et Nielsen, La Haye, a été créée par la société Christiani et Nielsen, Copenhague, afin d'exécuter dans les meilleures conditions, sur le territoire néerlandais, les travaux dans lesquels la société mère est spécialisée.

Il est permis de se demander si le fait de la

création de la filiale par la société mère est déterminant ou significatif pour la solution du problème à résoudre. La situation juridique aurait-elle été différente, si, au lieu d'avoir été créée par la société mère, la filiale avait été acquise par cette dernière, par voie d'achat d'actions, d'apport partiel ou de toute autre manière ?

Il est incontestable que l'achat des actions d'une société par une entreprise concurrente pourrait poser des problèmes, sous l'angle des articles 85 et 86 du Traité. Nous n'avons pas l'intention d'évoquer ici les problèmes complexes des concentrations et des fusions d'entreprises qui ont fait l'objet d'une ample discussion au cours des dernières années. Cependant, ces problèmes nous semblent se poser au moment de l'acquisition de la filiale. Une fois constaté que l'acquisition a été régulière, il ne nous semble pas évident que les accords ultérieurs entre société mère et filiale devraient être jugés de manière différente selon qu'il s'agirait de filiales créées ou de filiales acquises par la société mère.

7. *Mobiles de la création de la filiale.* La Commission ne s'est pas bornée à relever le fait de la création de la filiale néerlandaise par la société mère danoise. Elle a poussé son investigation aux mobiles de cette création en affirmant que c'étaient des considérations de gestion qui avaient amené la société mère à créer des filiales dans différents pays plutôt qu'à y établir des succursales ou des agences. Il s'agirait là d'un élément de stratégie de marché.

L'attestation négative reste muette sur les moyens d'investigation qui ont été employés pour établir les mobiles de la création de filiales plutôt que de succursales ou d'agences. Ces mobiles peuvent être variés et sont souvent de nature fiscale. De toute façon, il n'est pas évident que l'examen des mobiles soit juridiquement pertinent. Dans le domaine du droit civil et commercial, le juriste s'interdit, d'une manière générale, de faire dépendre son jugement des mobiles. Il limite son examen à la cause juridique des actes et ne va pas au-delà pour chercher les motivations intimes des parties. Il semble que la Commission aurait pu éviter, sans inconvénient, les références à la motivation de la création des filiales Christiani et Nielsen.

8. *Détention par la société mère de la totalité du capital de la filiale.* La Commission paraît attacher un intérêt majeur à la circonstance que la société mère danoise « détient » la totalité du capital de la société néerlandaise, qui est sa filiale à 100 %, comme le sont les autres sociétés du groupe Christiani et Nielsen. La détention de la totalité du capital de la filiale est relevée à trois reprises dans le texte de l'attestation négative.

Or, cette circonstance, à laquelle la Commission paraît attacher si grand intérêt, ne nous paraît pas déterminante.

Il nous semble que la solution aurait dû être la même si la société mère n'avait été propriétaire que de 85 % ou de 90 % des actions de la filiale ou de la majorité qualifiée des actions requise pour les assemblées extraordinaires ou même de la majorité absolue des actions. Enfin, dans les sociétés dont les titres sont largement diffusés dans le public, la détention d'une minorité des actions est souvent suffisante pour conférer au détenteur le contrôle absolu de la société.

Ce qui est déterminant, c'est la possession d'un nombre d'actions représentant la majorité absolue des titres susceptibles, en fait, d'être représentés dans les assemblées générales. Or, la détermination de ce nombre dépend de facteurs empiriques.

De toute façon, il semble injustifié de lier la délivrance de l'attestation négative à la détention de la totalité des actions de la filiale. Ce qui est important, c'est la détention d'un nombre d'actions suffisant pour permettre à la société mère d'exercer des pouvoirs de décision dans les assemblées générales de la société filiale.

On pourrait même se demander si la possession d'un certain nombre d'actions constitue un critère indispensable en la matière. La domination d'une société par une autre peut résulter d'actes ou de faits juridiques autres que la participation au capital. Les prêts assortis de clauses appropriées, les licences de brevets ou de marques, les contrats de concession exclusive, etc, peuvent souvent être suffisants pour soumettre une société à la domination absolue d'une autre.

Dans ces conditions, on peut regretter que la Commission ait attaché une importance exagérée à la détention par la société mère de la totalité du capital de la filiale. Si les considérants visant cette détention devaient être pris à la lettre, l'intérêt de l'attestation négative Christiani et Nielsen se trouverait réduit de beaucoup.

Ajoutons que les législations française et belge n'admettent pas les filiales à 100 %. En France et en Belgique, la réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul actionnaire met la société en position irrégulière. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité dans un certain délai, la société risque la dissolution.

L'exigence de la détention de la totalité des actions défavorise ainsi les filiales françaises et belges, par rapport à celles établies dans les autres pays de la C.E.E. Les premières ne pourraient pas bénéficier de la doctrine Christiani et Nielsen si le critère de la détention de la totalité du capital de la filiale était appliqué de manière stricte.

9. *Droit de nomination des dirigeants de la filiale.* La décision faisant l'objet de ce commentaire souligne, à deux reprises, que la société mère danoise a le droit de nommer « les membres de la direction » ou « les dirigeants » de sa filiale néerlandaise.

Les considérants de la décision ne permettent pas de préciser qu'il s'agit d'un droit contractuel ou d'un simple pouvoir de fait, résultant de l'exercice du droit de vote dans les assemblées générales.

S'il s'agissait d'un simple pouvoir de fait, l'argument de la Commission n'en serait pas un, car ce pouvoir ne serait qu'une conséquence nécessaire du considérant faisant état de la détention par la société mère de la totalité des actions de la filiale.

Si, par contre, le droit de la société mère de désigner les dirigeants de la filiale était stipulé contractuellement dans l'accord visé par l'attestation négative, une telle stipulation serait nulle en vertu des droits nationaux de certains Etats membres de la C.E.E., et notamment, en vertu du droit français.

En effet, aux termes des articles 90 et 134 de la loi française No. 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la nomination des administrateurs et des membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes est impérativement réservée à l'assemblée générale, tout autre mode de nomination étant nul.

De même, aux termes de l'article 110 de la même loi, la nomination et la révocation du président de la société anonyme sont réservées au conseil d'administration. La révocation peut intervenir à tout moment, toute disposition contraire étant réputée non écrite. Il résulte de ce qui précède qu'en droit français, les clauses contractuelles réservant

à une société mère le droit de désigner les dirigeants de sa filiale ne seraient pas valables.

10. *Droit pour la société mère de donner des directives à la filiale et de déterminer le comportement de celle-ci.*

Il est incontestable que la détention d'un nombre suffisant d'actions peut permettre à la société mère de faire prendre par les organes statutaires de la filiale des décisions souhaitées par la société mère.

Toutefois, en dehors du cas où la société mère détiendrait la totalité des actions de la filiale, ce qui serait irrégulier en droit français et en droit belge, le pouvoir de la société mère de déterminer le comportement de la filiale n'est ni absolu, ni illimité. Il est au contraire restreint par la doctrine de l'abus de droit de la majorité. En vertu de cette

doctrine, consacrée par la jurisprudence française, les décisions des assemblées générales ne sont valables que lorsqu'elles sont prises dans l'intérêt de la société. Elles sont viciées, en vertu de la doctrine de l'abus de droit, lorsque la majorité, au lieu d'agir dans l'intérêt général de la société, agit dans son propre intérêt, au détriment des membres de la minorité.

En conséquence, en droit français, le pouvoir de la société mère de donner des directives obligatoires à sa filiale et de déterminer le comportement de cette dernière n'est jamais absolu et inconditionnel. Il est limité par la doctrine de l'abus de majorité, qui interdit à la société mère de faire prendre des décisions dans son propre intérêt sans tenir compte de l'intérêt général objectif de la filiale (2).

IV. — CONCLUSIONS

11. Nous estimons que la Commission doit être approuvée lorsqu'elle exclut la possibilité de la concurrence entre entreprises formant un ensemble économique caractérisé par l'unité de l'organisation. Elle a considéré, à juste titre, que dans cette situation, la répartition de marchés convenue entre la société mère et sa filiale n'était qu'une répartition de tâches à l'intérieur d'une même entité économique, quoique les entreprises formant cette entité fussent dotées de la personnalité juridique.

12. Par contre, on peut regretter que la Commission ait choisi un cas aussi extrême que celui du groupe Christiani et Nielsen pour faire connaître sa manière de voir concernant la concurrence à l'intérieur des groupes de sociétés.

En effet, les circonstances de fait retenues dans l'attestation négative commentée se trouveront rarement réunies dans la réalité pratique. En soulignant ces circonstances (création de la filiale par la société mère, détention de la totalité du capital de la filiale, droit de donner des directives à la filiale, droit de nommer les dirigeants de la filiale), la Commission donne l'impression d'avoir lié l'octroi de l'attestation négative à la réunion d'un ensemble d'exigences qui sont non seulement difficilement réalisables en fait, mais qui sont, de surplus, illicites ou irrégulières en vertu des législations nationales de certains pays de la C.E.E., comme la France et la Belgique.

Si la Commission a réellement entendu subordonner l'attestation négative à la réunion de tous les éléments retenus dans les considérants ci-dessus examinés, le précédent établi par la décision du 18 juin 1969 serait de peu de valeur pratique. Il aurait certainement mieux valu choisir un cas plus normal au lieu d'accumuler des exigences maximales de réalisation difficile, voire même impossible dans certains pays de la C.E.E.

13. Ainsi, loin de répondre d'une manière claire et précise au problème de la concurrence à l'intérieur des groupes de sociétés, l'attestation négative du 18 juin 1969 ne fait qu'ouvrir tout une série de nouvelles questions : Quelle sera la solution lorsque la société mère ne détiendrait pas la totalité mais seulement la majorité des actions de la filiale ? Quelle sera la solution lorsque la société mère aura acquis les actions de la filiale par achat ou par fusion ? Quelle sera la solution lorsque la société mère n'aura pas un droit contractuel, mais seulement un pouvoir de fait de désigner les dirigeants de la filiale ? Quelle sera la situation des accords conclus entre entreprises sœurs, c'est-à-dire entre deux filiales d'une même société mère ?

(2) V. en ce sens, à titre d'exemple, deux récents arrêts : Civ. sect. comm., 18 avril 1961, D. 1961, 661 ; J.C.P., 1961, II, 12 164 (*solution per a contrario*) ; Civ. sect. comm., 16 octobre 1963, D. 1964, 431.

Les distributions des ménages par catégorie socio-professionnelle suivant le revenu constituent une partie essentielle de ce modèle. En effet, les revenus sont un élément d'importance primordiale dans le mécanisme économique : non seulement ils constituent le principal facteur explicatif de la consommation des ménages, mais encore ils représentent la valeur ajoutée du système productif.

Toutes les économies industrialisées ont enregistré depuis la fin de la dernière guerre une augmentation presque constante du revenu moyen, par tête d'habitant ou par ménage, qui est liée à la croissance de la productivité de l'appareil de production.

L'augmentation du revenu moyen ne doit toutefois pas cacher les changements structurels auxquels on assiste dans la forme de la distribution des revenus des ménages autour de la moyenne.

En effet, cette forme évolue dans le temps vers un aplatissement de la courbe et, lorsque l'on regarde le futur, on est en droit de se demander s'il n'est pas en quelque sorte lié au phénomène général de la croissance.

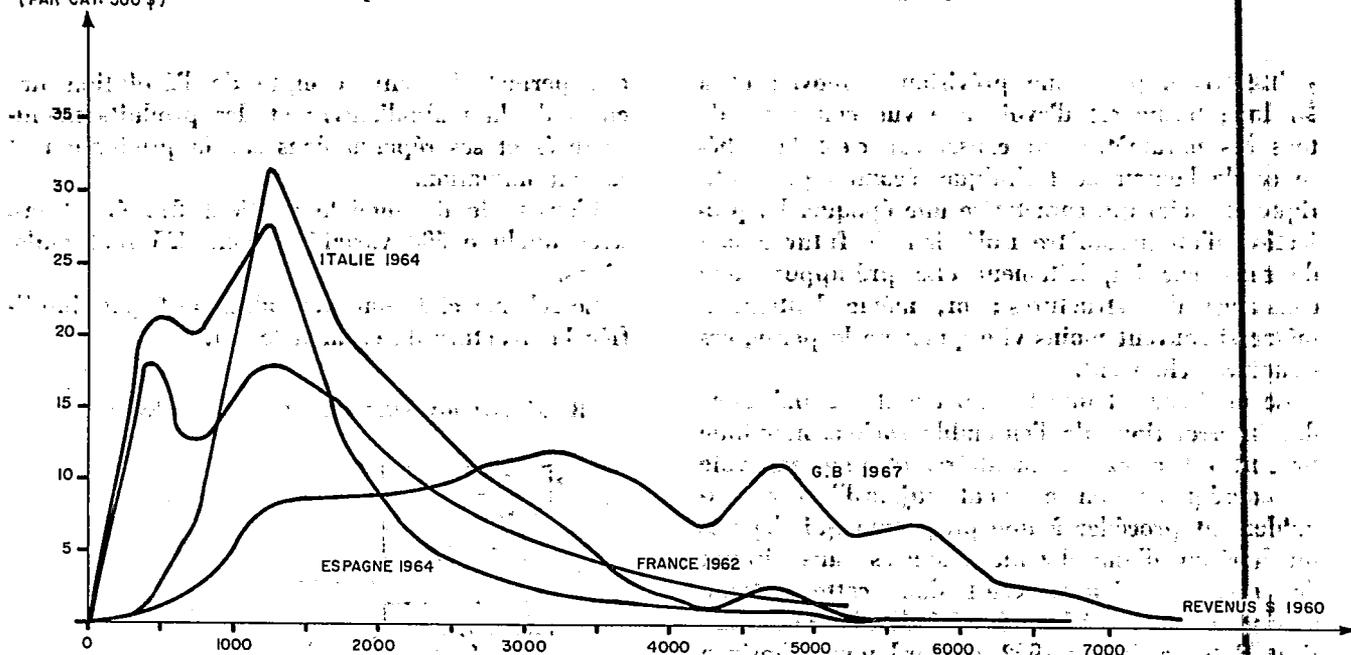
Un examen comparatif de la situation actuelle dans les principaux pays européens montre l'existence de différences importantes (graphique 1).

Il apparaît immédiatement que la concentration autour de la moyenne est beaucoup plus élevée dans les pays à revenus faibles que dans les pays à revenus élevés.

On est donc tenté de conclure que la croissance du revenu moyen devrait s'accompagner d'une augmentation de la dispersion des revenus. Une analyse historique de l'évolution de la distribution des revenus dans différents pays confirme cette hypothèse.

% MÉNAGES
(PAR CAT. 500 \$)

GRAPHIQUE 1. — DISTRIBUTION DES MÉNAGES SUIVANT LE REVENU



Sources : Italie : Indagine statistica sui bilanci delle famiglie italiane - 1968 ISTAT.

France : Etudes et conjoncture, n° 12, décembre 1965 INSEE.

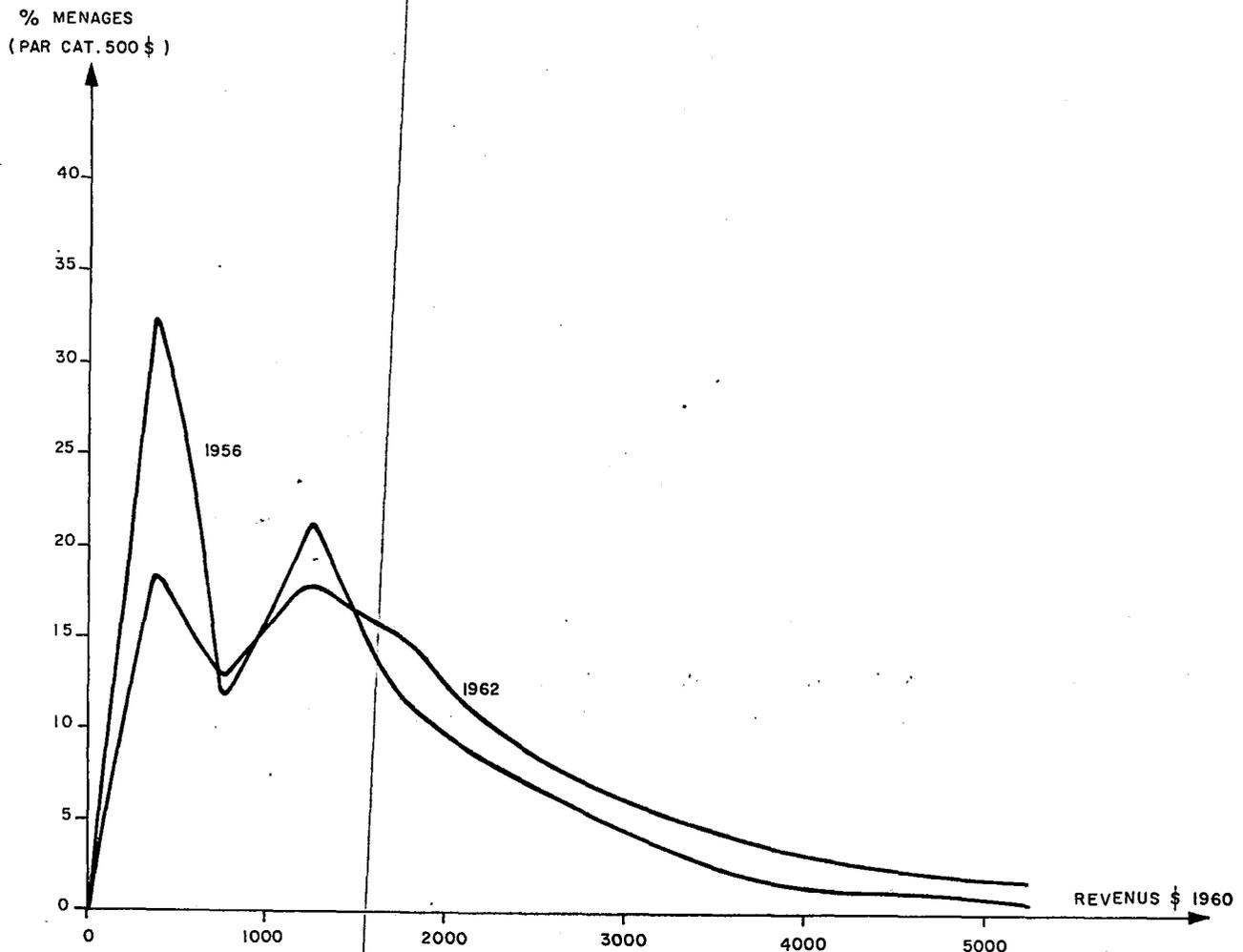
G.-B. : Family expenditure survey - 1967 HMSO.

Espagne : La renta nacional de España - 1967 - J. Alcaide Inchausti.

(1) Les caractéristiques mathématiques du modèle ont été décrites en particulier dans « Explor 1980 — a computable model for Europe » (A. Duval, E. Fontela, G. Mac Neill) Conférence de la Société d'Econométrie, Bruxelles, septembre 69, et dans « Forecasting technical coefficients

and changes in relative prices » (E. Fontela, A. Duval, A. Gabus, M. Börlin, C. Velay) dans Proceedings of the IVth International Conference on Input-Output Techniques, North-Holland Publishing Co, Amsterdam 1969.

GRAPHIQUE 2. — DISTRIBUTION DES MÉNAGES SUIVANT LE REVENU EN FRANCE



Sources 1956 : Etudes et conjoncture, n° 6, juin 1963 INSEE.

1962 : Etudes et conjoncture, n° 12, décembre 1965 INSEE.

Le graphique 2 reproduit l'évolution de la situation en France pendant la courte période pour laquelle des observations sont disponibles (1956-1962), dans laquelle il est possible de déceler une tendance à la dispersion plus grande autour de la moyenne.

Cette évolution est encore plus visible dans le graphique 3 qui reproduit les distributions aux Etats-Unis en 1950 et 1965 ; le phénomène d'aplatissement progressif de la courbe des revenus est sur ce plan remarquable.

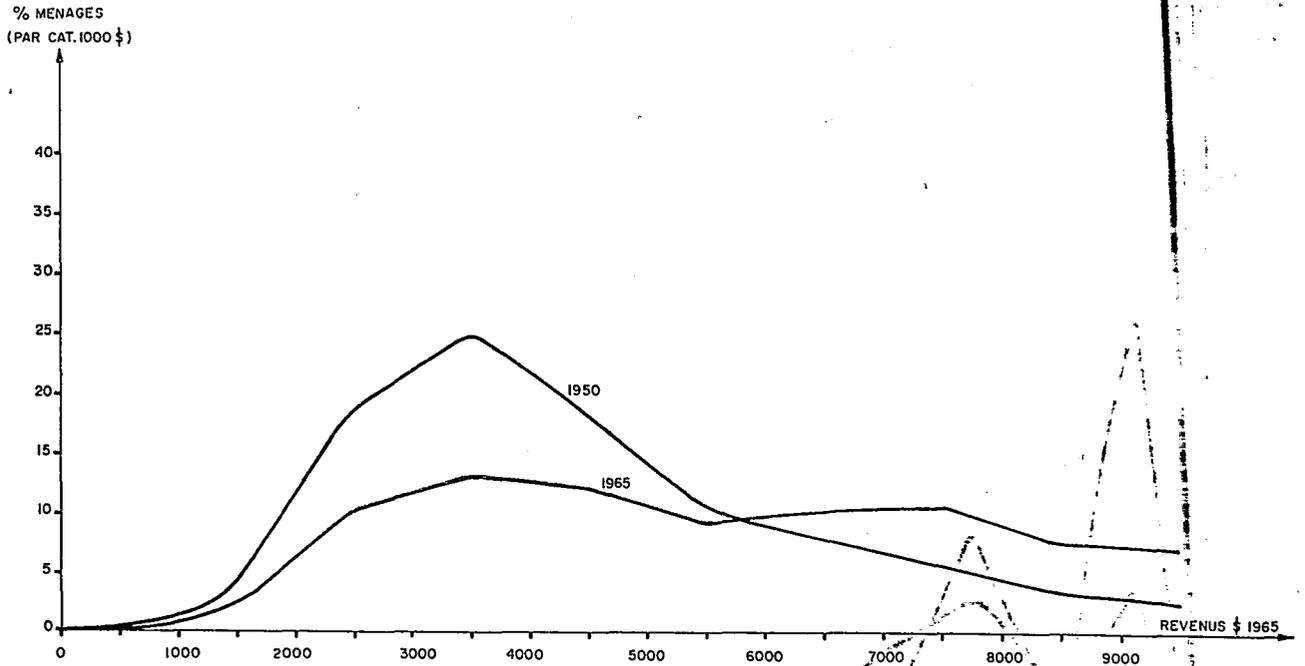
On pourrait se demander si cette évolution est freinée par l'adoption par un gouvernement d'une politique plus ou moins active de redistribution du revenu ; le graphique 4 qui présente la distribution des ménages par revenus en Suède infirme

cette hypothèse et prouve que l'on se trouve bien en face d'un phénomène très général, qui accompagne nécessairement la croissance du revenu moyen et dont l'origine doit être trouvée ailleurs.

Cette origine, il faut probablement la chercher dans le changement plus profond des structures socio-professionnelles et celui qui lui est étroitement associé, des niveaux d'éducation.

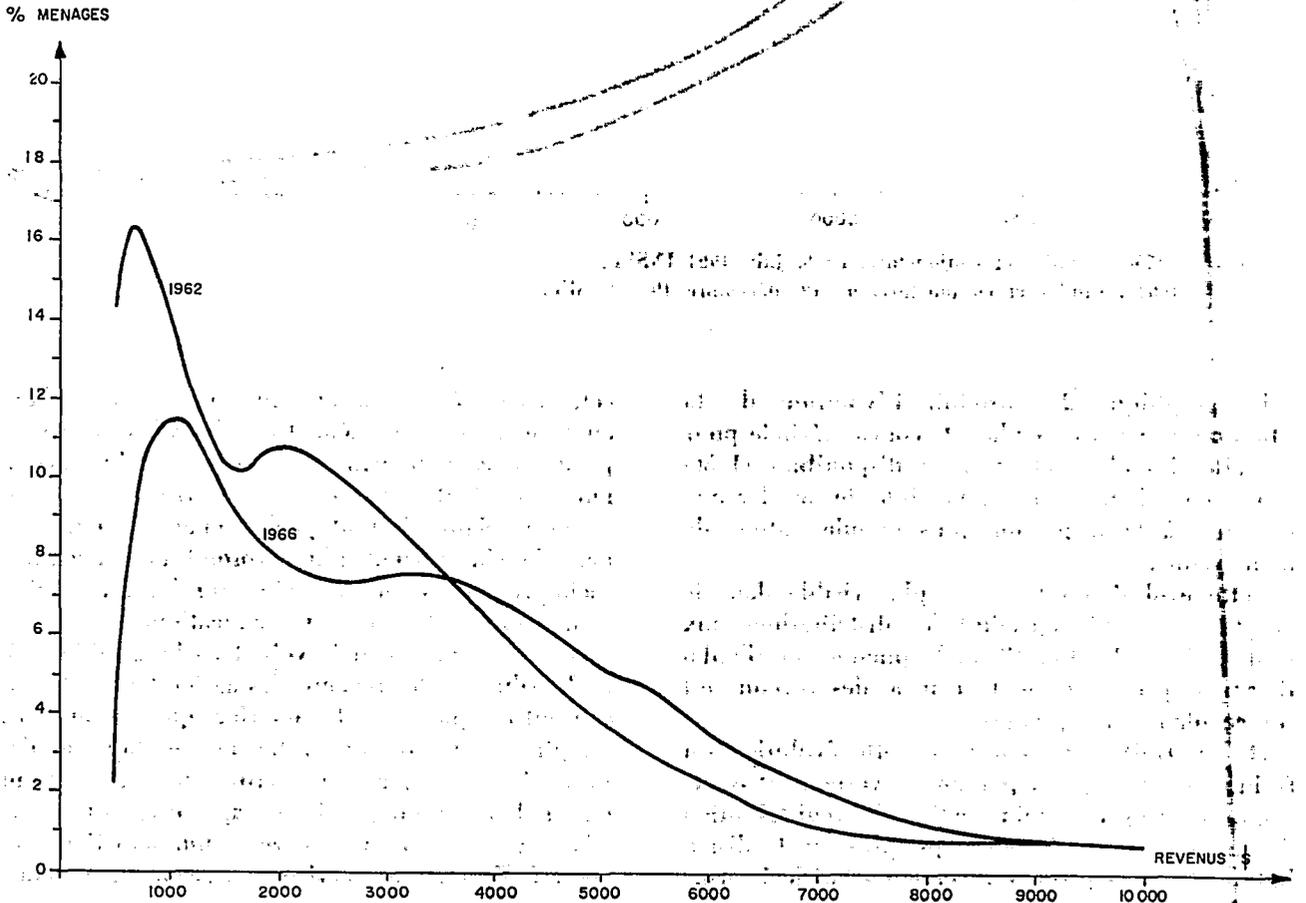
Ainsi que l'on peut le voir dans le graphique 5, la distribution des revenus des agriculteurs est plus concentrée que celle des ouvriers, qui, à son tour, est plus concentrée que celle des employés et des professions libérales. La croissance du revenu national se faisant par le passage progressif d'une « ère agricole » à une « ère manufacturière » et enfin à l'« ère des services », s'accompagne donc

GRAPHIQUE 3. — DISTRIBUTION DES MÉNAGES SUIVANT LE REVENU AUX U.S.A.

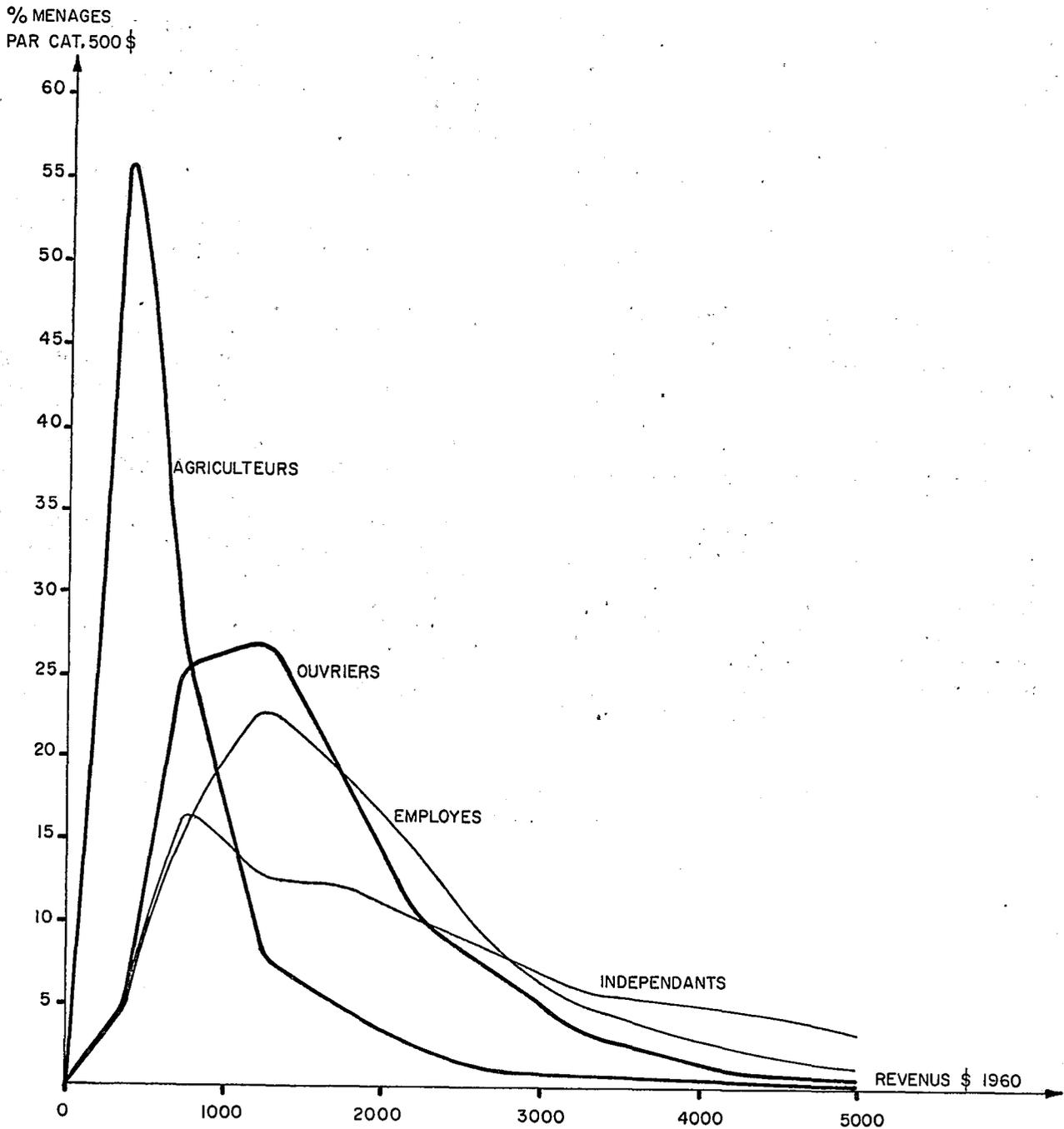


Source : Markets of the seventies - The Viking Press - 1967 - N. Y.

GRAPHIQUE 4. — DISTRIBUTION DES MÉNAGES SUIVANT LE REVENU EN SUÈDE



GRAPHIQUE 5. — DISTRIBUTION DES MÉNAGES SUIVANT LE REVENU EN FRANCE 1962



Source : Etudes et conjoncture, n° 12, décembre 1965 INSEE.

d'une diminution des groupes caractérisés par de fortes concentrations des revenus au bénéfice des groupes ayant une dispersion plus grande.

L'« ère des services » c'est aussi, et surtout, l'heure des ressources humaines, du capital hu-

main. Le développement rapide des niveaux d'éducation est en liaison directe avec l'évolution progressive vers une plus grande dispersion des revenus, car, ainsi qu'on peut s'imaginer, une corrélation très étroite existe entre le nombre d'années d'études et le revenu (cf. graphique 6).

Se plaçant maintenant dans l'optique du futur, d'un futur relativement proche, celui de 1975 ou 1980, il est intéressant de tirer certaines conclusions relatives à l'effet de cette évolution de la structure des revenus sur les mécanismes économiques.

Il est clair que les structures de dépenses seront bouleversées car il est évident qu'un ménage agricole ayant un revenu annuel de 5 000 F a des habitudes de consommation totalement différentes de celles d'un ménage dont le chef a une profession libérale et dont le revenu est supérieur à 20 000 F.

Mais ce qui est encore plus intéressant c'est que le marketing de produits de consommation devra être entièrement modifié. En effet, l'augmentation de la dispersion des distributions de revenus conduit inévitablement à la disparition des marchés de masse nationaux traditionnels.

En reprenant l'exemple historique de la France, si en 1956, 93 % des ménages avaient un revenu inférieur à 15 000 F, ils constituaient une « masse » importante. En 1962, cette « masse » ne représentait plus que 79 % des ménages ; on est en droit de penser qu'en 1975 elle comprendra à peine 50 % des ménages. C'est dire que le marché ne justifiera plus la vente d'un produit unique mais demandera incessamment différents types d'aliments, de vêtements, de maisons, de voitures,

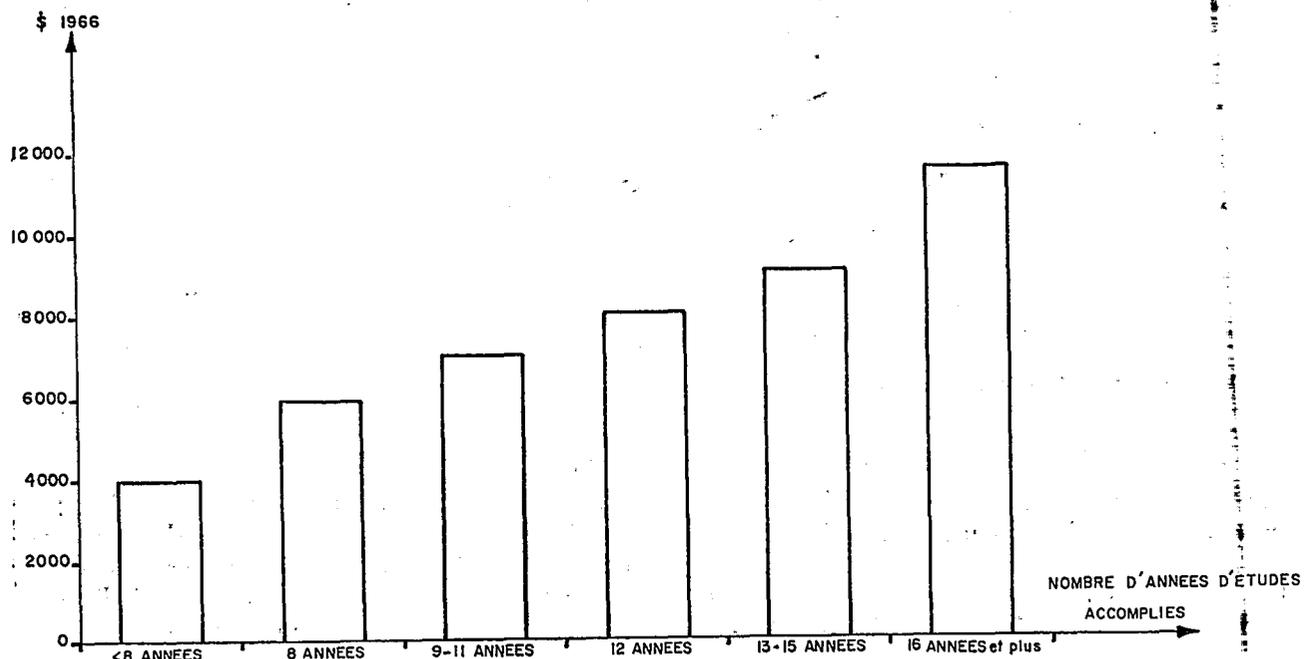
etc., correspondant à des « masses » ayant des revenus différents.

Or, du côté de la production, tout s'oriente vers une « production de masse » qui est liée au phénomène des économies d'échelle, les coûts de revient pouvant être réduits, lorsque les quantités produites augmentent.

Les Etats-Unis ont pu poursuivre leur évolution des revenus tout en profitant du phénomène des économies d'échelle, parce qu'ils ont en face d'eux un marché sans frontière suffisamment grand pour justifier plusieurs gammes de production de masse. Par exemple, en 1965, 16 % des ménages américains disposent d'un revenu entre 15 000 et 30 000 F. Ces 16 % représentent aux U.S.A. 9 millions de ménages autant que 75 % des ménages italiens dont le revenu était en 1964 inférieur à 10 000 F. Toujours aux U.S.A. 25 % des ménages disposent d'un revenu annuel supérieur à 50 000 F, soit au total environ 15 millions de ménages, presque autant que dans toute la Grande-Bretagne en 1965. La Grande-Bretagne, qui a la plus grande dispersion de revenus en Europe (cf. graphique 1), ne dispose donc pas de marchés intérieurs suffisamment grands pour absorber sa production nécessairement très diversifiée.

Les Etats-Unis vivent aujourd'hui dans ce qu'on pourrait appeler une « société ouverte ».

GRAPHIQUE 6. — RELATIONS ENTRE LE NOMBRE D'ANNÉES D'ÉTUDES ACCOMPLIES PAR LE CHEF DE MÉNAGE ET LE REVENU MOYEN DU MÉNAGE AUX U.S.A. EN 1966



Source : 1969 Book of the year - Encyclopaedia Britannica.

Si l'on admet l'hypothèse que les tendances décelables aujourd'hui en Europe se poursuivent, la diminution des marchés de masse nationaux forcera naturellement les grandes entreprises à adopter un marketing à l'échelle européenne tout en diversifiant la gamme des « productions de masse ». Cette évolution commence à se faire sentir et on la retrouvera déjà, plus que partout ailleurs, dans l'industrie automobile, et en particulier chez Fiat.

Aujourd'hui, si l'on fait une projection de la distribution des revenus de l'Europe entière, se basant à la fois sur les tendances passées et sur l'évolution prévisible de l'ensemble économique

(modèle Explor), on arrive à la conclusion que l'Europe évolue dans le sens de la création d'un grand marché ayant une forte dispersion des revenus, dans le sens d'une *société ouverte*. Société ouverte où la mobilité sociale est grande, où la promotion individuelle de l'homme est facile, par opposition aux sociétés fermées du passé, où la concentration des revenus n'était que la conséquence de la faiblesse moyenne du revenu.

C'est dans ce cadre de la nouvelle société ouverte que le phénomène intégrationniste européen, motivé par de puissants courants économiques et sociaux, pourra pleinement prendre forme, car la « société ouverte » a besoin d'espaces ouverts.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René-Jean DUPUY

Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes
de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

Joël RIDEAU

Maître-Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

et Maurice TORRELLI

Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal,
Chercheur au Centre d'Etudes Européennes de la Faculté de Droit de Nice

DROIT COMMUNAUTAIRE. — INTERPRETATION UNIFORME. — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES. — TRAVAILLEURS. — ASSURANCE SOCIALE. — LEGISLATION APPLICABLE. — OCCUPATION ET RESIDENCE DES BENEFICIAIRES SUR LE TERRITOIRE DE DIFFERENTS ETATS MEMBRES. — TRANSPORT ENTRE LE LIEU DE RESIDENCE ET LE LIEU DE TRAVAIL. — ASSURANCE SOUMISE A LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU LIEU DE TRAVAIL. — INAPPLICABILITE DE LA LEGISLATION DES ETATS MEMBRES AUTRES QUE CELUI SUR LE TERRITOIRE DUQUEL LES TRAVAILLEURS SONT OCCUPES, ENTRAINANT UNE AUGMENTATION DES CHARGES POUR LES TRAVAILLEURS SANS AVANTAGE CORRESPONDANT. — PORTEE DES DECISIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS. — BENEFICIAIRES AU SENS DE L'ART. 13, a, DU REGL. N° 3 (dans la rédaction de cette disposition antérieure au règl. n° 24-64). — DUREE PROBABLE DE L'OCCUPATION AU SENS DE L'ART. 13, a, DU REGL. N° 3 (dans la rédaction de cette disposition antérieure au règl. n° 24-64). — ART. 117 TRAITE C.E.E. — REGL. N° 3 C.E.E. — ART. 12, 13, 43.

« *Bestuur der sociale verzekeringsbank contre J. H. van der Vecht* », demande de décision préjudicielle formée par le Centrale Raad van Beroep. Affaire 19/67, arrêt du 5 décembre 1967. Rec. Vol. XIII-4, p. 445, conclusions Gand.

M. Van der Vecht a été embauché le 24 novembre 1963 par l'entreprise Ceto qui s'occupait à Schiedam de révisions et de réparations, pour effectuer des travaux d'une autre nature — de soudure électrique — à Genk en Belgique, Ceto ayant en effet passé un accord avec une firme allemande pour effectuer des travaux en sous-entreprise aux usines Ford à Genk, fournissant elle-même la main-d'œuvre et divers matériels. M. Van der Vecht était logé à Geleen, aux Pays-Bas, par Ceto et conduit tous les jours dans un véhicule appartenant à cette entreprise vers son lieu de travail, le temps du trajet étant rémunéré. Le 27 novembre 1963, l'autobus qui le transportait eut sur le territoire néerlandais un accident à la suite duquel M. Van der Vecht, gravement blessé, dut cesser son travail. Or, Ceto n'avait pris aucune disposition, ni aux Pays-Bas, ni en Belgique, pour assurer son personnel au titre de l'assurance légale contre les accidents.

La victime tenta sans succès d'obtenir de l'organisme néerlandais, la Sociale Verzekeringsbank, des dommages-intérêts en vertu de la loi de ce pays sur les accidents du travail. Elle soutenait à titre principal que cette loi lui était

applicable, abstraction faite du règlement n° 3, car, au moment de l'accident, elle était occupée aux Pays-Bas, le transport constituant une partie du travail à effectuer ; à titre subsidiaire, que cette loi devait lui être appliquée en vertu de l'article 13, a, du règlement tel qu'il était libellé à l'époque. Elle obtint satisfaction du Raad van Beroep de Rotterdam mais, en appel, le Centrale Raad, tout en considérant qu'il devait bénéficier de la loi néerlandaise de 1921, indépendamment des dispositions de l'article 12 du règlement n° 3, a posé un certain nombre de questions tant sur cet article que sur l'article 13.

1) Un travailleur, embauché exclusivement pour travailler sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où il réside et où l'entreprise qui l'occupe est établie, et qui, pour exécuter ces travaux, est conduit journellement vers le territoire du premier Etat cité et en est ramené par l'employeur et aux frais de celui-ci, travaille-t-il sur le territoire de cet Etat membre au sens de l'article 12 du règlement n° 3, même au moment de son transport vers cet Etat et, notamment, aussi pendant la partie du transport s'effectuant sur le territoire de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside et où l'entreprise est établie ?

2) L'article 12 du règlement n° 3 ne constitue-t-il pas un obstacle à ce qu'un travailleur, auquel est applicable, en

vertu de cet article, l'assurance accidents légale de l'Etat membre sur le territoire duquel il est occupé, se voit appliquer en même temps et simultanément l'assurance accidents légale comparable de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside et où est établie l'entreprise où il travaille, lorsque la législation en question du dernier Etat membre visé prévoit une assurance (légale) pour un travailleur occupé hors du territoire de cet Etat membre et que, par conséquent, ce travailleur pourrait éventuellement, en principe, revendiquer des dommages-intérêts non seulement dans l'un et dans l'autre Etat membre, mais qu'également une cotisation devrait être versée pour lui aussi bien dans l'un que dans l'autre Etat membre ?

3) A l'égard de l'applicabilité de l'article 13, a, du règlement n° 3 (tel que cet article était libellé précédemment) se pose alors éventuellement la question de savoir dans quelle mesure une juridiction du genre de celle du Raad est liée par une décision de la Commission administrative visée à l'article 43 du règlement, prise en exécution de la mission de cette commission, définie à la lettre a dudit article.

4) Au sujet de l'article 13, a, peut-il être question de « dont ils relèvent normalement », termes prévus par cette disposition, lorsqu'il s'agit d'un travailleur embauché exclusivement pour travailler sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où l'entreprise est établie et même lorsqu'il s'agit de travaux dans cet Etat membre autres que ceux qui sont normalement exécutés dans l'Etat où l'entreprise est établie ?

5) Toujours au sujet de l'article 13, a, comment établir la durée probable du service des travailleurs sur le territoire de l'autre Etat membre ? Faut-il le faire à l'aide de la durée de service à laquelle on peut s'attendre de chaque travailleur séparément ou d'après la durée probable des travaux à exécuter ?

— La Cour répond à la première question en la liant à la quatrième. D'après l'article 12 du règlement n° 3, la législation de sécurité sociale applicable au travailleur est, sous réserve des autres dispositions de ce règlement et notamment de son article 13, celle de l'Etat sur le territoire duquel il est occupé; le transport de la résidence du travailleur à son lieu d'occupation dans un autre Etat membre n'est que la conséquence de l'occupation. L'esprit du règlement n° 3, notamment de son article 12, vise, en effet, dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs comme dans celui des caisses, à éviter tout cumul ou enchevêtrement inutile des charges et des responsabilités qui résulterait d'une application, simultanée ou alternative, de plusieurs législations. Cette interprétation est corroborée par les exceptions de l'article 13 qui prévoit, même pour les cas dans lesquels le travailleur est incontestablement occupé sur le territoire de plusieurs Etats membres, des règles précises afin d'éviter toute application simultanée de plusieurs législations.

— Par ailleurs, l'article 13, a dans sa rédaction antérieure au règlement n° 24/64, rédaction qui, d'après les constatations du juge de renvoi, intéresse seule le cas d'espèce dont il a été saisi, fait exception à la règle pour les travailleurs ayant leur résidence sur le territoire d'un Etat membre, occupés sur le territoire d'un autre Etat membre par une entreprise ayant sur le territoire du premier un établissement dont ils relèvent normalement et les soumet

à la législation de cet Etat pour autant que la durée probable de leur occupation sur le territoire du second n'exécède pas douze mois. Or, parmi les critères énoncés par l'article 13, a, dans sa version ancienne, les mots « een bedrijf... waarbij zij gewoonlijk werkzaam zijn » (un établissement... où ils sont normalement occupés) du texte néerlandais ont plus spécialement fait l'objet de la quatrième question de la demande en interprétation. Le juge de renvoi demandait si le critère ainsi formulé dans la version néerlandaise pouvait s'appliquer à un travailleur, embauché exclusivement pour travailler sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où l'entreprise qui l'a occupé est établi. En effet, ce texte, pris isolément dans cette version, pourrait suggérer qu'un travailleur exclusivement embauché pour des travaux dans un Etat membre où il ne réside pas et où l'entreprise qui l'occupe n'a pas d'établissement, n'est pas visé par l'article 13, a, de sorte que la règle générale de l'article 12 lui serait applicable.

La Cour rappelle que « cependant la nécessité d'une interprétation uniforme des règlements communautaires exclut que ledit texte soit considéré isolément mais exige, en cas de doute, qu'il soit interprété et appliqué à la lumière des versions établies dans les trois autres langues » (Rec. p. 456). C'est là, en effet, une des fonctions essentielles de la Cour dans le rôle d'interprétation qui lui est dévolu par l'article 177 du Traité. Le droit communautaire étant rédigé en quatre langues qui font foi, il peut facilement se faire qu'une disposition du Traité ou d'un acte revête des significations quelque peu différentes dans les quatre langues. Ainsi l'avocat général Lagrange dans ses conclusions dans l'affaire Bosch, faisait remarquer que dans l'article 85, § 1, le texte néerlandais emploie l'expression « ongunstig beïnvloeden » qui a un sens beaucoup plus fort que l'expression française (susceptible d') « affecter le commerce entre les Etats membres ». En outre, les concepts du droit communautaire n'ont pas la même signification que dans les différents droits nationaux. Il serait faux de penser, par exemple, que le terme de « travailleur salarié » ou celui « d'entreprise » utilisé dans la législation communautaire recouvrent la même réalité que lorsqu'ils sont employés dans le droit national. Dans l'affaire 75/63 (Rec. Vol. X, p. 347), la Cour s'est prononcée très nettement dans le sens de l'autonomie des concepts communautaires. Elle a affirmé que la notion de « travailleur salarié ou assimilé » a une acception communautaire. Enfin, le droit communautaire ne peut être compris qu'à travers tout un ensemble de données historiques et politiques qui l'ont façonné. Un acte communautaire est souvent le résultat de compromis difficiles entre les intérêts divergents des Etats membres et il est utile d'en connaître la genèse pour en apprécier la portée.

Dans cette affaire, la Cour examine donc les différents textes pour conclure qu'il ressort de l'ensemble de ces textes qu'en ce qui concerne l'application de l'article 13, a, il importe peu que le travailleur ait été ou non occupé antérieurement dans l'établissement de son Etat de résidence, ou que les travaux exécutés soient autres que ceux normalement effectués dans cet établissement. (L'avocat général Gând avait d'ailleurs rappelé que le texte français avait une signification importante dans la mesure où c'était dans cette langue qu'a été discutée la Convention européenne qui est devenue le règlement n° 3, et l'expression « dont ils relèvent normalement » figure dans les divers avant-pro-

donné la répugnance que l'on a, dans les institutions communautaires, à toucher, si peu que ce soit, à ce qui fonctionne bien et donne satisfaction à tout le monde sur le plan pratique, la Commission, très pragmatiquement, n'a pas cru devoir soulever cette délicate question de la nature juridique. C'est vraisemblablement pour la même raison que la Cour a, en quelque sorte, esquivé également le problème.

— En ce qui concerne enfin la dernière question tendant à l'interprétation de l'article 13 a) dans sa rédaction antérieure au règlement n° 24/64 afin de savoir si le terme « occupation » dans l'expression « la durée probable de leur occupation », figurant à cet article, se

rapporte à l'emploi de chaque travailleur considéré isolément ou aux travaux auxquels il est employé, la Cour décide qu'il ressort tant de l'adjectif « leur » que de l'identique signification dans les quatre langues du substantif « occupation » que ladite expression se rapporte à la durée d'occupation du travailleur et non à la durée du travail auquel il a été affecté; pour l'application de l'article 13 a), dans sa rédaction antérieure au règlement n° 24/64, c'est donc la durée de l'occupation personnelle du travailleur qui doit être prise en considération et non la durée des travaux à effectuer.

Maurice TORRELLI.

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Travaux

Le Conseil des Communautés, selon son règlement intérieur, se réunit en principe une fois par mois. Depuis l'entrée en vigueur des traités instituant la C.E.E. et la C.E.E.A., c'est-à-dire au cours de la période du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1969 le Conseil a en réalité tenu environ 320 sessions soit une moyenne de plus de deux sessions par mois avec 700 jours de réunions environ. Ses travaux ont été préparés au cours de 540 réunions du Comité des Représentants Permanents qui se réunit en principe chaque semaine.

Au cours des mois d'octobre à décembre 1969, soit le dernier trimestre de la phase transitoire du Traité de Rome, le Conseil a tenu pendant onze semaines 19 sessions, soit presque deux sessions (de deux jours) par semaine. Cinq de ces sessions étaient consacrées aux « affaires normales » les autres à des affaires « sectorielles », à savoir huit aux affaires agricoles, deux aux activités d'Euratom et à la coopération technologique, une session aux affaires sociales, budgétaires et énergétiques et une session (extraordinaire) enfin aux problèmes liés à la réévaluation du Deutsche Mark.

Nominations

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

M. W. KOK a été nommé membre du Comité Economique et Social pour la période prenant fin le 16 mai 1970.

COMITE DE POLITIQUE BUDGETAIRE

M. CARMINATI a été désigné en qualité de membre suppléant du Comité de politique budgétaire, en remplacement de M. GEORGES-PICOT.

COMMISSION DE CONTROLE

Ont été nommés pour une période de cinq ans : M. G. FREDDI, Conseiller à la Cour des Comptes, Président ; M/M. J. DE STAERCKE, Commissaire aux comptes de la C.E.C.A., A. DUHR, Conseiller de Légation, D. SIMONS, Professeur de Droit à l'Université de Rotterdam, M. BERNARD, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes et H. HARTIG, Ministerial-dirigent au Ministère fédéral des Finances, membres.

Propositions

AGRICULTURE

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (16 octobre 1969).

Cette proposition a pour but essentiellement d'adapter les conditions dans lesquelles doit être calculé le droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s.) ou sur la farine (d.a.f.) que comporte le maximum le perception prévu dans le tarif douanier commun au regard de certaines de ces marchandises.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif à l'aide pour l'huile d'olive (24 octobre 1969).

Cette proposition a pour but de définir les principes suivant lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/C.E.E. est octroyée aux producteurs d'huile d'olive à partir de la campagne 1969/1970 et d'arrêter les mesures destinées à assurer que cette aide n'est accordée que pour l'huile d'olive produite dans la Communauté à partir d'olives récoltées dans la Communauté et qui n'a pas déjà bénéficié de cette aide. Afin d'assurer le bon fonctionnement du régime d'aide, il est proposé de limiter l'octroi de celle-ci aux quantités d'huile pour lesquelles la demande est présentée dans les zones oléicoles.

Par ailleurs, un régime de contrôle administratif est proposé qui est destiné à assurer la correspondance entre d'une part l'huile pour laquelle l'aide est demandée et d'autre part, la capacité potentielle de production en olives et en huile de la campagne en cause, les produits dont l'huile est extraite, et l'huile effectivement produite. Le régime de contrôle administratif précité serait complété par l'instauration d'un contrôle communautaire sur les matières de base importées de la Grèce et des pays tiers.

★ Proposition d'un règlement du Conseil établissant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation visées à l'article 3 bis du règlement (C.E.E.) n° 865/68 et les critères de fixation de leur montant (4 novembre 1969).

★ Proposition de règlement du Conseil reportant la

date d'extension du champ d'application des certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation à toute la Communauté (5 novembre 1969).

★ Proposition de règlement du Conseil relatif aux mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark (5 novembre 1969).

La réévaluation du Deutsche Mark et la non modification par le Conseil de la valeur de l'unité de compte entraînent, en application de l'article 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune, la baisse des prix agricoles exprimés en Deutsche Mark, qui sont fixés en unité de compte dans le cadre de la politique agricole commune. A la suite de mesures transitoires la baisse des prix doit intervenir effectivement à partir du 8 décembre 1969. Il en résultera une perte de revenu pour l'agriculture allemande qui est évaluée à 1,7 milliard de Deutsche Mark par campagne agricole entière (du 1^{er} juillet au 30 juin).

Il est proposé de prévoir la possibilité pour la République fédérale d'Allemagne d'accorder des aides en vue de compenser ces pertes sous la forme d'aides directes aux producteurs agricoles. Les aides envisagées ne seraient accordées que pendant une période limitée et de façon dégressive, le relais pouvant être assuré par le moyen de mesures ayant un caractère de politique sociale ou structurelle. La Communauté participerait au financement des aides prévues, de façon dégressive et par l'intermédiaire du FEOGA.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif à la reconduction du règlement (C.E.E.) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (6 novembre 1969).

L'expérience acquise lors de la mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire, au titre du programme 1968/1969, a permis de constater le bien-fondé des critères de mobilisation fixés par le règlement (C.E.E.) n° 290/69. Il est dès lors proposé de reconduire celui-ci sans modification.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la position 08.04 B du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes (7 novembre 1969).

Cette proposition a pour but de mettre en œuvre des dispositions de l'accord commercial entre la Communauté Economique Européenne et l'Iran (signé à Bruxelles le 14 octobre 1963 et modifié par un échange de lettres de novembre 1967) qui a été reconduit pour un an jusqu'au 30 novembre 1970.

★ Proposition de règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces.

★ Proposition de règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines (19 novembre 1969).

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1060/69 fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 (21 novembre 1969).

★ Proposition d'une décision du Conseil prorogeant le régime des prix minima (27 novembre 1969).

★ Proposition de règlement du Conseil concernant la fabrication et le commerce des sucres (saccharose), du sirop de glucose et du dextrose (28 novembre 1969).

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres définissent les différentes catégories de sucre (saccharose), de sirop de glucose et de dextrose, ainsi que les caractéristiques de composition qui leur sont applicables, et déterminent les règles relatives à l'étiquetage et au conditionnement de ces produits et des différences de nature à entraver la libre circulation de ces produits et à créer des conditions de concurrence inégales. D'autre part, que le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre suppose que soient déterminées à l'échelon communautaire les différentes qualités de sucre (saccharose) commercialisées, leurs caractéristiques de composition et les règles relatives à leur étiquetage et à leur conditionnement. Cette réglementation doit être étendue au sirop de glucose et au dextrose eu égard à l'importance de leur utilisation en tant que produits de substitution de saccharose. La détermination des modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyses nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits considérés sont des mesures d'application de caractère technique. Il est proposé d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure. La proposition est complétée par des dispositions institutionnelles (procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité permanent des denrées alimentaires) et transitoires (pour permettre des adaptations nécessaires).

★ Proposition modifiée d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1969/1970.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil prorogeant, pour la campagne laitière 1969/1970, plusieurs règlements dans le secteur du lait et des produits laitiers (2 décembre 1969).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 447/68 établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (4 décembre 1969).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant modification des règlements n° 134/67/C.E.E. et 137/67/C.E.E. relatifs aux prix d'écluse et au système dit « des produits pilotes et dérivés » dans le secteur de la viande de porc (4 décembre 1969).

★ Proposition d'un règlement du Conseil

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Travaux

Le Conseil des Communautés, selon son règlement intérieur, se réunit en principe une fois par mois. Depuis l'entrée en vigueur des traités instituant la C.E.E. et la C.E.E.A., c'est-à-dire au cours de la période du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1969 le Conseil a en réalité tenu environ 320 sessions soit une moyenne de plus de deux sessions par mois avec 700 jours de réunions environ. Ses travaux ont été préparés au cours de 540 réunions du Comité des Représentants Permanents qui se réunit en principe chaque semaine.

Au cours des mois d'octobre à décembre 1969, soit le dernier trimestre de la phase transitoire du Traité de Rome, le Conseil a tenu pendant onze semaines 19 sessions, soit presque deux sessions (de deux jours) par semaine. Cinq de ces sessions étaient consacrées aux « affaires normales » les autres à des affaires « sectorielles », à savoir huit aux affaires agricoles, deux aux activités d'Euratom et à la coopération technologique, une session aux affaires sociales, budgétaires et énergétiques et une session (extraordinaire) enfin aux problèmes liés à la réévaluation du Deutsche Mark.

Nominations

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

M. W. KOK a été nommé membre du Comité Economique et Social pour la période prenant fin le 16 mai 1970.

COMITE DE POLITIQUE BUDGETAIRE

M. CARMINATI a été désigné en qualité de membre suppléant du Comité de politique budgétaire, en remplacement de M. GEORGES-PICOT.

COMMISSION DE CONTROLE

Ont été nommés pour une période de cinq ans : M. G. FREDDI, Conseiller à la Cour des Comptes, Président ; MM. J. DE STAERCKE, Commissaire aux comptes de la C.E.C.A., A. DUHR, Conseiller de Légation, D. SIMONS, Professeur de Droit à l'Université de Rotterdam, M. BERNARD, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes et H. HARTIG, Ministerial-dirigent au Ministère fédéral des Finances, membres.

Propositions

AGRICULTURE

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (16 octobre 1969).

Cette proposition a pour but essentiellement d'adapter les conditions dans lesquelles doit être calculé le droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s.) ou sur la farine (d.a.f.) que comporte le maximum le perception prévu dans le tarif douanier commun au regard de certaines de ces marchandises.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif à l'aide pour l'huile d'olive (24 octobre 1969).

Cette proposition a pour but de définir les principes suivant lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/C.E.E. est octroyée aux producteurs d'huile d'olive à partir de la campagne 1969/1970 et d'arrêter les mesures destinées à assurer que cette aide n'est accordée que pour l'huile d'olive produite dans la Communauté à partir d'olives récoltées dans la Communauté et qui n'a pas déjà bénéficié de cette aide. Afin d'assurer le bon fonctionnement du régime d'aide, il est proposé de limiter l'octroi de celle-ci aux quantités d'huile pour lesquelles la demande est présentée dans les zones oléicoles.

Par ailleurs, un régime de contrôle administratif est proposé qui est destiné à assurer la correspondance entre d'une part l'huile pour laquelle l'aide est demandée et d'autre part, la capacité potentielle de production en olives et en huile de la campagne en cause, les produits dont l'huile est extraite, et l'huile effectivement produite. Le régime de contrôle administratif précité serait complété par l'instauration d'un contrôle communautaire sur les matières de base importées de la Grèce et des pays tiers.

★ Proposition d'un règlement du Conseil établissant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation visées à l'article 3 bis du règlement (C.E.E.) n° 865/68 et les critères de fixation de leur montant (4 novembre 1969).

★ Proposition de règlement du Conseil reportant la

date d'extension du champ d'application des certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation à toute la Communauté (5 novembre 1969).

★ Proposition de règlement du Conseil relatif aux mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark (5 novembre 1969).

La réévaluation du Deutsche Mark et la non modification par le Conseil de la valeur de l'unité de compte entraînent, en application de l'article 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune, la baisse des prix agricoles exprimés en Deutsche Mark, qui sont fixés en unité de compte dans le cadre de la politique agricole commune. A la suite de mesures transitoires la baisse des prix doit intervenir effectivement à partir du 8 décembre 1969. Il en résultera une perte de revenu pour l'agriculture allemande qui est évaluée à 1,7 milliard de Deutsche Mark par campagne agricole entière (du 1^{er} juillet au 30 juin).

Il est proposé de prévoir la possibilité pour la République fédérale d'Allemagne d'accorder des aides en vue de compenser ces pertes sous la forme d'aides directes aux producteurs agricoles. Les aides envisagées ne seraient accordées que pendant une période limitée et de façon dégressive, le relais pouvant être assuré par le moyen de mesures ayant un caractère de politique sociale ou structurelle. La Communauté participerait au financement des aides prévues, de façon dégressive et par l'intermédiaire de la FEOGA.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif à la reconduction du règlement (C.E.E.) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (6 novembre 1969).

L'expérience acquise lors de la mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire, au titre du programme 1968/1969, a permis de constater le bien-fondé des critères de mobilisation fixés par le règlement (C.E.E.) n° 290/69. Il est dès lors proposé de reconduire celui-ci sans modification.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la position 08.04 B du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes (7 novembre 1969).

Cette proposition a pour but de mettre en œuvre des dispositions de l'accord commercial entre la Communauté Economique Européenne et l'Iran (signé à Bruxelles le 14 octobre 1963 et modifié par un échange de lettres de novembre 1967) qui a été reconduit pour un an jusqu'au 30 novembre 1970.

★ Proposition de règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces.

★ Proposition de règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines (19 novembre 1969).

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 765/68 en ce qui concerne la position tarifaire de certains produits de l'industrie chimique fabriqués à partir de sucres (19 novembre 1969).

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1060/69 fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 (21 novembre 1969).

★ Proposition d'une décision du Conseil prorogeant le régime des prix minima (27 novembre 1969).

★ Proposition de règlement du Conseil concernant la fabrication et le commerce des sucres (saccharose), du sirop de glucose et du dextrose (28 novembre 1969).

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les Etats membres définissent les différentes catégories de sucre (saccharose), de sirop de glucose et de dextrose, ainsi que les caractéristiques de composition qui leur sont applicables, et déterminent les règles relatives à l'étiquetage et au conditionnement de ces produits et des différences sont de nature à entraver la libre circulation de ces produits et à créer des conditions de concurrence inégales. D'autre part, que le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre suppose que soient déterminées à l'échelon communautaire les différentes qualités de sucre (saccharose) commercialisées, leurs caractéristiques de composition et les règles relatives à leur étiquetage et à leur conditionnement. Cette réglementation doit être étendue au sirop de glucose et au dextrose eu égard à l'importance de leur utilisation en tant que produits de substitution de saccharose. La détermination des modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyses nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits considérés sont des mesures d'application de caractère technique. Il est proposé d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure. La proposition est complétée par des dispositions institutionnelles (procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein du Comité permanent des denrées alimentaires) et transitoires (pour permettre des adaptations nécessaires).

★ Proposition modifiée d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1969/1970.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil prorogeant, pour la campagne laitière 1969/1970, plusieurs règlements dans le secteur du lait et des produits laitiers (2 décembre 1969).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 447/68 établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (4 décembre 1969).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant modification des règlements n° 134/67/C.E.E. et 137/67/C.E.E. relatifs aux prix d'écluse et au système dit « des produits pilotes et dérivés » dans le secteur de la viande de porc (4 décembre 1969).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1014/68 établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre (4 décembre 1969).

★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif aux mesures à prendre en vue de remédier aux difficultés d'approvisionnement en pommes de terre (8 décembre 1969).

Il existe actuellement dans la Communauté des difficultés d'approvisionnement en pommes de terre. En effet la dernière campagne de production a fait apparaître une diminution de la production de pommes de terre, supérieure à 10 % pour l'ensemble de la Communauté par rapport à la production communautaire de l'année 1968 cependant que la demande demeure du même ordre de grandeur que les années précédentes. Le prix de ce produit a subi des augmentations considérables et continues depuis le début de la campagne. La suspension temporaire des droits de douane arrêtée par le Conseil ne s'est pas avérée suffisante pour remédier à cette situation étant donné que les possibilités d'approvisionnement en provenance des pays tiers demeurent faibles. Il est dès lors proposé de prendre en outre des mesures temporaires permettant d'éviter un accroissement exagéré des exportations vers les pays tiers. En effet, un tel accroissement serait préjudiciable à l'approvisionnement du marché de la Communauté d'ici la fin de la campagne et accentuerait la pression sur les prix dans la Communauté de ce produit essentiel pour les consommateurs notamment ceux appartenant aux catégories sociales les plus défavorisées. La Commission estime que cet objectif peut être réalisé en instaurant un régime de taxes à l'exportation de la Communauté et elle propose de retenir à cette fin des taxes dont le montant correspond à 30 % de la valeur du produit, évaluée de façon forfaitaire, sur le marché de gros de la Communauté le plus représentatif pour l'exportation vers les pays tiers.

La situation du marché des pommes de terre présente en France, des caractéristiques particulières supplémentaires (le rapport de prix existant lors du début de la campagne entre la France et les autres Etats membres a été perturbé depuis lors par la dévaluation du franc français ; les facteurs de hausse qui existent dans la Communauté sont de ce fait renforcés en France) et l'augmentation des prix à la production et à la consommation qui en résulterait paraissant inadmissible pour des raisons de politique de conjoncture, il est proposé de prévoir l'application, par cet Etat membre, de taxes à l'exportation, compensant l'incidence de la dévaluation et s'appliquant dans les échanges entre Etats membres et, de façon supplémentaire, dans les échanges avec les pays tiers. Le montant de cette taxe serait également fixé de façon forfaitaire en appliquant le taux de la dévaluation du franc français au prix du produit en cause, constaté sur le marché de gros le plus représentatif en France.

En vue de mettre les instances communautaires à même de suivre avec précision l'évolution des exportations, à titre prévisionnel, afin de pouvoir apprécier l'influence que celles-ci exercent sur la situation du marché et de pouvoir adapter, le cas échéant, les dispositions du présent règlement, il est proposé de prévoir la délivrance de certificats d'exportation assortis de la constitution d'une caution garantissant la réalisation des exportations en vue desquelles ces certificats ont été demandés. En vue de faciliter la mise en œuvre du régime des certificats, on aura recours à une procédure permettant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission.

★ Proposition de règlement du Conseil fixant le prix de

base et le prix d'achat pour les choux-fleurs pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 1970.

★ Proposition de règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1970.

★ Proposition de règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1970.

★ Proposition de règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1970 (10 décembre 1969).

TARIF DOUANIER COMMUN

★ Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B 1 b) du tarif douanier commun (année 1969) (20 novembre 1969).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (21 novembre 1969).

Dans le cadre d'accords signés avec des pays tiers et notamment en vertu du Protocole de Genève (1967) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce signé à l'issue de la Conférence de négociations commerciales 1964/1967 (négociations Kennedy), la C.E.E. s'est engagée à procéder à des réductions de droits de douane au 1^{er} janvier 1970. Pour divers produits ces réductions sont subordonnées à la réalisation de certaines conditions. Dès lors, afin d'éviter toute équivoque dans l'interprétation des engagements contractés par la C.E.E. vis-à-vis des pays tiers et assurer une mise en vigueur uniforme du tarif douanier commun, il est proposé de préciser — dans le règlement (C.E.E.) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun, modifié en dernier lieu par le règlement (C.E.E.) n° 1545/69 du Conseil du 23 juillet 1969 — les droits conventionnels qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1970.

Les modifications apportées à la sous-position 44.05 B 1 et la création de la sous-position 44.14 A sont motivées par des raisons d'ordre économique. La création des notes complémentaires 2 au chapitre 17 et 1 aux chapitres 18 et 19, en simplifiant l'intervention des administrations douanières, a pour objet de faciliter les échanges commerciaux. Pour les positions ou sous-positions 15.07, 22.07, 29.23 A et B, 29.44, 55.09 A, 84.10 A, il est proposé d'apporter certaines modifications ayant pour objet soit d'assurer une application uniforme du tarif douanier commun soit de permettre une simplification de la nomenclature tarifaire. Des raisons d'amélioration du tarif douanier commun justifient par ailleurs un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun (25 novembre 1969).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'extraits tannants d'eucalyptus de la position ex 32.01 D du tarif douanier commun.

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun.

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étaupe) mesurant au kilogramme 30 000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles de la position ex 54.03 B 1 a) du tarif douanier commun.

★ Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun.

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour le ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun.

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun.

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surrafiné) de la position ex 73.02 E 1 du tarif douanier commun.

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun.

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun (1^{er} décembre 1969).

★ Projet d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant rétablissement du droit de douane relatif à la soie grège (non moulinée) de la position 50.02 du tarif douanier commun et ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour le même produit.

★ Projet d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant rétablissement du droit de douane relatif aux fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun, et ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les mêmes produits.

★ Projet d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant rétablissement du droit de douane relatif aux fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun, et ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les mêmes produits (5 décembre 1969).

POLITIQUE COMMERCIALE

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs.

★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'application aux départements français d'outre-mer de ce règlement (21 octobre 1969).

Pendant la période de transition, les États membres doivent procéder à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur. A cette fin le Conseil a arrêté, par décision du 25-9-1962, un programme d'action en matière de politique commerciale commune. Pour assurer l'exécution d'engagements portant sur l'ouverture de contingents, la Communauté doit disposer d'une procédure pour la gestion de ceux-ci. Cette procédure doit être également applicable à des contingents ouverts de façon autonome.

Au stade actuel cette procédure peut se limiter à régler la répartition des contingents communautaires selon des modalités appropriées et à fixer une série de règles sur la délivrance des autorisations d'importation ou d'exportation et la coopération administrative entre les autorités nationales et communautaires. Elle doit toutefois assurer que, dans la limite des montants fixés pour les contingents, des opérations d'importation ou d'exportation sont réalisables en même temps dans toute la Communauté.

Le présent règlement s'appliquerait à tous les produits en tenant compte toutefois des procédures prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

★ Proposition de décision du Conseil autorisant le gouvernement italien à maintenir vis-à-vis des pays tiers des restrictions quantitatives pour certains produits du secteur de la soie de la liste reprise à l'annexe I du règlement n° 2041/68 du Conseil du 10 décembre 1968 (29 octobre 1969).

★ Proposition de décision du Conseil autorisant la tacite reconduction au-delà de la période transitoire de certains accords commerciaux conclus par les États membres et certains pays tiers (28 octobre 1969).

★ Proposition de règlement portant établissement d'un régime commun applicable aux importations des pays tiers autres que ceux à commerce d'état.

★ Proposition de règlement du Conseil relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (C.E.E.) portant établissement d'un régime commun applicable aux importations des pays tiers autres que ceux à commerce d'état (5 novembre 1969).

Dans le but de l'uniformisation des régimes d'importation en provenance des pays tiers, le Conseil a adopté, le 10 décembre 1968, le règlement (C.E.E.) n° 2041/68 portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers ainsi que le règlement (C.E.E.) n° 2045/68 instaurant une procédure spéciale pour l'importation de certains produits en provenance de certains pays tiers. Au titre de ces règlements, ceux-ci doivent être révisés avant la fin de la période de transition en fonction de l'instauration de la politique commerciale commune. Cette révision doit avoir pour effet d'établir un régime commun applicable aux importations des pays tiers autres que ceux à commerce d'état. La liste commune de libération, telle qu'elle a été établie par le règlement (C.E.E.) n° 2041/68 et élargie par les règlements (C.E.E.) n° 1228/69 et 1827/69, aux fins de consolider,

au niveau de la Communauté, les mesures de libération prises par les Etats membres, constituerait un des éléments de ce régime commun.

Les importations visées par la liste commune de libération s'effectueraient sans restrictions quantitatives. La Commission doit toutefois être informée par les Etats membres de tout danger résultant de l'évolution des importations qui pourrait nécessiter le recours à des mesures de sauvegarde. Il apparaît ainsi essentiel de procéder, à l'échelle communautaire et au sein d'un comité consultatif, à l'examen des conditions des importations, de leur évolution et des divers éléments de la situation économique et commerciale, ainsi que, le cas échéant, des mesures à prendre. A l'issue de ces consultations certaines importations pourraient être soumises à une procédure de surveillance communautaire. Dans ce cas, il est proposé de subordonner la mise à la consommation des produits en cause à la présentation d'un document d'importation répondant à ces critères uniformes. Ce document serait, sur déclaration ou simple demande de l'importateur délivré ou visé par les autorités des Etats membres dans un certain délai sans que, de ce fait, un droit d'importation quelconque soit constitué pour l'importateur. Ce document ne serait dès lors utilisé que jusqu'au moment où intervient un changement du régime d'importation.

Dans l'intérêt de la Communauté, il est proposé qu'une information mutuelle la plus complète possible soit assurée entre les Etats membres et la Commission en ce qui concerne les résultats de la procédure de surveillance.

Le Conseil serait appelé à décider des mesures de sauvegarde que nécessitent les intérêts de la Communauté. Etant donné que les pratiques commerciales peuvent, dans certains cas, nécessiter une procédure de défense accélérée la Communauté doit disposer d'une protection appropriée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision du Conseil. Il est en conséquence proposé de prévoir une procédure plus rapide que la procédure normale, à titre de précaution, pour faire face à des pratiques inopinées. Les impératifs de rapidité et d'efficacité justifient selon la Commission, qu'elle soit habilitée, sans préjudice de l'attitude ultérieure du Conseil, à arrêter des mesures d'urgence. Lorsqu'un pays tiers a donné à la Commission des garanties suffisantes permettant de constater que l'application de mesures de sauvegarde ne sera pas nécessaire du fait de l'importation, dans la Communauté, d'un produit déterminé, le Conseil pourrait décider de renoncer à appliquer de telles mesures du fait de ces importations.

★ **Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains fruits originaires et en provenance de la Turquie.**

★ **Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabacs de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie.**

★ **Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires et en provenance de Turquie (13 novembre 1969).**

★ **Proposition d'une décision du Conseil portant dérogation à l'article 1 de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 en ce qui concerne la prorogation de l'Accord entre**

l'Allemagne et Hong-Kong sur le commerce des textiles de coton (26 novembre 1969),

★ **Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 20 000 têtes de génisses et vaches autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun.**

★ **Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun.**

★ **Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée, de la position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun (27 novembre 1969).**

★ **Proposition d'une décision du Conseil portant dérogation à la décision du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme négocié entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et relatif aux échanges commerciaux et le développement de la coopération économique entre les deux pays (8 décembre 1969).**

★ **Proposition d'un règlement du Conseil portant inclusion de nouveaux produits dans la liste commune de libération figurant au règlement (C.E.E.) n° 2041/68 du Conseil du 10 décembre 1968 (5 décembre 1969).**

Cette proposition vise certains produits non encore inclus dans la liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers qui ont été libérés entre temps dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ou par des mesures prises par les Etats membres.

★ **Proposition de décision du Conseil portant dérogation à la décision du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme négocié entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg, agissant en commun en vertu du Traité instituant l'Union Economique Bénélux, Partie Contractante d'une part, et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, Partie Contractante d'autre part, sur les échanges commerciaux.**

★ **Proposition de décision du Conseil portant dérogation à la décision du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme négocié entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur les échanges commerciaux et la coopération économique et industrielle.**

★ **Proposition de décision du Conseil portant dérogation à la décision du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme négocié entre les Gouvernements de la République italienne et de la République populaire bulgare sur les relations commerciales et économiques (11 décembre 1969).**

★ **Proposition de décision du Conseil portant dérogation**

à l'article 1 de la décision, du Conseil du 9 octobre 1961, en ce qui concerne la prorogation de l'accord entre le Bénélux et Hong-Kong sur le commerce des textiles de coton (11 décembre 1969).

DROIT D'ÉTABLISSEMENT

★ Propositions de directives fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'infirmier responsable des soins généraux (7 octobre 1969).

Il s'agit des trois propositions suivantes :

— Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'infirmier responsable des soins généraux.

— Proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux.

— Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de l'infirmier responsable des soins généraux et l'exercice de celles-ci.

1. Dans le domaine des soins infirmiers, la directive proposée ne vise que les activités exercées dans les Etats membres sous l'un des titres de formation qu'elle précise. S'il s'est avéré nécessaire de limiter le champ d'application de la présente directive à cette catégorie d'infirmiers et par voie de conséquence la libération des activités dans le domaine des soins infirmiers, cela tient au fait qu'il n'a été possible de procéder, pour l'instant, à la coordination préalable des conditions d'exercice de l'infirmier (ainsi que le prescrit l'article 57 paragraphe 3 du Traité) que pour cette catégorie d'infirmiers. Les activités non visées par la présente directive devront faire l'objet de directives ultérieures.

2. Dans plusieurs Etats membres la loi subordonne l'accès aux activités de l'infirmier responsable des soins généraux et leur exercice à la possession d'un diplôme d'infirmier. Dans certains autres Etats membres où cette condition n'existe pas, le droit au port du titre d'infirmier responsable des soins généraux est toutefois réglementé par la loi.

En ce qui concerne les conditions de formation de l'infirmier responsable des soins généraux, les divergences en la matière ne permettent une reconnaissance mutuelle que moyennant une coordination préalable telle que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 57.

En ce qui concerne le port du titre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle de certains diplômes ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent, il est proposé de n'en autoriser l'usage que dans la langue de l'Etat membre d'origine.

Pour assurer une application aisée par les administrations nationales de la présente directive, les Etats membres peuvent prescrire que les ressortissants remplissant les conditions de formation que celle-ci prévoit, présentent, conjointement à leur titre de formation, un certificat des autorités compétentes du pays d'origine, attestant que ces titres sont bien ceux que vise la directive.

3. En application de l'article 57 paragraphe 1^{er}, il y a lieu de réaliser la reconnaissance mutuelle des diplômes des infirmiers responsables des soins généraux. A cet effet,

il n'a pas paru souhaitable d'imposer un programme unique dans l'ensemble des Etats membres ; mais au contraire de laisser à ceux-ci le maximum de liberté dans l'organisation de leur enseignement. En conséquence, il est proposé de fixer les bases d'un programme minimum offrant les garanties nécessaires pour permettre aux Etats membres de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de formation répondant à ce minimum.

★ Propositions de directives fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'opticien-lunetier (3^e novembre 1969).

La directive proposée s'appliquerait aux activités non salariées de l'opticien relatives aux examens de la vue effectués par des opticiens en vue de la fabrication de verres à lunettes. Elle s'appliquerait également aux activités non salariées de l'opticien consistant dans l'examen des organes de la vue effectué en vue de l'adaptation, de l'ajustement et de la vente d'appareils correcteurs de déficiences visuelles. L'exercice des activités visées ci-dessus soulevant dans certains Etats membres des problèmes de protection de la santé, la libération des restrictions les concernant doit être subordonnée, en application de l'article 57 paragraphe 3 du Traité, à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres. Conformément aux dispositions du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté.

★ Proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de l'opticien-lunetier.

En ce qui concerne les conditions de formation de l'opticien-lunetier existant dans les différents Etats membres, les divergences en la matière ne permettent une reconnaissance mutuelle que moyennant une coordination préalable telle que la prévoit le paragraphe 2 de l'article 57. En ce qui concerne le port du titre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent, il est proposé de n'autoriser l'usage de ces titres, dans l'Etat membre d'accueil, que dans la langue de l'Etat membre d'origine.

★ Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de l'opticien-lunetier et l'exercice de celles-ci.

En vue de rendre cette coordination satisfaisante en vertu de l'article 57, paragraphe 3 du Traité, il a été estimé, pour des raisons de santé publique, qu'elle devait porter tant sur le champ d'activité auquel doivent être habilités les opticiens-lunetiers, que sur les exigences minimales de formation à requérir à cet effet. La coordination des conditions de formation doit permettre en outre la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres des opticiens-lunetiers. Si une coordination s'est avérée nécessaire dans le domaine de la formation, il n'a pas paru souhaitable d'imposer un programme unique de formation à l'ensemble des Etats membres. Pour sauvegarder la liberté des autorités compétentes en cette matière, il est proposé

d'imposer un programme minimum offrant les garanties nécessaires pour permettre aux Etats membres de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de formation répondant à ce minimum.

En ce qui concerne le champ d'activité, il s'agit d'assurer au professionnel un champ d'activité équivalent au sein de la Communauté. A cet effet, en raison des garanties de formation prévues à l'article 3 de la présente directive, il est proposé de faire entrer dans ce champ d'activité la réfraction oculaire et l'adaptation des verres ou lentilles de contact. Les examens effectués dans ce domaine par l'opticien-lunetier ne constituent, par rapport aux examens du médecin, ni un contrôle, ni un double-emploi mais un complément d'ordre technique. Par ailleurs, afin d'assurer que ces activités ne concernent que la correction de défauts purement optiques à l'exclusion de tout traitement de défauts pathologiques, il y a lieu d'assurer qu'elles s'effectuent dans le cadre du respect d'une discipline professionnelle. En ce qui concerne les activités relatives aux personnes âgées de moins de 16 ans ou dans le cas particulier des verres de contact, il est proposé d'imposer en outre une prescription médicale, afin d'éviter que soit négligé, à l'occasion de ces examens, un élément pathologique ou une contre-indication.

POLITIQUE RÉGIONALE

★ Proposition de décision du Conseil relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional et note sur la politique régionale de la Communauté (15 octobre 1969).

Selon l'article 2 du Traité, la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, et donc de parer aux déséquilibres considérables entre régions qui existent à l'intérieur des Etats membres et à l'échelle de la Communauté. La Commission considère que les actions visées à l'article 3 du Traité concernant l'instauration des politiques communes — notamment la politique agricole et certains éléments de la politique des transports —, l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, la coordination des politiques économiques, de même que la mise en œuvre d'une politique énergétique communautaire ou d'une politique industrielle, sont indispensables pour réduire l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées, mais que, réciproquement, la coordination des politiques régionales facilitera la mise en œuvre de ces politiques communes.

Les traités contiennent un ensemble de dispositions, notamment en ce qui concerne les interventions des pouvoirs publics, qui visent à contribuer à la solution de certains problèmes du développement régional.

La Commission propose que sans préjudice des obligations et pouvoirs des Etats membres et de la Communauté au titre desdites dispositions du Traité, on fasse en sorte que les mesures envisagées par les Etats membres — qui sont compétents pour l'établissement et la mise en œuvre des plans de développement régional — convergent vers la réalisation des objectifs de la Communauté. Les choix à opérer et les priorités à établir doivent donc être d'une manière cohérente avec les nécessités de l'établissement du marché commun et du rapprochement progressif des politiques économiques. A cet effet une procédure doit être

organisée qui permette à la Commission de recueillir tous les éléments dont elle doit disposer pour formuler les recommandations et avis qu'elle estime nécessaires.

A cet effet, il semble indispensable à la Commission que chaque Etat membre procède, avec la Commission, à l'examen de la situation des régions pour lesquelles, en raison des nécessités et des implications de l'établissement du marché commun et du rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, il est urgent d'établir ou compléter, et de mettre en œuvre un plan de développement. Il est donc nécessaire qu'un ordre de priorité soit fixé d'un commun accord entre la Commission et l'Etat membre intéressé pour la discussion du contenu de ces plans.

La discussion du contenu du plan, à laquelle procèdent la Commission et l'Etat membre intéressé, peut impliquer la participation des autres Etats membres. A cet effet un cadre communautaire doit être créé sous forme d'un Comité permanent de développement régional réunissant les représentants des Etats membres et de la Commission et constituant un organisme de consultation réciproque. Les perspectives et les programmes généraux de politique régionale élaborés par les Etats membres, plus généralement les problèmes qui se posent en matière régionale du fait du marché commun, ainsi que les problèmes liés à la mise en œuvre des politiques régionales, notamment dans leurs rapports avec les politiques budgétaires, doivent, selon la Commission, faire l'objet d'un examen au niveau de la Communauté pour faciliter la recherche de solutions convergentes. Un Comité permanent de développement régional serait l'organisme approprié pour cet examen et pour formuler tous avis à cet égard.

Lorsque la Commission — après discussion au sein du Comité permanent de développement régional — constaterait que les plans de développement régional présentés répondent aux besoins du fonctionnement du marché commun et du rapprochement progressif des politiques économiques, les moyens d'action de la Communauté devraient pouvoir favoriser la mise en œuvre de ces plans. A cet effet des bonifications d'intérêts ainsi que des garanties, accordées par la Communauté pour des prêts destinés à contribuer au financement de ces plans, constituent une forme d'aide appropriée. La Commission propose en conséquence d'instituer un Fonds de bonification et un système de garantie pour le développement régional.

La Commission souhaite par ailleurs que, dans le cadre des règles institutionnelles existantes, les autres moyens d'action que détient la Communauté en application des dispositions relatives à la Banque Européenne d'Investissement, au Fonds Social Européen, au Fonds Européen d'Orienteation et de Garantie Agricole, ainsi que des dispositions de l'article 56 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, qui sont de nature à contribuer à promouvoir ces plans de développement, soient coordonnés dans leur utilisation.

Une meilleure connaissance, enfin, par les investisseurs, des diverses données qui leur sont nécessaires est de nature à accroître l'efficacité des investissements contribuant au développement régional ; à cet effet, il serait utile de promouvoir une coordination et, le cas échéant, un renforcement de l'information.

La proposition est accompagnée d'une note des services de la Commission sur la politique régionale dans la Communauté, ses problèmes et ses objectifs.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

★ Proposition d'un règlement instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes rémunérés sur les crédits affectés au budget de recherches et d'investissement (23 octobre 1969).

★ Proposition d'un règlement tendant à reconduire pour 1970, le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables.

★ Proposition d'un règlement portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes (18 novembre 1969).

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

Mission des pays tiers

Le Chypre a établi une mission auprès des Communautés Européennes.

La Communauté Economique Européenne a donné l'agrément à M.M. Johannes van Dalsen, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement d'Afrique du Sud comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E. en remplacement de M. Frederick Simon Steyn, appelé à d'autres fonctions, Donald Casimir Granado, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de Trinidad et Tobago comme chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E. en remplacement de M. Wilfred Andrew Rose, appelé à d'autres fonctions, John Raphaël, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du Venezuela comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E. en remplacement de M. Hernan Gonzales Vale, appelé à d'autres fonctions, Aladji Cuiedo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire désigné par le Gouvernement du Tchad comme Représentant auprès de la C.E.E., en remplacement de M. Adoum Aganaye appelé à d'autres fonctions.

AIDE ALIMENTAIRE

Dans le cadre de l'engagement de fourniture annuelle par la Communauté d'un montant de 1 035 000 tonnes, le Conseil est lors de sa session des 10-11 novembre convenu de 11 actions communautaires d'aide céréalière au titre de l'exercice 1969/1970.

Atteignant un chiffre total de 325 000 tonnes, ces actions se répartissent comme suit :

Ceylan	: 14 000 tonnes	Pakistan	: 80 000 tonnes
Indonésie	: 60 000 »	Tunisie	: 35 000 »
Liban	: 15 000 »	Turquie	: 50 000 »
Niger	: 15 000 »	Yémen	: 14 000 »
Mali	: 30 000 »	Joint Church	
(aide déjà accordée)		Aid	: 8 000 »
Comité international de la Croix-Rouge			: 4 500 »

Autriche

Le Conseil a entendu le 8 décembre une déclaration du Gouvernement italien sur l'évolution heureuse récente qu'ont

connues les relations bilatérales austro-italiennes. Le Conseil s'est vivement félicité de cette évolution et a rendu hommage aux efforts déployés par le Gouvernement italien dans ce sens. Il a invité la Commission à étudier les problèmes relatifs aux relations de la Communauté avec l'Autriche en prenant, le cas échéant, contact avec ce pays, et de lui présenter un rapport à ce sujet dans les meilleurs délais.

Espagne

Les négociations entre l'Espagne et la C.E.E. interrompues depuis avril 1968, ont repris du 27 au 30 octobre à Bruxelles.

Une première confrontation des offres et des demandes des deux parties, a permis de dégager une large convergence sur la plupart des points essentiels de l'accord envisagé. Les Six offrent notamment de réduire progressivement de 60 % en trois ans les droits de douane sur les produits industriels espagnols, avec certaines exceptions. Ils envisagent également des concessions pour certains produits agricoles.

En contrepartie l'Espagne devrait réduire progressivement ses droits de douane de 40 % en faveur des Six et supprimer ses restrictions quantitatives aux importations de produits de la Communauté européenne. Les deux délégations poursuivront leurs travaux en décembre.

Turquie

Le Conseil d'association C.E.E.-Turquie a tenu ses 11^e et 12^e sessions les 10 novembre et 9 décembre 1969, sous la présidence de M. J. M. A. H. Luns et de M. H. J. de Koster, respectivement Ministre des Affaires étrangères, et Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et Présidents en exercice du Conseil.

La délégation turque était aux deux sessions conduite par M. Ihsan Sabri Çağlayangil, Ministre des Affaires étrangères de Turquie.

La session était essentiellement consacrée à l'examen de l'état des négociations relatives au passage à la phase transitoire de l'Accord d'Ankara.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dépouillement du « Journal officiel » des Communautés Européennes, du n° L 261 du 17 novembre 1969
au n° L 313 du 13 décembre 1969

CONSEIL

RÈGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 2049/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (263, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2050/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire pour l'année 1969 de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun (263, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 2051/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, portant augmentation du volume et de la réserve du contingent tarifaire communautaire de harengs frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, de la sous-position 03.01 B 1 a) 2 aa) du tarif douanier commun (période 1969/1970) (263, p. 5).

Règlement (C.E.E.) n° 2052/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire (263, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 2053/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans le commerce de détail, les banques et les entreprises d'assurances (263, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 2111/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, prorogeant, pour la République fédérale d'Allemagne, la période de suspension visée à l'article 4 du règlement (C.E.E.) n° 653/68 (270, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2112/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, modifiant le règlement n° 213/67/C.E.E. établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté (271, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2113/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, relatif au financement des dépenses effectuées par la République italienne pour l'indemnisation de la perte de valeur de l'huile d'olive en stock au moment de la mise en application du règlement n° 136/66/C.E.E. (271, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 2114/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (271, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 2115/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, fixant les prix indicatifs et le prix d'intervention pour l'huile d'olive, pour la campagne de commercialisation 1969/1970 (271, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 2116/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, fixant le prix de base et la qualité type du porc abattu pour la période du 1^{er} novembre 1969 au 31 octobre 1970 (271, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 2117/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, modifiant la durée de validité du règlement (C.E.E.) n° 19/69 relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive (271, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 2118/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, modifiant la durée de validité du règlement (C.E.E.) n° 18/69 relatif à la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation d'huile d'olive (271, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 2119/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté (271, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 2120/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, fixant le prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1969/1970 (271, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 2132/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, relatif à l'aide pour l'huile d'olive (272, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2144/69 du Conseil, du 29 octobre 1969, portant nouvelle prolongation de la campagne laitière 1968/1969 (273, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2145/69 du Conseil, du 29 octobre 1969, portant nouvelle prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine (273, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 2140/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, complétant le règlement (C.E.E.) n° 888/68 en ce qui concerne la définition des conserves visées à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (C.E.E.) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (274, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2141/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1969, de ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun (274, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 2142/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1969, de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun (274, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 2143/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1969, de ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun (274, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 2196/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, modifiant l'annexe I du règlement (C.E.E.) n° 968/68 relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (279, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2197/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (279, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 2263/69 du Conseil, du 10 novembre 1969, modifiant les droits du tarif douanier commun pour certains produits de jute (287, p. 1).

Règlement (Euratom, C.E.C.A., C.E.E.) n° 2278/69 du Conseil, du 13 novembre 1969, portant modification du

statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents de ces Communautés (289, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2334/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre (298, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2335/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces (298, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 2336/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines (298, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 2337/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun applicable aux esprots de la sous-position 03.01 B 1 a) 2 bb) (298, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 2338/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, portant reconduction des articles 1^{er} à 4 du règlement (C.E.E.) n° 290/69 fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (298, p. 8).

Règlement (C.E.E.) n° 2433/69 du Conseil, du 6 décembre 1969, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1969/1970 (307, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2434/69 du Conseil, du 6 décembre 1969, prorogeant et modifiant, pour la campagne laitière 1969/1970, plusieurs règlements relatifs au secteur du lait et des produits laitiers ainsi qu'à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (307, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 2435/69 du Conseil, du 6 décembre 1969, fixant les prix d'orientation, valables pendant la campagne de commercialisation 1969/1970, pour les veaux et les gros bovins (307, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 2436/69 du Conseil, du 6 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes (307, p. 5).

Règlement (C.E.E.) n° 2462/69 du Conseil, du 8 décembre 1969, portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B 1 b) du tarif douanier commun (année 1969) (312, p. 1).

Règlement (C.E.E.) n° 2462/69 du Conseil, du 8 décembre 1969, portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A 1 b) du tarif douanier commun (année 1969) (312, p. 2).

Règlement (C.E.E.) n° 2463/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, reportant la date d'extension à toute la Communauté du champ d'application des certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation (312, p. 3).

Règlement (C.E.E.) n° 2464/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, relatif aux mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark (312, p. 4).

Règlement (C.E.E.) n° 2465/69 de la Commission, du

11 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle (312, p. 6).

DIRECTIVES.

69/400/C.E.E. :

Directive du Conseil, du 28 octobre 1969, concernant l'organisation du recensement général de l'agriculture recommandé par la F.A.O. (288, p. 1).

DECISIONS.

Décision (C.E.E.) n° 69/360 du Conseil, du 17 octobre 1969, autorisant la tacite reconduction, au-delà de la période de transition, de certains accords commerciaux conclus par des Etats membres avec certains pays à commerce d'Etat (266, p. 32).

Décision (C.E.E.) n° 69/361 du Conseil, du 17 octobre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux négocié entre les gouvernements de la République italienne et de la République socialiste de Roumanie (266, p. 33).

Décision (Euratom) n° 69/393 du Conseil, du 28 octobre 1969, portant approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune « Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes » (281, p. 18).

Décision (C.E.E.) n° 69/394 du Conseil, du 28 octobre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers, en ce qui concerne les accords à conclure par les Etats membres avec le Japon sur les textiles de coton (281, p. 26).

Décision (Euratom, C.E.C.A., C.E.E.) n° 69/405 du Conseil, du 29 octobre 1969, portant désignation du président et des membres de la commission de contrôle (287, p. 31).

Décision (C.E.E.) n° 69/406 du Conseil, du 10 novembre 1969, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et l'Inde sur le commerce des produits de jute (287, p. 32).

Décision (C.E.E.) n° 69/408 du Conseil, du 10 novembre 1969, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire (290, p. 12).

Décision (C.E.E.) n° 69/409 du Conseil, du 10 novembre 1969, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire (290, p. 16).

COMMISSION

Décision (C.E.E.) n° 69/410 de la Commission, du 17 novembre 1969, modifiant la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la République fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole et les décisions arrêtées pour son application (290, p. 21).

Décision (C.E.E.) n° 69/407 du Conseil, du 10 novembre 1969, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République islamique du Pakistan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire (290, p. 8).

Décision (C.E.E.) n° 69/411 du Conseil, du 10 novembre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux négocié entre les gouvernements de la République française et de la République socialiste de Roumanie (291, p. 6).

Décision (C.E.E.) n° 69/412 du Conseil, du 10 novembre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme négocié entre les gouvernements de la République italienne et de la République populaire hongroise sur les relations commerciales et économiques (291, p. 7).

Décision (C.E.E.) n° 69/413 du Conseil, du 13 novembre 1969, portant dérogation à la décision du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux négocié entre les gouvernements de la République italienne et de la République socialiste de Tchécoslovaquie (291, p. 8).

Décision (C.E.E.) n° 69/414 du Conseil, du 13 novembre 1969, instituant un comité permanent des denrées alimentaires (291, p. 9).

Décision (C.E.E.) n° 69/436 du Conseil, du 10 novembre 1969, portant conclusion de l'accord reconduisant l'accord commercial entre la C.E.E. et l'Iran (302, p. 15).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 2044/69 de la Commission, du 17 octobre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1106/68 relatif à l'utilisation de farine de poisson pour la dénaturation de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux (262, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 2045/69 de la Commission, du 17 octobre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1810/69 en ce qui concerne le prix d'achat des viandes provenant des « Ochsen A » dans la région I en Allemagne (262, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 2046/69 de la Commission, du 17 octobre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 789/69 relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses (262, p. 11).

Règlement (C.E.E.) n° 2047/69 de la Commission, du 17 octobre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (262, p. 14).

Règlement (C.E.E.) n° 2058/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, modifiant le prélèvement pour l'huile d'olive du Maroc (263, p. 16).

Règlement (C.E.E.) n° 2059/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public destiné à l'exportation (263, p. 17).

Règlement (C.E.E.) n° 2061/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (263, p. 19).

Règlement (C.E.E.) n° 2098/69 de la Commission, du 24 octobre 1969, complétant le règlement (C.E.E.) n° 1669/

69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français (268, p. 16).

Règlement (C.E.E.) n° 2099/69 de la Commission, du 24 octobre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1285/69 relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention (268, p. 17).

Règlement (C.E.E.) n° 2101/69 de la Commission, du 24 octobre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 782/68 en ce qui concerne la conclusion d'un contrat de stockage lors de l'achat de sucre par les organismes d'intervention (268, p. 19).

Règlement (C.E.E.) n° 2181/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1033/69 relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices (276, p. 49).

Règlement (C.E.E.) n° 2182/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, relatif à la réduction des délais durant lesquels certains produits laitiers peuvent demeurer sous les régimes douaniers de paiement à l'avance des restitutions (276, p. 50).

Règlement (C.E.E.) n° 2183/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, modifiant les règlements (C.E.E.) n° 1489/69 et 1659/69 relatifs à la vente pour la transformation de beurre de stock public (276, p. 52).

Règlement (C.E.E.) n° 2195/69 de la Commission, du 4 novembre 1969, établissant des modalités d'application relatives au régime de primes à l'abattage de vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (278, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 2230/69 de la Commission, du 10 novembre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1732/69 relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses (283, p. 6).

Règlement (C.E.E.) n° 2231/69 de la Commission, du 10 novembre 1969, concernant une deuxième adjudication pour la détermination des primes de dénaturation du sucre blanc en vue de l'alimentation animale (283, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 2232/69 de la Commission, du 10 novembre 1969, dérogeant au règlement (C.E.E.) n° 685/69 en ce qui concerne la caution d'adjudication et annulant l'adjudication visée au règlement (C.E.E.) n° 2110/69 (283, p. 9).

Règlement (C.E.E.) n° 2233/69 de la Commission, du 10 novembre 1969, relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation d'orge perlé destiné au Diakonisches Werk à titre d'aide aux populations bialaises (283, p. 10).

Règlement (C.E.E.) n° 2234/69 de la Commission, du 10 novembre 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre détenu par l'organisme d'intervention français et destiné à la consommation directe dans la Communauté (283, p. 14).

Modifications apportées aux annexes 2 et 3 du règlement n° 4 du Conseil par l'autorité compétente belge (283, p. 15).

Règlement (C.E.E.) n° 2239/69 de la Commission, du 11 novembre 1969, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1083/68 fixant les modalités d'application relatives aux

ethnique de Malaisie, amène à s'interroger sur la possibilité de poursuivre le développement économique à un rythme satisfaisant sans nuire à d'autres aspects importants de la vie, alors que les institutions traditionnelles, la religion, et les opinions philosophiques autres que le matérialisme tendent à n'être plus considérés que comme des freins au développement.

Les deux études suivantes (« **Modalités de l'intervention de l'Etat dans les relations professionnelles en Inde** », par M. S. D. Punekar, et « **Les divers aspects de l'influence de l'Etat par les relations professionnelles dans l'Inde** », par le Professeur S. Karinapan) illustrent les immenses difficultés de la tâche qui consiste à concilier le développement économique avec des valeurs telles que la démocratie parlementaire et la diversité des cultures, surtout dans le cadre où se trouve placé le gouvernement indien depuis l'indépendance de 1947.

En revanche, ce pessimisme intellectuel n'est pas partagé par le Professeur Kawada, qui présente un solide exposé historique sur l'« **Etat, les relations professionnelles et le développement économique au Japon** », pays où la stratégie du développement a consisté pour l'essentiel en une collaboration poussée entre le gouvernement et les milieux d'affaires, tandis que les relations traditionnelles d'autorité et de subordination, de paternalisme et de fidélité, sont restées largement intactes.

Pour sa part, M. Yesufu, dans son mémoire sur l'« **Etat et les relations professionnelles dans les pays en voie de développement** », s'attache à une attitude strictement pragmatique. Si indispensable que puisse être la philosophie pour orienter l'action, seules devraient compter selon lui, lorsque le temps presse, les formules efficaces qui répondent à un besoin...

Les origines et fonctions des dirigeants syndicaux dans les pays en voie de développement sont analysées dans les mémoires présentés par M. Ibrahim (« **L'évolution sociale et économique en Egypte 1952-1964** »), le Professeur Meyers (« **Parti, gouvernement et mouvement syndical au Mexique** »), le Professeur Sturmthal (« **Le développement économique et le mouvement ouvrier** »). Les deux premiers traitent chacun de cas particuliers qui recouvrent des réalités économiques et sociales fondamentalement différentes. Le troisième ébauche une intéressante théorie générale de l'importance relative accordée à la négociation collective au regard de l'action politique.

Ce quatrième Cahier étend ainsi une nouvelle fois très largement, par rapport aux précédents, le rayonnement intellectuel de l'Institut de Genève. Nul doute que, lorsqu'il sera complété comme prévu, il fournira aux chercheurs les nombreux renseignements dont ils ont besoin pour parvenir à une compréhension aussi vaste et approfondie que possible des grands phénomènes économiques et sociaux de notre époque, et pour éclairer les responsables sur les orientations à adopter, dans chaque cas concret, en vue d'assurer un développement optimum, sur tous les plans, des peuples qu'ils ont la charge de conduire sur la voie du progrès.

C. B.

Les entreprises publiques dans la Communauté économique européenne (Centre européen de l'entreprise publique), Dunod, Paris, 1967, 601 pages. Avant-propos de Georges Rogissart, Président du Centre Européen de l'entreprise publique.

Le secteur public industriel et commercial constitue dans la Communauté, un ensemble énorme, difficile à cerner, presque impossible à synthétiser. Son importance est variable d'un pays à un autre, d'une branche d'activité à une autre. Les limites du secteur public et du secteur privé sont, par elles-mêmes, déjà floues. Le contenu juridique varie, sous une terminologie parfois trompeusement identique, avec le droit de chaque Etat. Les critères économiques divergent, les documents et les statistiques, à la fois trop nombreux et fragmentaires, sont souvent impossibles à intégrer.

Le Groupe d'experts appartenant aux Six Etats membres de la C.E.E., réuni dans le cadre du Centre européen de l'Entreprise publique animé par le Président Georges Rogissart, n'en a eu que plus de mérite d'avoir abordé et, dans une large mesure réussi, cet ouvrage collectif qui offre, à l'heure où la Commission des Communautés européennes prépare les grandes lignes d'une politique industrielle commune, « un ample panorama des secteurs où se meuvent les entreprises publiques et une vue fidèle sur leurs activités ».

Les six secteurs publics y sont étudiés successivement sous trois angles : leur origine, leur contexture et leur potentiel économique. Nées au jour le jour, au hasard des besoins et des accidents de l'histoire, à mesure que les événements se chargeaient, pour une activité donnée, de prouver la nécessité de trouver des formules de remplacement à celles qui avaient permis à l'Etat, à l'époque pré-capitaliste, d'assurer une large direction de l'économie, les entreprises publiques n'ont cessé de proliférer depuis une centaine d'années au point que la commodité, qui avait présidé à leur naissance, a fait place à de sérieux inconvénients qui imposent aujourd'hui dans tous les pays leur réorganisation et leur regroupement.

Pour ce faire, il convenait d'abord de décrire la nature juridique des entreprises, leurs règles de fonctionnement, les modes de gestion du personnel, les régimes financiers, comptable et fiscal, les contrôles par l'autorité de tutelle, etc... Aussi les auteurs ont-ils regroupé, selon ces critères, les entreprises présentant des caractéristiques communes, tout en faisant ressortir les originalités ou particularités propres à chacune.

Il fallait enfin apprécier le potentiel économique des entreprises publiques dans les divers secteurs nationaux, et donc dénombrer pour chaque entreprise, les capitaux propres, les effectifs, le montant des chiffres d'affaires et celui des investissements productifs. Les chiffres convertis en unités de compte, ont été comparés et cumulés en une vue d'ensemble, concrétisée ensuite sous forme de tableaux.

Ainsi l'historien, le praticien, l'économiste disposent-ils de données récentes sur l'aspect des entreprises publiques qui, dans chacun des six pays, les intéresse plus particulièrement.

Si l'on prend comme base les effectifs, en valeur relative par rapport à chaque économie nationale, c'est en Italie (11,6 %) et en France (11,2 %) que se sont le plus solidement implantées les Entreprises publiques industrielles et commerciales. Leur part dans l'économie est encore très importante en Allemagne (8,7 %), aux Pays-Bas (8,1 %), en Belgique (8 %) et au Luxembourg (5,6 %).

Si l'on examine le chiffre d'affaires, sauf pour le secteur financier pour lequel ce critère n'aurait guère de signification, en valeur relative, c'est en France que la part des entreprises publiques est la plus forte, l'Italie, les Pays-Bas et l'Allemagne suivant d'assez près, la Belgique et le

Luxembourg de beaucoup plus loin. En valeur absolue, l'Allemagne (36 %) et la France (35 %) contribuent dans des proportions comparables au total du chiffre d'affaires du secteur public industriel et commercial du Marché Commun ; l'Italie arrive en troisième position (19,6 %), assez loin devant le Benelux (9,4 % de l'ensemble).

Mais, outre ces appréciations chiffrées de caractère très général, le lecteur trouvera dans cet intéressant ouvrage une mine de renseignements réunis pour la première fois en un ensemble cohérent. A l'heure où la mise en œuvre, dans le cadre du Marché Commun, d'une politique industrielle commune paraît être un des éléments essentiels de l'effort entrepris pour relever le « défi américain » et où des méthodes spécifiques adaptées à notre continent aussi bien qu'à l'évolution des échanges internationaux doivent être mises en pratique, il était bon de disposer d'une étude approfondie de l'entreprise publique. Car celle-ci, en attendant de porter son activité au niveau proprement communautaire, participe d'ores et déjà pour une large part, au développement économique général dans les différents Etats membres.

C. B.

Agrarrecht der EWG (Droit agricole de la C.E.E.), édité par K. CARSTENS et B. BÖRNER, Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, 1969 (volume n° 10 de la série « Kölner Schriften zum Europarecht »), 220 pages.

Contenu : Le système d'intervention des organisations de marchés agricoles de la C.E.E. (BÖRNER).

Limites (juridiques) de la politique agricole commune (EHLERMANN).

Problèmes institutionnels du marché agricole de la C.E.E. (surtout sous l'angle des relations Communauté-Etats membres ; JAENICKE).

Problèmes institutionnels du marché commun agricole (les compétences et la coopération des institutions communautaires ; NASS).

Le financement de la politique agricole commune (problèmes généraux ; GÖTZ).

Le financement du marché agricole de la C.E.E. (surtout le fonctionnement des mécanismes et les incidences financières ; CORDTS).

L'exposé de BÖRNER comporte en Annexe la liste des principaux règlements et propositions de règlements agricoles ainsi qu'un relevé terminologique des différentes catégories de prix. Le rapport de CORDTS comporte en Annexe un certain nombre de données chiffrées concernant le FEOGA. L'œuvre est complétée par un rapport de discussions (d'ORVILLE).

Observations : L'ouvrage comporte les rapports présentés lors du colloque que la « Wissenschaftliche Gesellschaft für Europarecht » a tenu à Bad Ems le 28 mars 1969. Une étude analytique et non seulement descriptive de la politique agricole commune comme celle de MELCHIOR en français (les organisations communes de marchés agricoles de la C.E.E., cahiers de droit européen 1967, page 247 et suivantes) et de OLMJ en anglais (Common organisation of agricultural markets at a stage of a single market, in Common Market Law Review, 1968, 359), semble encore faire défaut dans la littérature juridique allemande. On doit donc remercier l'Institut du Droit des Communautés Européennes de l'Université de Cologne d'avoir publié dans sa série « Kölner Schriften zum Europa-Recht » les rapports qui ont été présentés au colloque de Bad Ems.

L'ensemble de ces rapports tient bien lieu d'une monographie introductive dans ce domaine du droit européen qui contribue actuellement pour plus de 90 % à la législation communautaire courante. L'ouvrage permet de se faire une idée de la politique agricole commune, de son fonctionnement institutionnel et de ses mécanismes financiers. Il serait naturellement utile que cet ouvrage soit suivi également d'une analyse économique de la politique agricole commune (ce qui ne serait toutefois par la tâche de l'Institut consacré au droit des Communautés Européennes). En ce qui concerne les problèmes juridiques de la politique agricole commune, les auteurs qui ont contribué à cet ouvrage, fournissent des analyses très approfondies. En somme une œuvre qui certainement trouvera ses lecteurs intéressés.

H. P.

Konzentration und Kooperation im Gewerblichen Güterfernverkehr (Concentration et coopération dans le trafic routier des marchandises), par Joachim EGLER, Editions Vandenhoeck et Ruprecht, Goettinguen, 1968, 256 pages (n° 56 de la série « Beiträge aus dem Institut für Verkehrswissenschaft an der Universität Münster », édité par H. St. SEIDENFUS).

Contenu :

Statut juridique et rendement comparé (avec les autres moyens de transports) et structure financière du transport routier des marchandises (T.R.M.). Définition des termes « concentration » et « coopération ». Concentration et coopération horizontales et verticales du T.R.M. Système des effets macro-économiques et micro-économiques de la concentration et de la coopération dans le T.R.M. Eventail des formes de la concentration et de la coopération (horizontales et verticales) et leurs effets économiques. Résultats. Remarques finales. Annexes comportant des matériaux : Bibliographie, 25 tableaux et plusieurs graphiques.

Observations :

L'auteur fournit une analyse économique très approfondie des formes existantes et possibles de concentration et de coopération horizontales et verticales dans le domaine du transport routier des marchandises et de leurs effets sur l'économie générale et l'économie « privée » des entreprises.

Il parvient à la conclusion que la coopération et une concentration saine sont utiles dans le domaine du transport routier des marchandises. Ses conclusions rejoignent donc les conceptions généralement admises dans la Communauté au sujet de la coopération et de la concentration des entreprises en vue de parvenir à une structure industrielle saine et adaptée aux dimensions du marché commun.

L'auteur parvient en particulier au résultat que, dans le domaine du T.R.M., la concentration devrait être favorisée par la politique des transports et qu'un assainissement du marché ne devrait pas être empêché par des méthodes favorisant les classes moyennes qui auraient comme conséquence de protéger des entreprises non rentables pesant sur le marché.

H. P.

TWA mettra le 747 en service régulier entre New York et Londres le 18 mars, et entre Paris et New York le 4 avril.

TWA, premier transporteur aérien à introduire le 747 aux États-Unis le 25 février prochain, mettra en service une flotte de 15 Boeing 747, soit un investissement d'un quart de milliard de dollars.

Après avoir mis en ligne ce géant du ciel entre Londres - New York et Paris - New York, d'autres escalés importants européens TWA seront desservis par le 747.

L'aménagement intérieur TWA comporté 342 sièges dont 58 en première classe et 284 en classe économie.

L'aménagement intérieur de la cabine du 747 TWA a été conçu en fonction d'un sondage d'opinion lancé par la compagnie aérienne il y a 4 ans et destiné à déterminer la préférence des passagers.

Parmi les différents préparatifs de la mise en service du Superjet, notons l'adoption d'un simulateur 747 perfectionné. TWA a été la première compagnie aérienne au monde à disposer de cet appareil situé au Centre Satellite d'Entraînement de l'Aéroport J. F. Kennedy de New York.

TWA formera 140 équipages de 3 membres chacun, soit une dépense approximative de \$ 55,000 pour l'entraînement de chaque équipage.

2° EXPOSITION DES TECHNIQUES INTERNATIONALES DU CHAUFFAGE, DU FROID ET DE LA CLIMATISATION

Cette exposition aura lieu du 2 au 8 juin 1970 au Parc des Expositions, Porte de Versailles.

La superficie des stands sera de 20 000 m², le nombre des exposants inscrits au 1^{er} février 1970 est de 360 dont 100 étrangers originaires de 12 pays : Allemagne de l'Ouest - Allemagne de l'Est - Autriche - Belgique - Danemark - Hollande - Grande Bretagne - Italie - Suisse - Tchécoslovaquie - U.S.A. - Suède.

Matériels exposés :

Générateurs de chaleur - chaudières - radiateurs - convecteurs - plinthes chauffantes - corps de chauffe de toute nature - matériel aéraulique - générateurs d'air chaud et aérothermes - appareils de conditionnement d'air et climatiseurs - groupes frigorifiques -

appareils de production d'eau chaude et leurs accessoires - échangeurs thermiques - brûleurs à combustibles (solides, liquides, gazeux) - pompes, circulateurs et robinetterie - appareils de régulation, de sécurité, de mesure et de contrôle - chaudronnerie spéciale - stockage, manutention et alimentation du combustible - tours de refroidissement - isolants thermiques - épuration des eaux.

MATERAL 1970

Les industries agricoles et alimentaires se trouvent aujourd'hui confrontées dans le monde entier à une série de problèmes qui les obligent à poursuivre de façon permanente une adaptation difficile.

Matéral est un Salon Biennal qui se tient à l'automne des années paires, à Paris.

Rappelons qu'en 1968 Matéral a reçu 23 000 visiteurs dont 6 000 étrangers venus non seulement d'Europe mais du monde entier, y compris des continents les plus lointains.

Matéral 1970 se tiendra à la Porte de Versailles du 9 au 15 novembre et aura lieu en même temps que les autres Salons composant la Biennale Internationale Alimentation et Techniques, « INTERAL ». Cette Biennale comprendra donc :

- MATERAL (Salon International de l'Équipement des Industries de l'Alimentation).
- MATIC (Salon International du Matériel et des Techniques pour l'Industrie et le Commerce de la viande).
- EMBALLAGE (Salon International de l'Emballage et du Conditionnement).
- EMBOUTEILLAGE (Salon International du Matériel d'Emboutillage).
- Salon International de l'Équipement Laitier.
- Salon International du Matériel pour Malterie, Brasserie, Conditionnement et Débit de la Bière.
- Et enfin, le S.I.A.L. (Salon International de l'Alimentation).

UNIVAS

Univas vient de rendre officielles le 23 janvier 1970, son association et sa coopération étroite avec deux agences de publicité anglo-saxonnes,

S. H. Benson de Londres et Needham Harper de New-York.

Ce réseau sera dirigé et animé par un comité groupant les présidents directeurs généraux des trois sociétés mères et leurs directeurs internationaux. Chaque partenaire est un associé à part entière, lié juridiquement aux deux autres en attendant que par la suite s'opère un échange triangulaire d'actions. La mise en commun de leur réseau comprend 43 agences nationales de conseil en publicité à service complet dans 22 pays des cinq continents. Le réseau BNU devrait comprendre en 1970, 54 agences nationales implantées dans les 27 plus importants pays du monde.

LA FOIRE DE LEIPZIG DU PRINTEMPS 1970

Cette foire aura lieu du 1^{er} au 10 mars 1970.

Près de 10 000 exposants recevront sur une surface totale d'environ 350 000 m² la visite de quelque 600 000 acheteurs, techniciens et chercheurs originaires de plus de 80 pays.

L'U.R.S.S. dont les échanges avec la R.D.A. atteindront en 1970 le chiffre record de 15 milliards de marks, présentera, sur une surface de 13 450 m², de nombreux matériels de pointe en fonctionnement.

C'est sur quelque 65 000 m² qu'exposeront environ 2 800 entreprises venues de 28 pays industriels d'Europe et d'autres continents dont les principaux seront la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Autriche, la Suède, la Hollande, la Belgique, la Finlande et le Japon.

La France qui, nous le rappelons, sera après la R.F.A. le plus important participant des pays de l'Ouest, exposera dans 21 groupes techniques et dans 11 groupes du secteur des biens de consommation.

Parmi les quelque 400 firmes françaises figureront plusieurs nouveaux venus.

Enfin la R.D.A. sera présente dans les 50 groupes de la Foire où 4 300 entreprises exportatrices occuperont une superficie de 240 000 m².

Parallèlement à l'exposition se tiendront en mars prochain plusieurs congrès, symposiums et colloques ainsi que 150 conférences données par les exposants eux-mêmes.



*à
votre
service
dans
le monde
entier.*



AIR FRANCE

POUR LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS

dans 11 PAYS en EUROPE pour 200 000 FIRMES

- France (2 vol. - 158 F)
- Belgique-Luxembourg (79 F)
- Danemark (79 F)
- Espagne (2 vol. - 118 F)
- Suède (1 vol. - 118 F)
- Grande-Bretagne (3 vol. - 237 F)
- Italie (2 vol. - 237 F)
- Pays-Bas (80 F)
- Suisse (2 vol. - 118 F)
- Norvège (ouvrage à paraître fin 1969)

(+ T.V.A. et frais de port)

KOMPASS

RÉPERTOIRES ÉCONOMIQUES NATIONAUX

- Normalisés (20 000 nomenclatures d'articles ou services)
- Intégralement traduits en 4 langues
- Mis à jour chaque année (fichier I.B.M. sur ordinateur)

RÉPONDANT AVEC PRÉCISION A CES 2 QUESTIONS :

- QUI fabrique (ou négocie) tel ARTICLE précis ?
- QU'est exactement telle FIRME donnée ?

EN FRANCE

KOMPASS FRANCE (2 tomes) :

Répertoire Général de la Production
Française (Annuaire Industriel)
Tome I : par Fabrications
Tome II : par Firmes - Marques

KOMPASS PROFESSIONNELS :

- Electricité, Electronique, Nucléaire
- Textile, Habillement, Chaussure
- Alimentation
- Horlogerie
- Spécial-Services (secteur tertiaire)
- Bâtiment, Travaux publics
- Sidérurgie
- Chaudronnerie, Constructions métalliques
- Petite métallurgie

S. N. E. I

Correspondant exclusif pour la France de l'organisation Kompass

22, avenue F. D. Roosevelt, PARIS-8^e - Tél : 359.99-44 +

POUR LE MARKETING INTERNATIONAL

**jeune
afrique**

présente

Un ouvrage unique de référence sur le continent africain. Tout ce qu'il faut savoir sur les 42 pays d'Afrique, avec une carte en couleurs de chacun d'eux.



Mais aussi :

- L'année 1968 politique, économique, culturelle, sportive en Afrique.
- Le présent et l'avenir du tourisme africain.
- Les 20 grandes réalisations de l'année.
- Comment sera l'Afrique en l'an 2000.

Un livre magnifiquement illustré de 642 pages. Un document incomparable.

Prix . 20 F à JEUNE AFRIQUE,
51, av. des Ternes, Paris-17^e
(envoi franco)
C.C.P. PARIS 16 675 51

1970

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE devient

30 JOURS D'EUROPE

Développant et enrichissant sa formule, pour répondre à un public s'accroissant chaque jour, *Communauté Européenne*, le journal du Bureau d'information des Communautés Européennes (Paris), devient **30 JOURS D'EUROPE**, premier magazine mensuel entièrement consacré à l'actualité européenne

Au sommaire du numéro de mars, vous trouverez :

Une politique industrielle pour l'Europe, par Philippe Heymann.

La lenteur du Marché commun des capitaux, par Jean Lecerf.

Le fédéralisme, par Denis de Rougemont.

Le programme de la commission européenne pour 1970.

Offre spéciale aux lecteurs
de la Revue du Marché Commun

En renvoyant ce bon à découper, recevez gratuitement un abonnement d'essai de trois mois à **30 JOURS D'EUROPE**.

Nom

Adresse

Profession

30 JOURS D'EUROPE
61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16^e

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



photo Jean-Louis Guégan

BT. 20